

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30° SEANCE

Séance du Mardi 23 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 5680).
MM. Jacques Habert, le président.
2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 5680).
3. — Loi de finances pour 1983. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5680).

Art. 1^{er} (p. 5680).

Amendement n° 11 de la commission. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Pierre Croze. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 5681).

Amendements n° 1 de M. Paul Robert et 48 de M. Pierre Croze. — MM. Paul Robert, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendements n° 12 de la commission, 71 de M. Francis Palmero, 49 de M. Marcel Lucotte et 89 de M. Christian Poncelet. — MM. le rapporteur général, André Fosset, Louis Boyer, Geoffroy de Montalembert, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 38 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 95 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n° 13 de la commission et 27 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur général, Paul Pillet, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 109 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général. — Rejet.

Amendements n° 50, 51 de M. Pierre Croze et 80 de M. Paul Jargot. — MM. Pierre Croze, Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des amendements n° 50 et 80; adoption de l'amendement n° 51.

Amendements n° 14 de la commission, 97, 98 et 99 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur général, Paul Girod, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 3 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Pierre Lacour. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 29 de M. Jean Cauchon. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Pierre Salvi. — MM. Paul Pillet, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis. — Adoption (p. 5688).

Art. 2 ter (p. 5689).

Amendements n° 113 de M. Etienne Dailly et 117 du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 113.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 quater. — Adoption (p. 5691).

Article additionnel (p. 5691).

Amendement n° 31 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 3 (p. 5692).

Amendement n° 81 de M. Pierre Gamboa. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 82 de M. Pierre Gamboa. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Rejet.

Amendement n° 83 de M. Pierre Gamboa. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 84 de M. Pierre Gamboa. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 52 de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 5693).

Amendement n° 85 de M. Pierre Gamboa. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 72 de M. André Fosset et 16 rectifié de la commission. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 72; retrait de l'amendement n° 16 rectifié.

Amendement n° 2 de M. Paul Robert. — MM. Paul Robert, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 79 rectifié de M. Frédéric Wirth. — MM. Frédéric Wirth, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 17 de la commission et 32 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur général, Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 32; adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 78 de M. Frédéric Wirth. — MM. Frédéric Wirth, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 5696).

Art. 6 (p. 5696).

Amendement n° 9 de M. Stéphane Bonduel. — MM. André Jouany, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 68 rectifié *ter* de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques; le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly, Paul Jargot. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 77 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles; le rapporteur général, le ministre, Paul Jargot, Jacques Descours Desacres. — Adoption de la première partie de l'amendement; retrait de la deuxième partie.

MM. le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité de l'ensemble de l'amendement n° 77.

Amendement n° 101 de M. Michel Giraud. — MM. Christian Poncelet, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis. — Adoption (p. 5700).

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Renvoi pour avis (p. 5700).
5. — Transmission d'un projet de loi (p. 5701).
6. — Dépôt de rapports (p. 5701).
7. — Ordre du jour (p. 5701).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je tiens à faire savoir au Sénat que Mme Jacqueline Alduy, devenue sénateur des Pyrénées-Orientales en remplacement de notre regretté collègue Léon-Jean Grégory, n'avait pas voulu prendre son siège avant

que notre assemblée ait rendu hommage à la mémoire de son prédécesseur. Jusqu'au jeudi 17 novembre 1982, date à laquelle vous avez en termes émouvants, monsieur le président, rendu hommage à notre collègue Léon-Jean Grégory, Mme Alduy n'a donc pas siégé et n'a pas pris part aux scrutins publics qui ont eu lieu.

Or, le mercredi 16 novembre 1982, le Sénat a examiné le projet de loi portant règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. Un certain nombre de nos collègues se sont abstenus de voter lors des trois scrutins publics qui ont eu lieu à cette occasion. Mme Alduy ne siégeant pas encore dans notre assemblée n'a pas, elle non plus, participé aux votes.

Elle souhaite, cependant, préciser au Sénat que si elle avait été présente, elle aurait bien volontiers voté les deux amendements ainsi que l'ensemble du projet de loi, qui ont donné lieu à des scrutins publics. Mme Alduy ne se serait pas abstenue, car elle est partisane de la plus large amnistie et souhaite que soient effacées toutes les séquelles de ces tristes événements.

M. le président. Monsieur Habert, je vous donne acte de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre accusant réception de la lettre par laquelle j'avais saisi le Conseil constitutionnel de la loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

J'ai reçu également de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres lui faisant connaître la saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de cette même loi.

Cette communication ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel seront transmises à tous nos collègues.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1983

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 94 et 95 (1982-1983).]

Nous allons aborder l'examen des articles de la première partie du projet de loi.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1983, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1982 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1982.

« 2. — Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1983. »

Par amendement n° 11, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1983 conformément aux lois et règlements. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est extrêmement simple : l'Assemblée nationale a cru devoir modifier la rédaction du texte originel du Gouvernement. Or, nous n'en avons pas saisi les raisons ; c'est pourquoi nous proposons tout simplement de revenir à la rédaction primitive du texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, MM. Croze, Pintat et le groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter cet article, *in fine*, par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice budgétaire de 1981, le produit, pour l'année en cours et les années suivantes, de chacun des impôts affectés aux établissements publics nationaux de caractère administratif ou organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, nos collègues MM. Croze, Pintat et le groupe de l'union des Républicains et des Indépendants souhaiteraient voir compléter l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel.

Il convient d'ailleurs de modifier le texte de l'amendement qui a été mis en distribution, car il contient une erreur. Il y est dit : « le produit, pour l'année en cours et les années suivantes, de chacun des impôts... ». Comme il est assez difficile de prévoir le produit des impôts pour les années suivantes, il faut supprimer les mots : « et les années suivantes ».

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 47 rectifié, qui tend à compléter cet article, *in fine*, par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice budgétaire de 1981, le produit, pour l'année en cours, de chacun des impôts affectés aux établissements publics nationaux de caractère administratif ou organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances partage le souci exprimé par les auteurs de l'amendement. Hier, j'ai exprimé à cette tribune même nos réticences devant ce qu'il convient tout de même d'appeler une dérive du budget dans des voies qui ne sont pas tout à fait compatibles avec la rigueur budgétaire. On appelle cela la « débudgétisation ».

Si nous avons bien compris, le souci de nos collègues est de faire chaque année le point de cette dérive pour connaître très exactement le produit des sommes prélevées hors budget. Nous approuvons donc cette intention et nous la faisons nôtre.

Toutefois, étant donné la lourdeur de la démarche qui consiste dans la mise en œuvre de rapports, il nous semble que l'on pourrait peut-être trouver des voies et moyens plus directs et plus simples pour faire ressortir cette vérité. C'est la raison pour laquelle nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je suis pour la vérité des comptes et contre cet amendement, issu d'une préoccupation qui paraît louable : améliorer l'information du Parlement sur le montant et l'utilisation des impôts de toute nature prélevés par ces organismes.

Je fais cependant observer que le Parlement peut déjà avoir accès à cette information par le mécanisme des questions posées par la commission des finances de chaque assemblée.

D'autre part, cette intégration dans les « voies et moyens » ne me paraît pas utile. D'abord, cela ne trouve pas sa place dans ce document qui décrit les recettes du budget général.

Ensuite, il n'est pas possible, au moment où nous établissons les « voies et moyens », de connaître avec précision les modalités d'emploi des recettes des établissements publics qui perçoivent ces impôts. Certains d'entre eux n'établissent pas leur budget avant les derniers mois de l'année.

Enfin, l'essentiel des taxes perçues au profit d'établissements publics revêt en réalité le caractère de taxes parafiscales pour lesquelles une annexe spécifique donne déjà toutes les informations souhaitables au Parlement.

Je demande donc le retrait ou le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

B. — MESURES FISCALES

a) Justice et solidarité.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX
	(En pourcentage.)
N'excédant pas 25 240 F.....	0
De 25 240 F à 26 380 F.....	5
De 26 380 F à 31 280 F.....	10
De 31 280 F à 49 480 F.....	15
De 49 480 F à 63 620 F.....	20
De 63 620 F à 79 940 F.....	25
De 79 940 F à 96 720 F.....	30
De 96 720 F à 111 580 F.....	35
De 111 580 F à 185 940 F.....	40
De 185 940 F à 255 720 F.....	45
De 255 720 F à 302 500 F.....	50
De 302 500 F à 344 080 F.....	55
De 344 080 F à 390 000 F.....	60
Au-delà de 390 000 F.....	65

« I bis (nouveau). — 1. — L'article 154 *ter* du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps.

« 2. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion, provenant de toutes espèces animales, à l'exception du lapin et du mouton, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus.

« II. — Le montant de 7 500 F de la réduction d'impôt prévue à l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 8 450 F.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les montants de 2 600 F et 800 F fixés par l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour l'application de la décote sont portés respectivement à 3 200 F et 1 100 F.

IV. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 12-V-2 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 13 000 F.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est fixé à 50 900 F ; la limite prévue au 4 bis, deuxième alinéa, au 4 *ter*, deuxième alinéa, et au 5 a, avant-dernier alinéa, de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur certains revenus, est fixée à 460 000 F. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels visé ci-dessus ; le montant obtenu est arrondi, le cas échéant, au millier de francs supérieur.

« VI. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1982. Toutefois, les chiffres de 25 000 F et 15 000 F mentionnés à cet article sont portés tous deux à 28 000 F et le taux de 10 p. 100 est ramené à 7 p. 100.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant

déduction du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VII (nouveau). — 1. — La notion de chef de famille est supprimée du code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« 2. — Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

« Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est établi au nom de l'époux, précédé de la mention « Monsieur ou Madame ».

« Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.

« 3. — a) Les dispositions de l'article 6-3 du code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.

« Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

« b) Pour les périodes d'imposition communes des conjoints, il est tenu compte des charges de familles existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

« c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

« 4. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1 et 3 ci-dessus et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2 ci-dessus. Les adaptations nécessaires du code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Robert, Mouly, Beaupetit et Moutet, est ainsi rédigé :

I. Supprimer la dernière ligne du tableau du paragraphe I de cet article.

II. En conséquence, à l'avant-dernière ligne du tableau, remplacer les termes : « De 344 080 francs à 390 000 francs », par les termes : « Au-delà de 344 080 francs. »

Le second, n° 48, présenté par MM. Croze, Pintat et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de supprimer la dernière ligne du tableau inclus dans le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Paul Robert, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certes, je constate avec plaisir que, dans le projet de budget, le taux de la cotisation exceptionnelle est ramené de 10 p. 100 à 7 p. 100 et qu'il ne s'applique qu'aux contribuables dont l'impôt est supérieur à 28 000 francs au lieu de 25 000 francs.

C'est une bonne mesure qui tient compte de l'érosion monétaire supposée. C'est un progrès. Cependant, je regrette que, pour une certaine catégorie de contribuables, ce que vous donnez d'un côté, vous le reprenez de l'autre, en proposant une tranche à 65 p. 100, qui, ajoutée à la contribution exceptionnelle, atteint un taux de prélèvement voisin de 70 p. 100.

Vous allez encore frapper les cadres, les chefs d'entreprise, les professions libérales, etc. Vous allez les décourager, alors que leur rémunération est fonction de leur compétence, de leur travail, de leur dynamisme. Taxer une tranche de revenu à 70 p. 100 est, à mon avis, excessif et, à ma connaissance tout au moins, cela n'existe dans aucun pays étranger.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'excès d'impôt arrive à tuer l'impôt. A une certaine époque, il existait bien, si ma mémoire est bonne, une tranche de 65 p. 100, mais alors il n'y avait pas de contribution exceptionnelle de 5 p. 100. C'est pourquoi je propose de supprimer cette tranche d'impôt.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, les préoccupations des auteurs de cet amendement sont exactement celles qui viennent d'être exprimées avec tant de pertinence par notre collègue M. Robert. Par conséquent, pour ne pas prolonger le débat, nous nous rallions à l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 1 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances fait très largement sien le souci exprimé par les auteurs des deux amendements. Elle considère qu'en matière de fiscalité directe les décisions prises depuis dix-huit mois, et qui visent, en principe, à une plus grande solidarité nationale, atteignent, en ce qui concerne les hauts revenus, des limites qu'il ne faudra pas — qu'il ne faudra plus — dépasser. La dernière initiative que comporte cette loi de finances doit donc être, à ses yeux, la dernière étape d'un processus qui a atteint très largement son terme.

Elle n'a pas cru devoir rejeter cette disposition parce qu'elle n'est pas insensible, bien sûr, à l'impératif de solidarité, et c'est la raison pour laquelle elle n'a pas donné un avis favorable aux amendements que nous venons d'examiner. Mais qu'il soit clairement dit que cela constitue, en quelque sorte, l'acquiescement du Gouvernement au bénéfice du doute et que, dans cette course à l'impôt, il conviendrait que l'on pratiquât aujourd'hui une pause, et une pause définitive !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je n'ai pas, jusqu'ici, considéré le Sénat comme un tribunal. Je ne demande donc pas l'acquiescement. Je dirai simplement que la tranche à 65 p. 100 a déjà existé. Il a fallu que M. Giscard d'Estaing arrive pour la supprimer, mais le général de Gaulle, quant à lui, s'en était tout à fait accommodé.

A propos des cadres, je partage tout à fait votre sentiment : il ne faut pas les pénaliser. Comprenons tout de même de quoi il s'agit.

Ceux qui sont concernés par la tranche à 65 p. 100 ne peuvent être que des salariés qui, pour deux parts, gagnent plus de 540 000 francs par an, et ils ne sont touchés que pour ce qui dépasse cette somme, ce qui, tout de même, commence à représenter des revenus raisonnables. Je dirai seulement — et là-dessus je crois que nous serons tous d'accord — qu'il ne faut pas dépasser ces limites.

Je note cependant que le Gouvernement va tout de même plus loin que ses prédécesseurs en ce domaine. En effet, depuis dix-huit mois, nous revalorisons les tranches du barème de l'impôt sur le revenu du montant de l'inflation alors qu'au cours des sept dernières années les gouvernements successifs ne revalorisaient guère les tranches, peu souvent les petites tranches, en tout cas jamais les hautes tranches. Nous, nous revalorisons l'ensemble des tranches de l'impôt sur le revenu — y compris les hautes tranches — du montant de l'inflation.

Je vous concède bien volontiers qu'il ne faudrait pas dépasser ces taux. En effet, si l'on additionne la taxe exceptionnelle et le taux de 65 p. 100, nous arrivons à ce que les spécialistes appellent des « taux marginaux » importants.

Comme l'a souligné M. Blin, un effort très important est demandé au pays. J'estime qu'il n'est pas illégitime de demander aux très hauts revenus de contribuer à cet effort à proportion de leurs ressources. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de ces amendements.

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, je voudrais dire que malgré les explications de M. le ministre, je tiens à maintenir cet amendement.

Je trouve, en effet, que le prélèvement est excessif. J'ai le barème de l'impôt sur le revenu sous les yeux et je vois que pour un revenu imposable de 429 000 francs, un contribuable célibataire paie 222 395 francs, c'est-à-dire près de la moitié. J'estime que c'est abusif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise à supprimer le paragraphe I bis de cet article.

Le deuxième, n° 71, présenté par M. Palmero et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à supprimer le 2 du paragraphe I bis de cet article.

Le troisième, n° 49, présenté par M. Lucotte et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de remplacer le 2 du paragraphe I bis par les dispositions suivantes :

« 2. Les pertes de recettes résultant de l'application du 1° du paragraphe I bis nouveau du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

Le quatrième, n° 89, présenté par M. Poncelet et les membres du groupe R. P. R., vise à rédiger comme suit le 2 du paragraphe I bis de cet article :

« 2. A compter de la période d'imposition débutant en 1983, les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

	MOTOCYCLETTES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	De 6 CV.	De 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieure à 11 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans...	140	220	380	760	1 100
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	70	110	190	380	550

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit, dans cet amendement, de prendre position sur un problème qui a suscité, à l'intérieur de la commission des finances, un très long débat.

Pourquoi ? Parce que la disposition retenue par l'Assemblée nationale à la suite d'amendements déposés par elle visait à améliorer les conditions de frais de garde dans les foyers de salariés où les deux époux travaillent.

Nous considérons que cette disposition est bonne et nous le disons clairement. Malheureusement, pour financer cette disposition, l'Assemblée nationale a cru devoir retenir un gage qui ne peut en aucune façon recueillir notre approbation.

Il nous a paru que demander le relèvement de la T. V. A. portant sur les pelleteries ne constituait pas une disposition recevable, tout simplement parce que — et vous retrouverez dans mon rapport écrit un exposé assez long sur ce sujet — la pelleterie constitue une branche industrielle et commerciale importante soumise à une concurrence étrangère active, en particulier en provenance de la République fédérale d'Allemagne où le taux de T. V. A. frappant ce secteur est très inférieur à ce qu'il est chez nous. En outre, elle assure un nombre important d'emplois. Une mesure comme celle-là lui porterait un dommage certain et irait à l'encontre du souci qui est le nôtre de la défense de l'emploi et de notre balance commerciale.

Certes, nous aurions pu, si j'ose dire, couper la poire en deux, mais cette poire-là ne se laisse pas couper en deux. Nous aurions pu voter par division, c'est-à-dire donner notre accord à la mesure et notre désaccord au gage, mais, dans ce cas-là, la mesure n'était plus gagée. Nous avons préféré la rigueur et, pour tout dire, l'honnêteté. Aussi, comme nous désapprouvons fondamentalement le gage, nous avons dû, à notre corps défendant et à regret, rejeter la disposition qui, dans son principe et dans son fonds, reçoit pourtant notre totale approbation.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui ont conduit la commission des finances à demander la suppression du paragraphe I bis nouveau de l'article 2.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° 71.

M. André Fosset. Monsieur le président, cet amendement rejoint en partie celui de la commission des finances puisqu'il tend à ce que ne soit pas prise la mesure qui impliquait le gage, bien que cette mesure, en effet, puisse recevoir l'accord du groupe de l'U. C. D. P. si elle était compensée par un autre gage.

En effet, le gage envisagé est très dangereux. Il s'agit de porter de 18,6 p. 100 à 33 p. 100 le taux de la T. V. A. frappant les ventes et toutes les opérations concernant les fourrures. Or, compte tenu de la main-d'œuvre qui entre dans la composition des objets vendus et, d'autre part, des droits de garde, de la manipulation et des réparations, c'est pour 70 p. 100 qu'intervient la main-d'œuvre dans le produit lorsqu'il est vendu. C'est donc la main-d'œuvre de la fourrure qui va être frappée d'une T. V. A. à 33 p. 100.

J'ajoute que le pourcentage d'importation de fourrures « sauvages » est extrêmement faible et que la plupart des fourrures vendues sont des fourrures d'élevage produites dans notre pays. En conséquence, même si l'on frappe le produit seul, on frappe d'une manière importante cette activité.

Enfin, il est certain que le produit de cette opération est illusoire car la T. V. A. à 33 p. 100 fera baisser les ventes dans des proportions telles que son produit sera inférieur à celui de la T. V. A. à 18,60 p. 100. Il est facile de s'en assurer en constatant ce qui s'est passé voilà une quinzaine d'années lorsque, précisément, on a voulu appliquer la T. V. A. au taux majoré.

Ce gage frappe donc toute une profession et la main-d'œuvre qu'elle emploie sans apporter au Trésor de ressources nouvelles et en risquant même, au contraire, d'amenuiser ses ressources actuelles. Il s'agit à l'évidence d'un très mauvais gage. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'U. C. D. P. a déposé cet amendement.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Louis Boyer. Monsieur le président, M. Fosset venant d'exprimer les préoccupations de notre groupe sur cette question, je ne m'y attarderai pas. Je voudrais seulement citer un chiffre. Les syndicats des ouvriers de la fourrure estiment que si ce taux de T. V. A. est appliqué, il entraînera 10 000 suppressions d'emplois.

Monsieur le ministre, croyez-vous que la recette escomptée pourra compenser ces suppressions d'emplois ?

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne renchéris pas sur la défense de l'industrie de la fourrure ; elle vient en effet d'être admirablement défendue tant par M. le rapporteur général que par les excellents collègues qui ont pris la parole avant moi.

Je vous demande d'excuser mon collègue et ami M. Poncelet qui ne pourra pas venir en séance avant vingt-deux heures quinze. Je le regrette pour l'amendement car il sera certainement moins bien défendu par moi qu'il ne l'aurait été par lui.

Quoi qu'il en soit, il me semble facile à défendre. Il s'agit, au fond, de rechercher un nouveau gage. Les uns proposent un gage sur les allumettes, les autres un gage sur l'alcool. Je pense, avec mon ami M. Poncelet, que l'on pourrait peut-être compenser cette moins-value de recettes par un gage sur les motocyclettes.

Le Sénat devrait, semble-il, donner satisfaction à l'auteur de l'amendement car son objet rejoint des préoccupations qui se sont exprimées lors de votes antérieurs. Nous sommes un grand nombre, en effet, à considérer que les motocyclettes, généralement d'origine étrangère, devraient être taxées au même titre que les automobiles, car, parfois, certaines d'entre elles valent plus cher que de petites voitures. En outre, elles présentent l'inconvénient de gêner la population quand elles font trop de bruit.

Alors, sans bruit, je défends cet amendement, en espérant que M. le ministre voudra bien retenir le gage que j'ai eu l'honneur de lui proposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. A mon avis, et pour reprendre l'expression de M. le rapporteur général, l'amendement n° 12 se situe vraiment dans le « droit fil de l'honnêteté ». Je ne dis pas que les autres ne sont pas honnêtes, mais si l'on est cohérent, lorsqu'on propose une dépense il faut proposer la recette correspondante. Dès lors, si l'on n'est pas d'accord sur la recette, eh bien ! il n'y a plus de dépense, sinon c'est de la démagogie.

Etant donné que M. le rapporteur général n'approuve pas le gage, du même coup — et il l'a dit à regret — il propose la suppression de la mesure. Je ne suis pas de cet avis, mais je comprends cette logique.

Je ne suis pas de cet avis, pourquoi ? Parce que c'est une mesure sociale de grande portée qui concernera plus de 300 000 foyers et qu'il nous fallait trouver un gage. Ce n'est pas plus facile pour le Gouvernement que pour les parlementaires !

Je dis d'un mot amical à M. de Montalembert que sa proposition m'étonne de lui et qu'elle n'est pas très sérieuse puisque, par rapport à une dépense qui s'élève à 250 millions, il propose un gage qui, au maximum, en représente 10. Cela fait un écart ! Feu la taxe, qu'il s'agirait de rétablir, sur les motos rapportait 10 millions. On est loin du compte !

Ce que je demande au Sénat, c'est finalement la cohérence, soit pour approuver, soit pour rejeter. Si l'on rejette l'ensemble, on adopte l'amendement de M. le rapporteur général. Si l'on suit le Gouvernement, on rejette cet amendement.

C'est la raison pour laquelle je propose, tout en soulignant sa cohérence, de rejeter l'amendement de la commission des finances.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je tiens à répondre au Gouvernement en ce qui concerne la comparaison du coût de la mesure et du gage. La mesure va coûter 250 millions. C'est là une évaluation faible, monsieur le ministre. Enfin, admettons-la. Pour ce qui est du gage, vous savez que le chiffre d'affaires total de la fourrure est de 1 500 millions de francs, dont environ 10 p. 100 à l'exportation. Ainsi le gage doit rapporter 100 millions de francs.

Vous avez parlé tout à l'heure de cohérence en imaginant qu'il n'y aurait pas de baisse du chiffre d'affaires. Or, je crois

pouvoir facilement démontrer que cette baisse sur le chiffre d'affaires aura lieu. Le fait s'est déjà produit entre 1951 et 1960, années pendant lesquelles le chiffre d'affaires a diminué de 40 p. 100, si bien qu'on a renoncé à appliquer la T. V. A. au taux majoré.

Je crois donc que cette recette est illusoire et qu'en admettant même que le chiffre d'affaires demeure le même, ce gage ne suffira pas à couvrir la mesure. Comme le chiffre d'affaires diminuera, le gage ne donnera pas ce que vous pouvez en escompter à tous égards aussi bien sur le plan technique qu'au regard de la profession de la fourrure.

Ce gage est un mauvais gage et j'estime, par conséquent, qu'il faut au moins voter la disposition que propose la commission des finances.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je remercie M. Fosset de sa sollicitude puisqu'il souhaite défendre les intérêts du Trésor public mieux que je ne m'efforce de le faire moi-même, mais je lui dirai très amicalement que, s'il a un gage supplémentaire à proposer, je l'accepte volontiers. *(Sourires.)*

M. André Fosset. Un autre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 71, 49 et 89 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 38, MM. Ceccaldi-Pavard, Rausch, Rudloff, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb proposent, après le paragraphe I bis, d'ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« 1. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 2 800 000 francs pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement et à 845 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 1 110 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« 2. — La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés à 21 000 francs. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année, à l'article 2, nous avons une ligne concernant les limites de chiffres d'affaires ou de recettes pour l'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion.

Cette année, il n'en est pas question, mais nous avons à l'article 53 une disposition qui supprime les limites de plafond. Mais, à la fin de l'article 53, il est indiqué que les dispositions prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1983.

Si j'ai déposé cet amendement majorant les limites du plafond par rapport à l'an dernier, c'est avec l'intention de le retirer, monsieur le ministre, si, comme je le pense, vous me confirmez qu'en écrivant dans l'article 53 que ses dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 1983, il s'agit bien des impôts de 1982 ; sinon, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître préalablement l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. La réponse à la question posée est négative.

En ce qui concerne l'amendement n° 38, je demande à son auteur de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement de M. Duffaut, pour diverses raisons.

D'une part, dans sa première partie, il n'est pas gagé et l'article 40 s'appliquerait. D'autre part, involontairement — c'est une affaire de rédaction — l'amendement aurait pour effet de relever à 21 000 francs la limite de déduction du salaire du conjoint, alors qu'elle est déjà supérieure à 40 000 francs. Il y a eu une coquille...

L'intention de l'auteur de l'amendement est certainement de relever de la hausse des prix les limites du chiffre d'affaires. C'est cela qui est en cause. L'amendement n° 4 de M. Duffaut y parvient, mais d'une manière gagée.

Pour les raisons à la fois de fond et de technique que je viens d'exposer, je demande le retrait de l'amendement n° 38.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le ministre, si je comprends bien, vous me demandez le retrait de mon amendement,

faut de quoi vous appliquez l'article 40. Je me permets de vous faire remarquer que les choses n'étaient pas très nettes, car si, l'année prochaine, le plafond est supprimé, cette année, il n'y a aucune majoration. J'estime que la manière dont cela a été présenté est infiniment regrettable. Dans les débats de l'Assemblée nationale, personne, semble-t-il, n'a soulevé le problème.

Je vais, bien sûr, retirer cet amendement, puisque vous voulez m'opposer l'article 40. Mais, encore une fois, je regrette que, comme cela se faisait les autres années, on n'ait pas relevé le plafond, au moins pendant la période transitoire.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Votez donc l'amendement de M. Duffaut !

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 95, MM. Ceccaldi-Pavard, Cluzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent :

I. — De compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« Pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

« — une part pour les contribuables célibataires ou divorcés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge ;

« — une part et demie pour les contribuables veufs ayant un enfant ou plusieurs personnes assimilées à charge ;

« — deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge. »

II. — Après le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les tarifs des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recette entraînée par l'application du paragraphe II. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a un tout autre objet. En effet, la loi de finances pour 1983 reprend en le majorant le montant de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial : elle porte ce plafonnement de 7 500 francs à 8 450 francs. Mais ce quotient ne s'applique pas, pour les ménages, sur les deux premières parts et, pour les chefs de famille seuls, sur la première part.

Or, tel qu'il est appliqué, ce mode de plafonnement du quotient familial défavorise les foyers monoparentaux par rapport aux ménages et particulièrement les foyers de veuves. A revenu égal et avec le même nombre d'enfants à charge, les femmes seules chefs de famille doivent payer plus d'impôts que les couples, alors qu'elles sont soumises à des sujétions et à des contraintes tant financières que matérielles beaucoup plus lourdes.

Le législateur avait d'ailleurs reconnu les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les foyers de veufs et de veuves puisque, pour la détermination du nombre de parts, les époux veufs avec enfants sont assimilés à des époux mariés ayant le même nombre d'enfants. Ces dispositions sont contenues dans l'article 194 du code général des impôts.

Mais la prise en compte différente du plafonnement du quotient familial au-delà de deux parts pour les ménages et au-delà d'une seule part pour les foyers monoparentaux a eu pour effet de rétablir une nouvelle inégalité au détriment des foyers de veufs et de veuves.

L'amendement proposé a donc pour objet de réduire cette inégalité en prévoyant que, pour un contribuable veuf chargé de famille, le plafonnement n'entrera en application qu'au-delà d'une part et demie.

M. le président. Que pense la commission des finances de cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances pensera mieux lorsqu'elle aura entendu le Gouvernement.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est charger le Gouvernement d'une lourde responsabilité !

M. le président. Quel est néanmoins, monsieur le ministre, son avis ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'amendement vise à plafonner l'avantage qui résulte de l'application du quotient familial à partir des quotients existants.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Vous savez, mesdames, messieurs les sénateurs, que le quotient familial de base est égal à une part pour les personnes seules — célibataires, veufs ou divorcés — et à deux parts pour les contribuables mariés. Il m'apparaît donc normal que la mesure de plafonnement s'applique par rapport à ces quotients de base selon la situation de famille du contribuable.

En outre, les veuves et les veufs ne m'apparaissent pas défavorisés par rapport aux contribuables célibataires ou divorcés puisque, ainsi que le soulignent d'ailleurs les auteurs de l'amen-

dement, ils bénéficient, si les charges de famille sont égales, d'un coefficient familial plus élevé. Par suite, le niveau des revenus à partir duquel intervient le plafonnement est plus élevé pour les veufs que pour les autres personnes seules.

En clair, cela signifie que, si cet amendement était adopté, il introduirait une nouvelle distorsion.

Or, il y en a déjà assez, malheureusement, dans notre code à propos de la situation des célibataires, des divorcés, des veufs ou des contribuables mariés.

Par conséquent, pour les raisons que je viens d'exposer, je ne suis pas favorable à cet amendement. Le maquis des dispositions actuelles est déjà suffisamment important pour que l'on n'y ajoute pas un élément supplémentaire !

M. le président. Après avoir entendu le Gouvernement, monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En toute sagesse, la commission des finances invoquera celle de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend à supprimer le paragraphe V de l'article 2.

Le second, n° 27, présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, au paragraphe V, de remplacer les sommes : « 50 900 francs » et « 460 000 francs » respectivement par : « 57 100 francs » et « 516 500 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances rappelle que les dispositions du 3° de l'article 83 du code général des impôts stipulent que la déduction pour frais professionnels est calculée en fonction du revenu brut, après déduction des retenues pour pensions et retraites et des prélèvements opérés au titre des assurances sociales. Fixée à 10 p. 100 du montant de ce revenu, cette déduction a été limitée à 40 000 francs pour l'imposition des rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979.

Toutefois, en application de l'article 77-II de la même loi, ce plafond — voici l'essentiel — doit être relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'il a été fixé à 50 900 francs pour l'imposition des revenus en 1981.

Or, votre commission observe que, contrairement au dispositif de la loi précitée qui a été toujours appliqué jusqu'ici sans soulever de difficultés, il est proposé, sans motif valable ni même exprimé, d'en bloquer le jeu normal et de maintenir en conséquence le plafond des frais professionnels pour 1982 au niveau atteint en 1981.

La commission des finances souligne aussi que, dans les mêmes conditions, et sans motif, il est prévu de conserver pour les revenus de 1982 le montant de 460 000 francs, correspondant à la limite prévue aux paragraphes 4 bis, 4 ter et 5 a de l'article 158 du code général des impôts. Or ce montant, qui est celui applicable aux revenus de 1981, a été calculé compte tenu de la fraction excédant une fois et demie la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, limite reconnue par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1977.

Enfin, il est demandé de modifier les éléments de ce calcul et de relever désormais ce plafond chaque année dans la proportion retenue pour celui de la déduction forfaitaire pour frais professionnels.

Votre commission considère que, sur ces différents points, les textes en vigueur donnent pleine satisfaction et que les dispositions proposées ne sont conformes ni à la clarté nécessaire en matière de fiscalité de revenu ni à l'opportunité.

Bref, il n'y a pas de raison de changer un système qui assure une actualisation automatique du plafond pour un autre qui le bloque indûment et sans explication.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances demande la suppression de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Pillet pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Pillet. L'amendement présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U. C. P. D. recherche une équité fiscale. Il importe d'harmoniser l'ajustement en hausse de 12,30 p. 100 proposé pour l'adaptation des fractions de revenu imposable à l'impôt sur le revenu, avec le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires ; et avec l'abattement accordé aux ressortissants des 4 bis, 2^e alinéa, au 4 ter, 2^e alinéa, et au 5 a, avant dernier alinéa, de l'article 158 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 de la commission des finances ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il n'y est pas favorable. D'abord, je relèverai une inexactitude. La précédente majorité n'avait pas hésité à ne pas relever, pendant deux ans, le plafond de l'abattement des 20 p. 100. C'était en 1978 et en 1979.

J'ajouterai que l'amendement proposé par la commission des finances bénéficiera exclusivement à des contribuables dont les revenus sont supérieurs à 510 000 et à 460 000 francs.

On peut sur le fond discuter de l'opportunité de cette mesure et je suis tout prêt à le faire. Mais je dirai que nous n'avons envisagé ce maintien que pour 1982, dans la situation difficile de notre pays ; confrontés à des choix, nous avons estimé qu'il n'était pas de la première priorité de prendre cette disposition proposée par M. Blin, disposition qui, je le souligne en passant, coûterait plusieurs centaines de millions de francs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 109, M. Duffaut propose, après le paragraphe V de cet article, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

1° A l'article 158 du code général des impôts, dans le second alinéa du paragraphe 4 bis et le second alinéa du paragraphe 4 ter, les mots « la limite de 150 000 francs prévue au 5 a, ci-dessous » sont remplacés par les mots : « 172 500 francs ».

2° Pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1982, le montant de la provision pour investissement mentionné au premier alinéa du III de l'article 237 bis a du code général des impôts est ramené à 15 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admise en déduction des bénéfices imposables et à 65 p. 100 dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du même III.

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement d'actualisation a pour objet de relever la limite à partir de laquelle est applicable l'abattement pratiqué sur le revenu des adhérents d'organismes de gestion agréés, parce que celle-ci ne l'a pas été depuis plusieurs années.

La limite actuelle est de 150 000 francs ; nous proposons de la porter à 172 500 francs.

Je reconnais que mon amendement présente une faiblesse dans la mesure où le gage n'est pas excellent, mais ce texte me permet d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'actualiser certains tarifs qui ne l'ont pas été depuis plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas deux poids deux mesures. Elle pratique à l'égard des amendements qui lui sont présentés la même philosophie, la même rigueur et la même honnêteté dont a bien voulu parler tout à l'heure M. le ministre.

Elle considère que la première partie de cet amendement n'est pas inintéressante, au contraire ; mais elle considère — et M. Duffaut a bien voulu le reconnaître — que le gage est loin d'être convenable. Il s'agit, en effet, de toucher et d'affecter la réserve spéciale de participation, qui nous paraît éminemment utile, surtout dans les temps que nous vivons où l'industrie, exposée de plein fouet à la concurrence internationale, appelle un effort général de tous les salariés.

Ce n'est pas le moment de distendre les liens, fussent-ils matériels, qui unissent les salariés à la direction des entreprises.

C'est la raison pour laquelle, rejetant le gage, la commission est condamnée à rejeter également la proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission des finances et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Croze, Pintat et le groupe de l'U. R. E. I., tend à supprimer le paragraphe VI de cet article.

Le deuxième, n° 51, déposé par MM. Croze, Pintat et le groupe de l'U. R. E. I., vise au paragraphe VI du présent article, dans

la première phrase du premier alinéa, après les mots : « sont reconduites » à insérer les mots : « à titre exceptionnel ».

Le troisième, n° 80, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du 1^{er} alinéa du paragraphe VI de cet article, à remplacer : « 7 p. 100 » par : « 8,5 p. 100 ».

La parole est à M. Croze, pour défendre les amendements n°s 50 et 51.

M. Pierre Croze. Cette contribution supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu avait été présentée au cours de la loi de finances pour 1982 comme un effort exceptionnel de solidarité destiné à financer l'indemnisation du chômage.

Ces dispositions sont aujourd'hui reconduites sans qu'il soit fait mention de leur caractère exceptionnel et nous avons déposé cet amendement pour supprimer ce paragraphe qui nous paraît inacceptable.

Il convient de souligner que conjuguées à la création d'une nouvelle tranche d'imposition à 65 p. 100, ces dispositions auraient pour effet de porter à 70 p. 100 le taux d'imposition pour certains contribuables.

Cela étant dit, monsieur le président, je ne me fais pas beaucoup d'illusion sur le sort de mon amendement et c'est la raison pour laquelle je vais le retirer au profit de l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré. Je vous invite à défendre maintenant votre amendement n° 51.

M. Pierre Croze. Par l'amendement n° 51, nous demandons simplement d'insérer les mots « à titre exceptionnel » dans le paragraphe VI de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que nous présentons s'intéresse à une catégorie de personnes particulièrement défavorisées, je veux parler des handicapés lourds.

Ces handicapés, qui ont droit à ce que l'on appelle une tierce personne, ne perçoivent, pour indemniser cette tierce personne de l'aide sociale, qu'une faible somme, loin d'atteindre la moitié du Smic. Or, il se trouve que ces personnes n'ont pas la possibilité d'être assurées pour la maladie, ni de cotiser pour la retraite. Si elles veulent le faire, elles doivent en assumer la charge.

M. le président. Monsieur Jargot, j'ai l'impression que vous vous trompez d'amendement.

M. Paul Jargot. Non, monsieur le président, puisque, par cet amendement, nous voulons permettre au Gouvernement, sans déséquilibrer la loi de finances, d'augmenter ses recettes de façon à résoudre ce problème.

Nous avons effectivement, compte tenu que la tranche de 65 p. 100 vient d'être supprimée, pris la précaution de ne pas dépasser le taux de 70 p. 100. Il reste donc une certaine marge.

Puisque la majorité sénatoriale vient de supprimer la tranche des 65 p. 100, il y aurait possibilité d'aller plus loin dans la taxe supplémentaire de solidarité. Mais en fait, nous en maintenons le taux, et nous demandons que l'on se prononce sur cet amendement qui tend, effectivement, à créer une recette pour répondre à ce besoin d'assurance et de retraite des tierces personnes pour handicapés lourds, qui ne peuvent pas prendre en charge ces frais sur leurs propres ressources.

Il nous semble tout à fait possible d'ajouter 0,40 p. 100 aux 7 p. 100. Ce serait en tout cas un signe de solidarité à l'égard de nos amis les handicapés lourds qui n'ont pas beaucoup de plaisir sur terre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances comprend le souci humanitaire qui a inspiré M. Jargot, mais elle a dit tout à l'heure et elle le répète maintenant, que nous atteignons la limite du tolérable en matière de taxation des hauts revenus.

La disposition présentée par M. Jargot franchirait cette limite. C'est la raison pour laquelle votre commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends l'inspiration de M. Jargot et les raisons pour lesquelles il veut

dégager des crédits en faveur d'une cause très noble, mais le conseil des ministres a arrêté un seuil de majoration fixé à 7 p. 100 qu'il n'est pas possible, à ce stade, de modifier.

C'est pourquoi je demande à M. Jargot de retirer son amendement ou au Sénat de le rejeter pour le cas où il serait maintenu.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement n° 80 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Je retirerais cet amendement si M. le ministre voulait bien nous dire que le Gouvernement se penchera sur ce problème qui me semble être très important. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.) Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Toujours sur l'article n° 2, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend à supprimer le paragraphe VII de cet article.

Le deuxième, n° 97, déposé par MM. Paul Girod et Pelletier, vise, dans le paragraphe VII de cet article, à supprimer le premier alinéa du paragraphe 2.

Le troisième, n° 98, présenté par MM. Paul Girod et Pelletier, a pour objet, dans le paragraphe VII de cet article, après la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2, d'ajouter la phrase suivante :

« Toutefois les redressements concernant un revenu provenant d'une activité ou d'un bien déterminé seront notifiés à celui des époux qui exerce cette activité ou possède ce bien. »

Le quatrième, n° 99, déposé par MM. Paul Girod et Pelletier, a pour objet, dans le paragraphe VII de cet article, de compléter le paragraphe 3 par un alinéa d ainsi rédigé :

« d) Pour la détermination des résultats de ces périodes, les contribuables concernés soumis à un régime de réel peuvent ne pas clôturer de bilan, ni arrêter leurs comptes, dès lors que l'activité est continuée par l'un ou l'autre des époux. Dans ce cas, le bénéfice de l'exercice en cours lors du changement de période est réparti sur chacune d'elles en proportion de leur durée. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances s'est livrée à un examen très attentif de cette disposition en apparence anodine que comporte le paragraphe VII de l'article 2.

Après tout, on pourrait considérer que l'ajout de la signature de la conjointe à celle du conjoint au bas de la déclaration d'impôt ne constitue pas une novation tellement spectaculaire.

Mais il ne s'agirait pas d'une latitude, il s'agirait d'une obligation. Dès l'instant que l'on prend au sérieux ce mot, il semble que l'on s'engage dans une série de difficultés insurmontables qui ont conduit votre commission à demander que l'on surseoie à cette disposition qui mériterait peut-être un examen plus approfondi, car elle risque d'être source de litiges graves entre conjoints. Il nous a paru que si cette disposition visait à satisfaire ce que l'on peut appeler « l'esprit du temps », cela ne suffit pas pour qu'elle constitue une disposition fiscale valable.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable au paragraphe VII de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre les amendements n°s 97, 98 et 99.

M. Paul Girod. Le souci qui m'a inspiré, en déposant ces trois amendements, ainsi que mon collègue M. Pelletier, est assez voisin de celui qu'a exprimé M. le rapporteur général.

En effet, cette disposition, d'apparence anodine, ne prend pas en compte les situations réelles qui sont, malheureusement, souvent celles d'époux qui n'ont plus la même communauté ni d'intérêt ni de pensée que celle qui a présidé au jour de leur mariage et qui, par conséquent, peuvent se trouver dans une situation délicate si l'on édicte cette obligation.

Il suffirait qu'un seul des époux refuse de signer pour que l'autre voie son imposition majorée de 10 p. 100. En outre, dans le cas où l'un d'eux exploite une entreprise personnelle, on aboutit à des complications invraisemblables.

Cet alinéa, inspiré sûrement par un désir de chasse à l'hégémonie du mâle, fait honneur aux auteurs de l'amendement présenté à l'Assemblée nationale, mais elle ne semble pas destinée à assurer la paix des ménages, laquelle est précisément nécessaire pour que cette disposition soit efficace et ne crée pas de difficulté.

Cela dit, les modifications proposées par nos trois amendements ne présenteraient d'intérêt que dans le cas où celui de la commission des finances, tendant à la suppression de l'alinéa, ne serait pas voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je ne partage pas du tout l'avis qui sous-tend ces amendements de suppression.

Sans préjuger l'avenir, si, un jour, un historien se penche sur ces travaux parlementaires pour voir la position prise par telle ou telle assemblée, en 1982, à propos de la question de savoir si la femme devait être considérée comme effectivement mineure ou l'égale du mari, je pense que tout cela paraîtra — on m'excusera de le dire — un peu dérisoire.

Notre code général des impôts était quelque peu en retard, contrairement au code civil, en ce qui concerne l'égalité des sexes.

Je crois que les complications auxquelles fait allusion M. Girod et dans l'évocation desquelles on se réfugie toujours lorsqu'on ne veut pas faire avancer les choses, ne sont pas aussi importantes qu'on le dit; probablement ne sont-elles même pas réelles.

Le moment est venu, me semble-t-il, de faire coïncider le droit et le fait. Il n'est pas mauvais que la législation fiscale s'aligne un peu plus sur les mœurs et, bien qu'il y ait peu de femmes ce soir dans cette assemblée, j'estime tout à fait normal que l'on considère, du point de vue fiscal comme des autres, que la femme est non seulement « l'avenir de l'homme » (*Souffrances*), mais aussi son égale.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose très fermement à cet amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, je voudrais que les choses soient tout à fait claires. Le Sénat ne craint pas du tout le jugement de l'Histoire. Ce qu'il redoute, c'est qu'en croyant bien faire, on fasse mal. Cela s'est produit dans un passé récent. Il vous est arrivé — c'est tout à votre honneur — de reconnaître, à l'occasion de ce projet de loi de finances, que telles dispositions que le Sénat avait rejetées voici un an étaient supprimées puisque vous les abandonnez. C'est le cas du prochain amendement.

Cela dit, nous ne sommes pas du tout hostiles à la disposition que vous avez retenue. Ce que nous redoutons, c'est que, présentée en son état et sans que l'on ait mesuré les conséquences juridiques, psychologiques, sociologiques de ses effets, elle n'aboutisse pas du tout — bien au contraire — à celui que vous recherchez.

Nous vous demandons donc de comprendre qu'il convient de laisser cette disposition en attendant un meilleur examen d'un problème délicat.

Nous en avons beaucoup traité en commission des finances; nous rendons service au pays et sans doute à vous-même. Il est clair que le principe, nous le comprenons, mais en son état, nous n'avons pas considéré que vous aviez mesuré avec suffisamment de nuances et de réalisme les conséquences d'une disposition qui paraît anodine et qui ne l'est pas du tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, les amendements n° 97, 98 et 99 deviennent sans objet.

Par amendement n° 3, MM. Duffaut, Méric, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le paragraphe VII de l'article 2, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« A. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants à charge, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du même code.

« B. — 1. Les tarifs des droits de timbre établis par les conditions d'invalidité fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du même code.

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	(En francs.)
954	35	50
	15	25
958	25	50
960-II	120	200
	15	25
	50	60
963	25	30
	120	200
	50	75

« 2) Les tarifs des droits de timbre prévus à l'article 963-A du code général des impôts sont portés respectivement de 40 F, 80 F, 200 F, 400 F, à 50 F, 100 F, 250 F et 500 F.

« 3) Les tarifs des droits de timbre prévus aux articles 947-b, 953-III et 962 du code général des impôts sont portés de 15 F à 25 F.

« 4) Les nouveaux tarifs prévus ci-dessus sont applicables à compter du 15 janvier 1983. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mes chers collègues, vous n'ignorez pas qu'actuellement les personnes célibataires, divorcées ou veuves, ayant un ou plusieurs enfants à charge, n'ont pas droit à un nombre de parts particulier alors qu'elles sont invalides.

Cet amendement a pour objet de remédier à cette situation, d'égaliser les situations des contribuables qui se trouvent dans le même cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'intention et le texte de cet amendement me paraissent intéressants.

J'observe que M. Duffaut souhaiterait voir étendre tout de même une limite très précise, à savoir qu'il s'agit de contribuables célibataires qui remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées à l'article 195 du code général des impôts.

Par ailleurs, je ne doute pas que le recours à l'élévation des droits de timbre n'ait été très longuement mûri. Je fais simplement observer qu'il y sera, à de nombreuses reprises, fait appel au cours de cette discussion budgétaire, et que trop, c'est peut-être vraiment trop.

Là encore, au bénéfice du doute, la commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cela va également, je le relevais à l'instant, dans le sens des préoccupations de M. Jargot. Aussi j'émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Duffaut, Méric, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le paragraphe VII de l'article 2, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« 1. Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 2 804 000 francs pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture du logement et à 846 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 1 011 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« A compter du 15 janvier 1983, le tarif des droits de timbre sur les contrats de transport, prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts est porté de 1,50 franc à 2,50 francs. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a déjà été défendu, et très bien, par M. le ministre.

Je ne saurais le faire mieux que lui; par conséquent, je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances aurait souhaité connaître l'avis de M. le ministre sur le gage.

Là encore, vous observerez que celui qu'à prévu M. Duffaut consiste en un relèvement des tarifs du droit de timbre. C'est la deuxième fois, mais c'est loin d'être la dernière !

Si M. le ministre était favorable à cet amendement, nous le ferions également nôtre, mais il nous semble que cette facilité, qui a été si souvent critiquée dans le passé quand des membres de la majorité du Sénat la prônaient, paraît soulever aujourd'hui moins de problèmes. S'il n'y en a pas, nous ne pourrions que nous en réjouir, tout en émettant quelques doutes.

Au bénéfice de cette observation, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'ensemble.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard pour explication de vote.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je souhaite à la fois poser une question au Gouvernement et expliquer mon vote.

Je voterai l'amendement de M. Duffaut, qui rejoint celui que j'avais déposé, mais sans proposer de gage.

Je souhaiterais néanmoins que M. le ministre délégué nous donne une indication, et je lui demande à cet égard de m'excuser d'être un peu plus précis dans ma demande que M. le rapporteur général: j'aimerais savoir ce que va coûter ce que propose M. Duffaut et ce que va rapporter l'élévation du droit de timbre qu'il préconise.

Tout à l'heure, vous m'avez opposé l'article 40 et je me suis incliné. Mais je n'ai pas l'impression que la majoration du droit de timbre proposée ici équilibrera vraiment l'augmentation de la dépense!

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est équilibré à 120 millions. (Murmures sur plusieurs travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. Raymond Brun. Personne n'en sait rien!

M. le président. Allons! ne soyez pas incroyables. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Lacour, Millaud, Bohl, Vallon, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent de compléter *in fine* l'article 2 par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« A l'article 156, II, 1 bis, a du code général des impôts, les sommes 7 000 francs et 1 000 francs sont remplacées par 15 000 francs et 3 000 francs. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Les intérêts des emprunts contractés, notamment pour la construction d'immeubles, sont déductibles des revenus imposables dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, cette disposition ne s'appliquant qu'aux résidences principales.

Ce plafond, qui n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1975, ne semble plus bien correspondre à la réalité d'aujourd'hui: le coût de la construction a augmenté dans des proportions et le coût du crédit est devenu véritablement prohibitif.

Aussi conviendrait-il, au minimum, de faire passer cet abattement à 15 000 francs et, dans le souci de privilégier les familles, à 3 000 francs par personne à charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Puisque nous parlions chiffres voilà un instant — ce qui n'a rien de surprenant dans un débat qui porte sur le budget — je signale en passant à l'auteur de l'amendement que celui-ci correspond à une dépense fiscale supplémentaire de 3 milliards de francs.

M. Michel Charasse. Eh bien voilà!

M. Laurent Fabius, ministre délégué. En outre, la mesure proposée par M. Lacour favoriserait essentiellement les titulaires de revenus élevés.

Le projet de budget, dans son ensemble, témoigne de la volonté du Gouvernement de favoriser l'accès à la propriété. Ainsi, pour ne citer qu'un seul chiffre, l'enveloppe consacrée aux aides à la personne — allocation de logement et aide personnalisée au logement — est en augmentation de 22 p. 100, alors que cette dotation budgétaire avait déjà progressé de 51 p. 100 en 1982.

J'observe, en outre, que cette proposition ne comporte pas de gage alors que son coût budgétaire, que je viens de mentionner, serait extrêmement élevé.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Pillet, maintenez-vous cet amendement?

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, dois-je comprendre que, dans le cas où il ne serait pas retiré, vous lui opposeriez l'article 40?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Vous comprenez très bien. (Sourires.)

M. Paul Pillet. Aucun doute n'étant permis, et vous remerciant de cette précision, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 29, MM. Cauchon, Malécot, Le Montagner, Boileau, Vallon, Le Breton, Chupin, Gérin, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent, à la fin de l'article 2, d'ajouter les dispositions suivantes:

« Pour la détermination du montant net des traitements imposables, émoluments et salaires passibles de l'I.R.P.P., les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais

professionnels en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100 sont limitées à 80 000 francs.

« Cette disposition se substitue à l'article 6 de la loi de finances pour 1970. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la détermination du montant net des traitements et indemnités, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels au-delà de la déduction ordinaire de 10 p. 100 restent fixées depuis 1970 à 50 000 francs. L'amendement vise à porter cette limite à 80 000 francs.

Il semble qu'une importante revalorisation s'impose dans la mesure où ce plafond a, en fait, perdu la moitié de sa valeur d'origine et où, par ailleurs, les frais professionnels des travailleurs concernés ont considérablement augmenté, en particulier dans les professions dont l'exercice nécessite le paiement des frais réellement supportés par les salariés comme les voyageurs, représentants et placiers — et comment ne pas évoquer l'augmentation du prix de l'essence? — dont le débours ne constitue pas un revenu au sens propre du terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. S'il était maintenu, je serais contraint d'invoquer l'article 40.

Il s'agit d'une question très difficile. Nous parlons souvent de cette limite de 50 000 francs, qui a valeur symbolique, mais aussi effective. La philosophie qui est la nôtre — elle ne diffère pas sensiblement de celle de nos prédécesseurs — est qu'il faut aller de plus en plus vers la déduction des frais réels.

Un seuil de 50 000 francs a été fixé, voilà quelques années il est vrai. Il convient, maintenant, de plus en plus, d'évoluer vers un système de déduction réelle des frais professionnels.

C'est la raison pour laquelle, indépendamment du fait que cet amendement n'est pas gagé, et donc justiciable de l'article 40, je ne peux, à mon grand regret, l'accepter.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, l'amendement est-il maintenu?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. J'enregistre les déclarations de M. le ministre. Puisqu'il a évoqué l'application de l'article 40, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Par amendement n° 30, MM. Salvi, Schiélé, Lacour, Mossion, Boileau, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant:

« Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé au 2° alinéa de l'article 158-5 a du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'amendement tend à rechercher une complète égalité fiscale entre retraités et actifs en supprimant le plafond qui avait, par ailleurs, été étendu à chaque pension perçue par un foyer mais qui, de ce fait, indiscutablement pénalise, à revenus égaux, les ménages dont un seul des conjoints perçoit un revenu de cette nature.

La retraite et le salaire d'activité sont, en effet, des revenus de même nature qui devraient fiscalement être traités de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement vise à supprimer la limite de 150 000 francs au-delà de laquelle l'abattement sur les salaires perçus par les dirigeants majoritaires d'entreprise se trouve ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100. Il concerne en l'occurrence, les dirigeants salariés qui détiennent plus de 35 p. 100 des parts de leur entreprise.

J'observe que cet amendement n'est pas gagé, ce qui suffirait à le faire rejeter. J'évoque donc l'article 40 et, le cas échéant, je l'invoquerai.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Paul Pillet. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute

personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié », sont supprimés. — (Adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — I. — 1. — L'article 209 A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982.

L'article 5-IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« 2. — Il est ajouté au 2° de l'article 750 ter du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse, dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

« II. — 1. — A compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

« 2. — La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas applicable aux personnes morales :

« — qui exercent effectivement en France, à titre principal, une activité autre que la location ou la mise à la disposition d'immeubles et qui établissent que cette activité justifie la possession des immeubles ou droits immobiliers ;

« — qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté visé au 3 ci-dessous, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux.

« 3. — La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 *quinquies* A du code général des impôts ainsi que celles des paragraphes II et III de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« En cas de cession de l'immeuble, le représentant visé au paragraphe I de l'article 244 bis A du code général des impôts est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

« 4. — La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe, détenues par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, ne sont pas soumises à l'impôt sur les grandes fortunes et aux droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier 1983.

« III. — Les personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II ci-dessus qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 20 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles, assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

« Cette taxe est libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération.

« Sa perception libère également les personnes morales concernées et leurs associés de toutes impositions ou pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués, à moins qu'une vérification fiscale concernant les mêmes personnes n'ait été engagée ou annoncée avant le 19 octobre 1982.

« IV. — Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 du code

général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113 rectifié, présenté par M. Dailly, vise à supprimer le 1 du paragraphe I, le paragraphe II et le paragraphe III de cet article.

Le second, n° 117, déposé par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, à remplacer : 20 p. 100 par 15 p. 100.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 2 ter ne figurait pas dans le projet de loi initial présenté par le Gouvernement. C'est un amendement, déposé par M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui l'a introduit dans le texte.

Que dit-il ? Le premier alinéa du paragraphe I abroge deux textes : l'article 209 A du code général des impôts et l'article 5-IV de la loi de finances pour 1982.

Je rappelle très brièvement que l'article 209 A du code général des impôts soumet à l'impôt sur les sociétés « les personnes morales établies hors de France » — que ce soit ou non, d'ailleurs, dans un paradis fiscal — « dès lors qu'elles disposent de propriétés immobilières situées en France ou qu'elles en accordent la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer anormalement bas.

« Cet impôt est assis sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative de ces propriétés. En sont exonérées les associations à but non lucratif. »

Quant à l'article 5-IV de la loi de finances pour 1982, il prévoit que « lorsqu'une personne physique a la jouissance d'un bien dont le propriétaire est situé dans un paradis fiscal, elle est réputée en être propriétaire, sauf si elle prouve que le contrôle effectif de la personne morale appartient à des tiers. »

Si j'ai bien lu le débat à l'Assemblée nationale, ces deux textes seraient abrogés parce qu'ils se seraient révélés inefficaces. Si tel est le cas, je suis, pour ma part, tout à fait disposé à leur substituer des textes efficaces pour poursuivre ceux qui fraudent.

Mais que nous propose-t-on aujourd'hui à cet égard ? C'est là que commencent les difficultés ! Je lis en effet le paragraphe II, premier alinéa, de l'article 2 ter : « A compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France » — il ne s'agit plus de paradis fiscaux — « et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 p. 100 ». Plus loin, il leur est proposé, au lieu de payer 3 p. 100 par an, d'acquitter 20 p. 100 d'un coup.

Et puis le texte en son paragraphe II, alinéa 2, ajoute que « en sont exonérées les sociétés qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent, chaque année, l'identité et l'adresse de leurs associés ».

Si ces dispositions s'inscrivent dans une volonté de lutte contre la fraude, personne ici ne songera à s'y opposer. Cela dit, je ne les crois pas au point ; elles ont été trop hâtivement préparées, et je n'ai pas le sentiment que l'on ait bien mesuré, à l'Assemblée nationale, leur portée.

Je vais prendre quelques exemples précis. Une société saoudienne a investi en France. Elle a acheté des immeubles. Ce faisant, elle a facilité les débouchés de l'industrie de la construction.

C'est une société. Par conséquent, c'est une personne morale et elle doit être taxée. Et elle ne peut pas être exonérée puisqu'elle est saoudienne et que la convention franco-saoudienne n'est pas une convention d'assistance administrative, mais, jusqu'à plus ample information, une convention de non-double imposition.

Que va faire la société saoudienne en question ? Elle touche 8 à 8,5 p. 100 de loyer, peut-être 9 p. 100 si elle a très bien loué, moins les impôts — 50 p. 100 — qu'elle paie comme tout le monde ; il lui reste 4,5 p. 100 moins 3 p. 100, ce qui fait 1,5 p. 100. Que va-t-elle faire ? Elle va vendre bien évidemment. Elle va se désinvestir ; elle a mieux à faire à New York ou ailleurs. Par conséquent, elle va demander à rapatrier le montant de la vente, ce qui est parfaitement son droit, d'où une sortie de devises. Et elle va contribuer à l'écroulement du marché immobilier. Nous y reviendrons dans un instant.

Prenons un second exemple ; celui du mauvais Français, fraudeur, qui a créé une société, au Liechtenstein par exemple,

société qui, bien entendu, n'est pas devenue directement propriétaire d'un immeuble en France. Il a sophistiqué son affaire ! N'importe quel conseiller fiscal le lui aura suggéré.

La société du Liechtenstein est devenue actionnaire d'une société hollandaise, ou anglaise ou belge, bref d'une société de la Communauté. Or, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative de 1981, les pays de la Communauté sont, bien entendu, tenus à l'assistance administrative. Qu'est-ce que cette société de la Communauté a à déclarer ? Simplement, en vertu du texte, l'identité et l'adresse de ses associés, c'est-à-dire son actionnaire du Liechtenstein, moyennant quoi elle sera exonérée de la taxe. Dès lors, le fraudeur n'est pas atteint. C'est ennuyeux, puisque c'est lui que l'on recherche ! (Sourires.)

Troisième exemple : les tours de la Défense. Je n'en citerai qu'une seule — car elle est de notoriété publique — la tour Manhattan. Tout le monde sait qu'elle appartient à l'émirat du Koweït. Ce dernier est une personne morale de droit public, certes, mais une personne morale quand même. Par conséquent, elle tombe sous le coup des 3 p. 100 ou des 20 p. 100 versés en une seule fois. Vous pensez bien que tous ces investissements-là n'ont pas été faits à 20 p. 100 près. Ils ont fait leurs calculs. Ils n'ont investi que parce que ça coûtait tel prix. Si vous leur demandez de rehausser leur prix d'investissement de 20 p. 100, ils s'en vont. Si vous leur réduisez leurs revenus de 3 p. 100, ils s'en vont aussi.

Par conséquent, l'émirat du Koweït, personne morale, n'échappe pas à cette taxe, et pour une raison simple : c'est qu'il serait bien en peine de vous indiquer le nom de ses associés, puisqu'il n'en a pas ! Par conséquent, le voilà taxé. Il s'en va ; il vend, d'où une sortie de devises.

Enfin, mon dernier exemple concernera toutes les associations, toutes les caisses de retraite étrangères. Elles sont nombreuses qui ont investi à Paris ! Je prendrai l'exemple des caisses de retraite de la société Philips. Je pense à cela parce que je me souviens d'acquisitions immobilières en France par les caisses de cette société hollandaise.

Monsieur le ministre, la caisse de retraite du post office britannique est propriétaire des anciens grands magasins du Louvre dans lesquels vous avez installé vos bureaux. Vous êtes son locataire ; par conséquent, vous la connaissez bien ! Tel que le texte est ficelé, elle va tomber, elle aussi, sous le coup de la loi. Voilà donc son revenu amputé de 3 p. 100.

Que fait-elle ? Elle s'en va. Elle vend. Peut-être rachèterez-vous les bâtiments. Quoi qu'il en soit, c'est, à nouveau, une sortie de devises.

Tout cela va, en outre, provoquer un effondrement du marché immobilier, un marché immobilier déjà en plein marasme.

Pourquoi l'industrie de la construction marchait-elle ? Parce que l'on savait qu'on pouvait vendre les immeubles bâtis à des investisseurs étrangers. Si, maintenant, ce que l'on a réussi à leur vendre, on les met dans l'obligation de le revendre, on ne construira plus et cela va avoir aussi de terribles conséquences en matière d'emploi dans l'industrie de la construction.

Encore une fois, l'inspiration de l'article 2 ter qui a animé nos collègues députés est excellente. Nous sommes tous volontaires pour aider le Gouvernement à juguler la fraude, mais il ne faudrait pas, sous prétexte de frapper quelques mauvais Français, écarter de France tous les bons étrangers, avec les conséquences que je viens de démontrer dans quelques exemples précis. Il ne s'agirait pas, en même temps, de laisser filer les vrais fraudeurs, ceux qui ont adopté la solution sophistiquée de la société du Liechtenstein, en prise indirecte, au travers d'une société de la Communauté, avec la France.

Voilà pourquoi je crois que notre devoir ce soir est de repousser cet article 2 ter. Je n'ai d'ailleurs pas demandé qu'on le repousse dans son intégralité. En effet, l'alinéa 2 du paragraphe I qui précise que : « Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse, dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles » est bon. Je n'y vois aucun obstacle ; il contient des recettes supplémentaires d'enregistrement et tout cela est excellent. Il en va de même du paragraphe IV. Mais pour ce qui concerne le reste, je crois que nos collègues députés, animés d'une volonté que nous ne pouvons qu'approuver, ont été un peu vite. Ils ont devancé le Gouvernement et, en s'efforçant de juguler la fraude, ils ont adopté des dispositions qui auront pour résultat — vous l'avez bien compris — des sorties de devises massives, l'effondrement d'un marché immobilier qui est déjà déplorable, et, en définitive, des pertes d'emplois.

Pour tous ces motifs, je crois que le Gouvernement serait bien avisé en remettant cet article sur le métier, en cherchant à nous proposer, dans une loi de finances prochaine, un texte qui, lui, ne fasse que juguler la fraude et ne risque pas d'avoir les conséquences que je viens de décrire.

Il s'agit donc, dans mon esprit, non pas de repousser à jamais ces dispositions — bien au contraire — mais de demander au Gouvernement de les « ajuster », de les sophistiquer, de les étudier davantage. Je l'écris dans mon exposé des motifs, monsieur le ministre délégué, cet article n'est pas au point. Vos services doivent le revoir et nous le présenter de nouveau lorsqu'il le sera.

Notre devoir est donc d'en supprimer une partie afin d'ouvrir la navette avec l'espoir, soit que le Gouvernement puisse, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, aboutir à un texte qui ne vise plus que la fraude, soit qu'il nous le présente à une loi de finances rectificative ultérieure. Tel est, monsieur le président, l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a jamais refusé son appui aux dispositions que lui proposait le Gouvernement en vue de lutter contre toutes les formes de fraude fiscale. Par conséquent, les intentions et l'esprit qui ont présidé à l'élaboration de cet article 2 ter nous paraissent justifiés.

Avant même d'avoir entendu la démonstration — toujours brillante et ô combien persuasive — de M. Dailly, nous nous étions posé la même question que lui et avions abouti à la même conclusion.

Il nous est apparu qu'à l'évidence ces dispositions risquaient d'entraîner une hémorragie de devises, c'est-à-dire une aggravation de ce que nous appelons « la balance des invisibles ». Or ceux-ci ont beau être précisément « invisibles », ils pèsent d'un poids particulièrement lourd dans la balance des paiements du pays et ils se sont dégradés au cours des derniers semestres.

Pour cette raison, nous avons jugé utile d'entrer dans les voies qu'a proposées M. Dailly. Sans du tout remettre en cause l'esprit de cet article, nous souhaiterions qu'il fût mieux ajusté pour éviter la conséquence dommageable que je viens d'évoquer.

La commission est donc favorable à l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai trouvé que l'intéressant propos de M. Dailly qui, visiblement, connaît bien ces matières — ce que chacun sait — n'était pas très aimable, non pas pour le Gouvernement qui n'est pas en cause dans cette affaire, mais pour l'Assemblée nationale et sa commission des finances. En effet, cette disposition qu'il conteste est l'un des aboutissements d'un travail de plusieurs mois entrepris par cette commission des finances à propos de l'évasion des capitaux. Cette dernière a élaboré un long rapport dans les conclusions duquel figurait une proposition qui, finalement, se trouve traduite dans cet article 2 ter.

Je confirme à M. Dailly qu'il s'agit bien d'un texte de lutte contre la fraude. Ses craintes ne sont pas fondées et les exemples, d'ailleurs amusants, qu'il a pris, ne me semblent pas tout à fait en rapport avec cet article 2 ter. Il s'agit d'une matière très complexe et chacun doit faire preuve de beaucoup de prudence.

Premier exemple : pour les pays qui n'ont qu'une convention visant à éviter les doubles impositions, sans prévoir d'assistance mutuelle, la taxe ne sera pas exigée si l'Etat étranger peut fournir la liste des actionnaires des sociétés concernées ; il suffira, à cet effet, d'un simple échange de lettres.

Deuxième exemple : une société immobilière qui a son siège dans un pays de la C. E. E. mais dont les actionnaires sont des sociétés ayant leur siège dans un paradis fiscal — M. Dailly a pris l'exemple du Liechtenstein — n'échappera nullement à la taxe car une lecture attentive du paragraphe II, premier alinéa, de l'article 2 ter montre que cette taxe s'applique aux personnes morales qui possèdent directement ou indirectement un immeuble, ce qui inclut bien le cas visé.

Troisième exemple : pour des immeubles appartenant au domaine privé d'un Etat — cela vise le cas de la tour de la Défense, si j'ai bien compris — la convention peut être facilement complétée en ce qui concerne l'assistance administrative par un simple échange de lettres d'Etat à Etat, ce que nous faisons couramment. Si le propriétaire est un Etat, nous sommes prêts à régler ce problème par avenant à la convention, ce qui s'est déjà produit.

Quatrième exemple cité par M. Dailly qui a l'obligeance de s'intéresser au Louvre et donc à la situation de quelques bureaux du ministère des finances : le cas des associations qui exercent en France une activité justifiant la possession d'immeubles est prévu par le paragraphe II, 2°. Je suis tout à fait prêt à prévoir une extension de ce principe aux caisses de retraite étrangères.

Mais je note, et cela est peut-être l'essentiel, qu'après avoir pris des contacts avec les professionnels éventuellement concernés par l'intermédiaire de leurs clients, ce type de texte doit recevoir un accueil positif. Celui-ci ne peut pas faire l'objet des reproches que M. Dailly a énumérés ce soir mais, en revanche, j'ai été sensible au reproche selon lequel, pour les

professionnels concernés, le taux de 20 p. 100 est sans doute trop élevé.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à abaisser ce taux de 20 à 15 p. 100, ce qui me paraît plus raisonnable.

Sous réserve de cette disposition qui sera donc plus favorable et qui n'aura pas de conséquences négatives sur le marché immobilier — ce que tel ou tel d'entre vous pouvait craindre — le texte tel qu'il est proposé est tout à fait correct, il devrait permettre — c'est un souci du Sénat — de lutter contre la fraude et en même temps de sortir d'un mauvais pas de nombreux investisseurs étrangers qui devaient avoir recours, avec l'ancien système, à des procédures compliquées et discutables.

Je le répète, après avoir pris récemment contact avec les professionnels concernés, qui sont peu nombreux, je crois que ce texte recevra un accueil assez positif.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter tel quel l'article 2^{ter}. Je remercie M. Dailly de ses observations qui m'ont permis de préciser quelques points sans doute obscurs. Néanmoins, il ne me paraît pas nécessaire de retenir son amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le ministre délégué a qualifié mes exemples d'« amusants ». Je l'en remercie car j'ai bien compris que son propos était sans arrière-pensée. Dans la mesure où j'ai pu le distraire quelques minutes, je m'en félicite, mais, pour ma part, je trouve ces exemples plutôt attristants ! En effet, qu'on le veuille ou non, tout cela va se traduire par une sortie massive de devises.

D'abord, réglons tout de suite le problème de ce que vous avez appelé « le long circuit ».

Bien sûr, ainsi que vous l'avez rappelé, le paragraphe II-1 dit bien que : « à compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 p. 100... »

Mais le paragraphe II-2, troisième alinéa, prévoit que sont exonérées de cette taxe les personnes morales « qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, déclarent chaque année... l'identité et l'adresse de leurs associés... »

Je vous répète qu'avec un tel texte, il suffira que la société, hollandaise dans l'exemple que j'ai pris, déclare que ses associés sont les sociétés Tartempion ou Tartenlair situées à telle ou telle adresse au Liechtenstein, et elle aura rempli son contrat et vous serez donc tenu de l'exonérer aux termes de ces dispositions.

Par conséquent, le texte que l'on nous propose à ce sujet est mal fait.

Vous avancez un autre argument, monsieur le ministre, et c'est très important parce que personne ne saurait, bien entendu, mettre en doute vos propos. Vous nous dites que vous allez facilement compléter les conventions par lettres d'Etat à Etat. J'entends bien ! Mais le texte de la loi comporte les mots : « ayant conclu ».

Comme je ne suis pas certain que tout le monde lise le compte rendu de nos débats du *Journal officiel* pour prendre en considération ce que vous avez dit ce soir, je crains que vous ne fassiez prendre peur aux investisseurs étrangers qui n'ont pas hésité à venir investir dans notre pays et qui — je ne veux pas dire quoi que ce soit de désobligeant au Gouvernement — y sont malgré tout restés jusqu'ici, ce qui est peut-être de leur part une seconde épreuve de courage ! Pourquoi prendre le risque de les faire partir ? Cela ne me paraît pas extrêmement heureux.

Vous ajoutez qu'ils vont être sauvés parce que vous déposez un amendement qui propose 15 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

Mais croyez-vous honnêtement qu'une société saoudienne, une caisse de retraite du *post-office* ou la caisse de retraite des personnels de Philips...

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Elles ne sont pas concernées !

M. Etienne Dailly. ...qui ont calculé leurs investissements avec une marge de 15 p. 100, vont considérer aujourd'hui, si vous augmentez leur prix de revient de 15 p. 100, que leur investissement demeure rentable ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je vous ai dit qu'elles n'étaient pas concernées.

M. Etienne Dailly. A mon avis, elles le sont en l'état actuel du texte. Alors elles vont vendre ! Mais qui va les racheter ? Ce ne sont pas les compagnies d'assurance ou les banques. Vous leur demandez par ailleurs des efforts que nous connaissons bien.

Par conséquent, vous allez ainsi provoquer un marasme supplémentaire dans un marché qui éprouve déjà de grandes difficultés.

Proposez-nous un nouveau texte de l'article 2^{ter}, je le répète, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire car celui que nous envoie l'Assemblée nationale n'est pas au point.

Si, par malheur, nous l'adoptons conforme ce soir, nous n'aurions plus aucune chance de voir le Gouvernement l'améliorer. C'est donc lui rendre service que de repousser le texte qu'il nous soumet. Telle est ma conclusion.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission des finances maintient-elle l'avis qu'elle a exprimé précédemment ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président, la commission des finances maintient son avis favorable, sous réserve qu'il s'agisse bien du réaménagement d'un texte très imparfait et non pas de la remise en cause du principe de la lutte contre la fraude fiscale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 117 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2^{ter}, ainsi modifié.

(L'article 2^{ter} est adopté.)

Article 2 quater.

M. le président. « Art 2 quater. — Le Gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires en 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de famille dans le calcul de l'impôt sur le revenu. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Vallon, Palmero, Ceccaldi-Pavard, Rausch, Mossion, Bouvier, Blanc, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent, après l'article 2 quater nouveau, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe sur les frais généraux des entreprises instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1982 est ramené de 30 à 10 p. 100. Le montant de cette taxe est inclus dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. L'institution de la taxe sur les frais généraux des entreprises a été très sévèrement critiquée, d'une part, parce qu'elle allait accroître les charges fiscales pesant sur les entreprises et d'autre part, — et cela est plus important encore — parce qu'elle avait un effet négatif sur la restauration et l'hôtellerie française. Sur ce dernier point, un premier bilan peut être établi maintenant.

Tout d'abord, dans le secteur de la restauration, la baisse moyenne du taux de fréquentation serait de 20 à 30 p. 100, ce qui menacerait 10 000 à 12 000 emplois.

La diminution du nombre des congrès organisés en France est importante. Rien que pour Paris, ce nombre est de 292 au lieu de 382 l'an dernier. On enregistre une baisse sensible des participants français.

Enfin, dans le secteur de l'hôtellerie, l'effet cumulé de la majoration de la T.V.A. et de la taxation à 30 p. 100 a provoqué une baisse de plus de 10 p. 100 du taux d'occupation des hôtels quatre étoiles, une stagnation de l'activité des autres classes d'hôtel, de nombreuses annulations de groupes, conventions et séminaires qui se détournent des hôtels français pour se rendre en Italie, en Espagne et en Suisse.

Le présent amendement, en diminuant sensiblement le taux de cette taxe et en prévoyant, comme je l'indiquais tout à l'heure, sa déductibilité de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, permettrait d'inverser cette tendance dans l'hôtellerie et la restauration et de redonner un nouvel essor à notre industrie touristique.

Je sais bien, monsieur le ministre, que cet amendement ne comporte pas de gage. Vous allez, bien sûr, invoquer l'article 40. Si, juridiquement, celui-ci est, je le reconnais, applicable, je reste persuadé que, sur le plan économique, compte tenu de l'augmentation de l'activité de tout un secteur, cet amendement serait bénéfique, même au budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances fait pleinement sien l'esprit de cet amendement.

L'année dernière, vous vous en souvenez peut-être, mes chers collègues, nous nous étions opposés tout à fait formellement à la création de la taxe sur les frais généraux des entreprises. Nous avons considéré qu'elle aurait un effet nocif pour leurs activités en particulier à l'exportation notamment dans le secteur hôtelier.

J'observe avec intérêt que le Gouvernement, avec un an de retard, malheureusement, a tenu compte des observations que nous avons formulées l'année dernière, en ce qui concerne la suppression de la taxation des frais généraux des entreprises à l'exportation. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

Cette disposition concernant l'hôtellerie, fût-elle de quatre étoiles, me paraît dommageable, parce qu'elle nuit à l'activité du tourisme français qui est l'un des éléments forts de notre balance des invisibles, dont j'ai souligné tout à l'heure la dégradation, et parce qu'elle relève, à mon avis, d'une conception tout à fait archaïque de l'activité.

Mes chers collègues, il n'existe pas d'activité de luxe. Toute activité qui rapporte des devises, qui crée des emplois est une activité de base ; et l'hôtellerie en est une. Je crains fort que, lorsque le Gouvernement a institué cette lourde taxe l'année dernière, il n'ait obéi à une conception surannée, celle de la distinction entre les activités nobles et les activités qui le seraient moins.

J'observe que la France, et c'est à son honneur, s'est distinguée dans le monde par des activités considérées comme nobles. Il est donc indispensable de ne pas les taxer, sans attenter à l'intérêt national. C'est la raison pour laquelle la commission des finances est tout à fait favorable à l'esprit de cet amendement.

Vous pourrez, si vous le souhaitez, monsieur le ministre, invoquer l'article 40. Je n'aurai garde de m'exposer à vos foudres. Cependant je crois que vous seriez bien inspiré en prenant en compte l'amendement de notre collègue M. Ceccaldi-Pavard, qui répond à un de nos soucis constants et que vous devriez approuver partiellement puisque vous avez supprimé, cette année, la taxation des frais généraux des entreprises à l'exportation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement a, en effet, introduit, cette année, une disposition qui allège toute cette taxation en ce qui concerne l'exportation. Pour le reste l'article 40 est applicable.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, si M. le ministre évoque l'article 40, je maintiens mon amendement. S'il l'invoque, je m'incline.

M. le président. Monsieur le ministre, évoquez-vous ou invoquez-vous l'article 40 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je l'invoque.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable. Je déplore que M. le ministre, malgré l'invite cordiale que je lui avais faite, ait cru devoir le brandir.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 31 n'est pas recevable.

b) Encouragement à l'épargne.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les opérations d'achat et de vente d'obligations autres que celles mentionnées au b du 2° de l'article 980 bis du code général des impôts, libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ou au compartiment spécial du hors-cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse, sont exonérées du droit prévu à l'article 978 du code général des impôts.

« II. — Pour les contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, la limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue au 3, troisième alinéa, de l'article 158 dudit code est portée de 3 000 F à 5 000 F pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

« III. — A l'exception des comptes courants d'associés détenus par les personnes physiques qui s'engagent à les maintenir bloqués dans l'entreprise pendant au moins cinq ans, le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au III bis de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 45 p. 100 pour les bons et titres autres que les obligations émises à compter du 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communiqué aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 p. 100 si cette condition n'est pas remplie.

Le taux de 45 p. 100 s'applique également aux produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date et aux produits des comptes courants d'associés détenus par des personnes physiques qui n'auraient pas respecté la condition de stabilité de cinq ans. »

Par amendement n° 81, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement, monsieur le président, mes chers collègues, contrairement à celui de M. Ceccaldi-Pavard, ne subira pas les effets de l'article 40, puisqu'il abonde les recettes du budget. Le coût de cette mesure est de l'ordre de 250 millions de francs et il ne nous paraît pas acceptable que l'Etat se prive ainsi d'une recette non négligeable, alors même que le taux de l'impôt sur les opérations en bourse relatives aux obligations supérieures à sept ans — 3 pour 1000 ou 1,5 p. 1000 — ne nous paraît pas de nature à influencer de façon déterminante sur le choix entre un placement long ou un placement court.

En tout état de cause, cette mesure ne favoriserait d'ailleurs que des catégories fortunées pouvant accepter le gel de leurs avoirs pendant un délai relativement long.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a approuvé la décision du Gouvernement de supprimer l'impôt de bourse. Elle ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement de M. Jargot, qui viserait à le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement permet de dégager des ressources. J'en remercie les auteurs. Malheureusement, la disposition qui figure dans le projet du Gouvernement a été arbitraire compte tenu de la nécessité de trouver un équilibre entre les dispositions fiscales et les dispositions qui incitent à l'épargne. Il n'est pas souhaitable que cet équilibre soit remis en cause. Telle est la raison pour laquelle je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Jargot ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président, je le maintiens au nom de mon groupe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue à l'article 158-3, 3^e alinéa du code général des impôts est portée de 3 000 francs à 5 000 francs pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a constaté avec étonnement que l'Assemblée nationale avait supprimé les dispositions prévues dans le texte initial du Gouvernement. Celles-ci nous paraissent parfaitement opportunes, puisqu'elles prévoient que la limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue au code général des impôts serait portée de 3 000 à 5 000 francs pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

Cette disposition nous paraît saine, utile et opportune et nous demandons tout simplement qu'elle soit rétablie. Nous souhaitons donc revenir au texte gouvernemental que, malencontreusement, l'Assemblée nationale a remis en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'Assemblée nationale a modifié le projet initial du Gouvernement sur ce point. Je lui avais proposé de maintenir le texte du Gouvernement mais celle-ci a donné un avis différent. En conséquence, fidèle au vote de la majorité de l'Assemblée nationale, je n'accepterai pas votre amendement. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après le paragraphe II, le nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire pour le produit des obligations négociables fixé au 1^{er} du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 30 p. 100. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Le système de prélèvement libératoire sur les revenus d'obligations nous paraît injuste, car il est contraire au

principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il nous paraît, à certains égards, contraire même au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques puisque, pour certains types de revenus, il est possible de choisir le taux d'imposition, ce qui est hors de portée pour les salariés.

Ce système nous paraît d'autant plus injuste qu'il profite à ceux des contribuables dont les revenus sont les plus élevés et dont la part de revenu provenant d'obligations, si elle était simplement intégrée au revenu imposable, serait frappée à 55, 60, voire 65 p. 100 au lieu de 25 p. 100 aujourd'hui.

Aussi pensons-nous, au moins dans un souci de justice fiscale, qu'il ne faut pas augmenter cet avantage exorbitant.

Tel est le sens de notre amendement qui tend à maintenir l'écart de trente-cinq points entre le taux du prélèvement libératoire et celui de la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques porté cette année à 65 p. 100.

Il faut noter, enfin, ce qui n'est pas négligeable, que le rapport de cette mesure serait de l'ordre de 1,6 milliard de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le chiffre que vient d'évoquer M. Jargot, s'il est juste, conduit à l'évidence la commission à rejeter cet amendement. Pris en compte, il conduirait à l'inverse de ce que nous souhaitons tous, à savoir l'extension et le renforcement du marché des obligations. La commission émet donc un avis formellement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je suis conduit à souhaiter le rejet de cet amendement. Le Gouvernement a adopté des dispositions équilibrées pour encourager l'épargne et ce type d'augmentation, qui aurait le mérite d'apporter des ressources bien utiles à l'Etat, risquerait de remettre en cause cet équilibre.

Donc je demande le retrait ou le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit, avant tout, de renforcer les capacités industrielles et de production de la France. Par conséquent, des dispositions ont été prises de manière à favoriser le marché obligataire aussi bien en ce qui concerne le taux d'exonération qu'en ce qui concerne les taux d'imposition. Toute mesure restrictive au développement de ce marché est nuisible à l'avenir de notre industrie et de nos activités commerciales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, au premier alinéa du paragraphe III de l'article 3, les dispositions suivantes :

« A l'exception des comptes courants d'associés détenus par les personnes physiques qui s'engagent à les maintenir bloqués dans l'entreprise pendant au moins cinq ans. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous avons déposé cet amendement pour la raison essentielle qu'il n'est pratiquement pas possible d'imposer et de contrôler le maintien dans l'entreprise de ces comptes associés, notamment de contrôler s'ils sont maintenus à long terme d'une année. Il suffit donc de les ramener chaque année au moment du bilan et, à ce moment-là, ils seront exonérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il semble au contraire à la commission que l'Assemblée nationale a été bien inspirée d'exempter les comptes courants d'associés des dispositions du paragraphe III. Elle souhaite donc que soit maintenu le texte de l'Assemblée nationale et émet un avis défavorable à l'encontre de l'amendement de M. Jargot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je partage le sentiment de l'auteur de l'amendement sur les difficultés d'application de la disposition. C'est pourquoi je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à partir des mots : « et aux produits », de supprimer la fin du second alinéa du paragraphe III de l'article 3.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent, qui n'a pas été accepté. Néanmoins, je le maintiens car il a trait également aux comptes associés. Etant donné qu'il est très difficile de contrôler la véracité du maintien de ces comptes, on ne voit pas comment une sanction pourrait être appliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission repousse cet amendement, par cohérence avec la position prise par elle sur les deux amendements précédents.

M. le président. La position du Gouvernement sera, j'imagine, également cohérente avec sa position précédente ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Par amendement n° 52, MM. du Luart, Croze, Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter l'article 3 *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« 1. Le 1° de l'article 125 B du code général des impôts est abrogé.

« 2. Les pertes de recettes résultant de l'application du 1. ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité mentionnés aux articles 302 bis A et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. L'objet de cet amendement est de contribuer à la consolidation du financement des petites et moyennes entreprises par la suppression du premier paragraphe de l'article 125 B du code général des impôts.

En effet, à l'heure actuelle, le régime du prélèvement libératoire ne peut être choisi par les associés dirigeants d'une entreprise que si le total des avances en comptes courants n'excède pas 300 000 francs. Ce chiffre, fixé en 1976, n'a fait depuis lors l'objet d'aucune actualisation.

La suppression de cette limite pour l'option en faveur du régime du prélèvement obligatoire constituerait un facteur décisif pour améliorer le financement des P. M. E. et irait dans le sens de ce qu'a souhaité à plusieurs reprises M. le Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission comprend et fait siennes les intentions exprimées par M. du Luart. Cependant, elle hésite à donner un avis pleinement favorable à cette disposition. Il lui semble que les auteurs de l'amendement auraient peut-être été mieux inspirés en suggérant non pas la suppression pure et simple de la limite dont il est question, mais son extension à un chiffre supérieur.

C'est la raison pour laquelle, tout en approuvant l'esprit de cet amendement, elle s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement note que le gage aboutirait à un doublement des droits sur les métaux, les bijoux, etc. Quoi qu'il en soit, il est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Valeurs mobilières :

« L'article 92 A, le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A et les 1, 3 et 4 de l'article 200 A du code général des impôts sont abrogés.

« II. — Plus-values immobilières :

« A. — Les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts sont abrogées.

« B. — Les dispositions de l'article 150 C du même code relatives aux résidences secondaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 150 C. — Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.

« Les délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable.

« C. — Supprimé.

« D. — Pour l'application des dispositions des articles 150 B, 150 D-6°, 150 E et 150 P du code général des impôts, la condition tenant à ce que les plus-values n'aient pas été taxables avant le 1^{er} janvier 1977 est supprimée. »

Par amendement n° 85, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article. La parole est à M. Jargot, pour défendre cet amendement.

M. Paul Jargot. La simplification du régime d'imposition des plus-values aboutit, dans les dispositions qui nous sont proposées, à une perte de 600 millions de francs pour l'Etat.

Il nous paraît inopportun de prendre aujourd'hui de telles dispositions alors que nous sommes obligés d'imposer la rigueur à des budgets qui sont relativement importants sur le plan social ou culturel. C'est pourquoi nous demandons que cet amendement soit approuvé, afin de rétablir une ressource qui pourrait être affectée à ces fonctions collectives de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère, contrairement à M. Jargot, que la simplification de l'imposition des plus-values est heureuse et elle donne donc un avis favorable à cette disposition.

Quant au fond, la commission continue à penser que la conjonction de l'imposition des plus-values « maintenue » et de l'impôt sur les grandes fortunes « surgi » l'année dernière constitue un alourdissement abusif de l'imposition des revenus, et surtout des fortunes. Elle aurait souhaité que l'une fût exclusive de l'autre.

Quoi qu'il en soit, pour s'en tenir au texte même qui nous est proposé, elle approuve l'article 4 et rejette donc l'amendement n° 85.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. La simplification de l'imposition des plus-values correspond à un engagement du Président de la République.

Le régime actuel est trop compliqué ; par ailleurs, s'y ajoutent certaines injustices que MM. Jargot et Gamboa connaissent certainement, notamment avec l'article 35 A du code général des impôts. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter l'amendement de suppression de l'article 4.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement n° 85 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Par amendement n° 72, M. Fosset et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « , le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Le Gouvernement propose, dans un souci de simplification et d'efficacité, l'abrogation d'un certain nombre de dispositions du code général des impôts. A cette occasion, il propose également l'abrogation du dernier alinéa de l'article 94 A. Or, ce dernier alinéa avait pour objet de permettre aux contribuables de retenir, à partir de 1984, comme prix d'acquisition pour l'ensemble des titres acquis avant le 1^{er} janvier 1984 le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si le prix effectif d'acquisition était d'un montant supérieur. Il s'agissait ainsi de corriger l'inégalité existant entre les détenteurs de titres des sociétés introduites en bourse après le 31 décembre 1978.

Le Gouvernement nous dit qu'il souhaite développer l'orientation de l'épargne vers les entreprises, notamment par l'intermédiaire des bourses de province, afin de favoriser le financement d'investissements productifs.

L'abrogation de cette disposition, qui, précisément, avait cet objet, est en contradiction avec cette intention affirmée. Il me paraît donc nécessaire de maintenir ce dispositif car il évite de pénaliser les actionnaires actuels et futurs des entreprises qui ont procédé, dans les dernières années, à une introduction en bourse ou qui souhaiteraient le faire au cours de l'année 1983. Le maintien de cette disposition va dans le sens que le Gouvernement a indiqué vouloir donner à son action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances émet un avis favorable, d'autant plus que l'amendement n° 16 rectifié, qu'elle a elle-même déposé, et qui suit l'amendement de

M. Fosset, est repris sous une forme à peine différente par celui-ci.

Si le Sénat retenait l'amendement de M. Fosset, il conviendrait, semble-t-il, que la commission retirât le sien.

M. le président. J'ai en effet été saisi par M. Blin, au nom de la commission, d'un amendement n° 16 rectifié, tendant à compléter le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 94 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour les titres cotés introduits après le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir comme prix d'acquisition le cours au comptant du jour de l'introduction en bourse. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

En effet, l'assouplissement des conditions de taxation des plus-values mobilières provenant d'opérations habituelles qui ne seront plus, désormais, imposées qu'au taux de 15 p. 100 au-delà d'un certain seuil de ventes, a pour contrepartie nécessaire la remise en cause de l'actualisation périodique du prix d'acquisition des titres. Or, il n'est pas possible de dissocier ces deux aspects.

Sur le seul plan économique, je voudrais rendre attentifs tous les sénateurs au fait que la règle de la « remise du compteur à zéro » provoque en tout état de cause des phénomènes de ressauf et de rétention des titres. Les possesseurs de titres attendent en effet une certaine date avant de les vendre, ce qui est extrêmement dommageable à la fluidité du marché boursier et économiquement très contestable.

Pour ces raisons, je suis fermement opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Comme l'a précédemment indiqué M. le rapporteur général, l'amendement n° 16 rectifié est retiré.

Par amendement n° 2, MM. Robert, Mouly, Beaupetit et Moutet proposent de compléter le A du paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« Sont abandonnées les réclamations, sur le fondement dudit article, en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Mon amendement appelle quelques brèves explications.

Le régime d'imposition des plus-values est l'un des plus complexes de notre fiscalité. Je le sais par expérience pour l'avoir appliqué et fait appliquer dans l'exercice de mes anciennes fonctions. Aussi ne peut-on que se féliciter de la proposition du Gouvernement tendant à simplifier ce régime en supprimant certains articles du code général des impôts, tant pour les gains sur les cessions de valeurs immobilières que pour les plus-values immobilières.

Sur ce dernier point, il faut reconnaître que l'article 35 du code général des impôts constituait une disposition pénalisante dans la mesure où, d'une part, il instituait une présomption d'intention spéculative au moment de l'achat ou de la construction suivie d'une revente dans un certain délai et où, d'autre part, il sanctionnait cette intention en assujettissant la plus-value réalisée par la revente à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'abrogation de l'article 35-A est donc une excellente chose. Toutefois, pour éviter l'anomalie qui consisterait à considérer, au lendemain de son abrogation, une telle situation comme normale alors que, la veille, elle impliquait une intention spéculative pénalisante, mon amendement a pour objet d'amener l'administration à abandonner la poursuite des réclamations relevant de cet article, en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette abrogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement a déjà fait un pas important puisqu'il a accepté et même proposé que ce texte soit appliqué à partir de 1982, c'est-à-dire, d'une certaine manière, un peu rétroactivement.

Néanmoins, je ne peux aller aussi loin que M. Robert, pour une triple raison. D'abord, je ne crois pas que l'on puisse aller aussi loin dans le caractère rétroactif des dispositions qu'il nous propose. Ensuite, il ne serait pas, me semble-t-il, très constitutionnel — c'est un euphémisme — de donner une sorte d'avantage aux contribuables qui n'auraient pas rempli toutes leurs obligations déclaratives par rapport aux autres qui, évidemment, ont rempli des obligations déclaratives, même si la législation

était fort complexe. En troisième lieu — mais c'est superflu — je dirai que les fourches caudines de l'article 40 se rapprochent. Compte tenu de toutes ces raisons, je pense que M. Robert pourrait retirer son amendement.

La concession que je lui fais bien volontiers, c'est que ce type de régime n'avait que trop duré. J'espère que le nouveau régime, que nous allons établir et que vous allez voter, permettra, pour les années à venir, d'avoir une meilleure législation, notamment sur le plan de l'article 35 A, qui faisait le désespoir des contribuables et des services fiscaux.

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le ministre, je me doutais que mon amendement allait passer sous le couperet de l'article 40. Je l'avais déposé — je dois l'avouer — pour vous demander si vous ne pouviez pas prendre l'engagement d'inciter vos services, par voie de circulaire, à abandonner les quelques réclamations en cours fondées sur l'article 35 A, dans tous les cas, tout au moins, où l'administration n'est pas en mesure de prouver une intention spéculative vraiment caractérisée au moment de l'achat.

Voilà ce que je voulais vous demander, monsieur le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je dirai, puisque ces paroles seront reproduites au *Journal officiel*, que les opérations seront menées de façon équitable et judicieuse.

M. le président. Nous pouvons toujours en accepter l'augure. (*Sourires.*)

L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 79, MM. Wirth, Cantegrit, Croze, de Cuttoli, Habert, d'Ornano proposent, dans le B du paragraphe II de cet article :

1° Au premier alinéa, après les mots : « résidences secondaires », d'ajouter les mots : « (alinéas 2 et 6) » ;

2° Au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « d'un logement » par les mots : « d'une autre résidence ».

La parole est à M. Wirth.

M. Frédéric Wirth. Monsieur le président, l'amendement n° 79 n'est qu'un amendement rédactionnel. Il se passe de grands commentaires. Nous souhaitons surtout obtenir que le terme de « logement », qui figure au deuxième alinéa du B du paragraphe II de l'article 4, soit supprimé et remplacé par une expression qui se rapproche davantage du terme de résidence. Nous avons songé à « une autre résidence », car le terme de logement nous paraît trop restrictif. Il peut, en effet, s'agir d'immeubles qui comportent plusieurs logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je ne doute pas que l'interprétation que vient de donner notre collègue M. Wirth ne soit pertinente. S'il ne s'agit que d'un souci linguistique, la commission des finances ferait volontiers sien son souci d'exactitude, mais nous voudrions être tout à fait certains qu'il ne s'agit que de cela, fût-ce dans l'esprit de notre collègue, qui n'y voit d'autre intention qu'un souci de précision verbale.

M. Frédéric Wirth. Je le confirme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'amendement de M. Wirth comprend deux éléments. Le premier n'entraîne pas de difficultés, et j'accepte cette nouvelle rédaction.

En ce qui concerne le second, je crois que la suggestion n'est pas très heureuse, parce que — M. Wirth en conviendra sûrement — l'objectif est d'exonérer l'unité d'habitation, quel que soit le régime, qu'elle soit occupée ou donnée en location. Mais, si l'on retient le terme de résidence, qui a un sens assez précis en droit, c'est à la fois trop large parce que cela peut être un ensemble immobilier, un collectif — or, ce n'est pas ce que vous visez — et trop étroit, car on exclut les logements loués, ce qui ne serait pas raisonnable.

Il est donc préférable de conserver le terme de logement, étant entendu — je le précise à M. Wirth — qu'il n'est nullement dans nos intentions d'opérer une discrimination entre les pavillons individuels et les appartements situés dans les ensembles collectifs, et c'est cela que vous visez.

La meilleure solution consisterait à rectifier votre amendement en en retirant la deuxième partie au bénéfice des observations que je viens de faire et en ne gardant que la première. Ainsi vous auriez satisfaction, mais je ne suis pas partisan de substituer la notion de résidence à celle de logement, car on se heurterait à tous les inconvénients que je viens de citer.

M. Frédéric Wirth. J'en suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Wirth, Cantegrit, Croze, de Cuttoli, Habert, d'Ornano, d'un amendement n° 79 rectifié, qui vise, dans le B du paragraphe II de l'article 4, au premier alinéa, après les mots : « résidences secondaires », à ajouter les mots : « (alinéas 2 et 6) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Séramy propose, dans le paragraphe II de l'article 4, de rétablir un paragraphe C ainsi rédigé :

« C. L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 150 M. — Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

« — de 4 p. 100 pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts ;

« — de 6,66 p. 100 pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 17, est présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 32, est déposé par M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à rétablir le C du paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« C. — L'article 150 M du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 150 M. — Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

« — de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts ;

« — de 5 p. 100 pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement vise simplement à revenir au texte gouvernemental supprimé par l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il ? Le texte du Gouvernement propose d'étendre les abattements de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir et de 5 p. 100 pour les autres immeubles, qui étaient applicables aux plus-values à long terme, de plus de dix ans, aux plus-values à court terme, de plus de deux ans. Cette disposition nous paraît bonne et simplifie nettement les régimes d'imposition des plus-values puisque nous n'aurions dans cette hypothèse que deux éventualités : d'une part, les plus-values à court terme, moins de deux ans, qui restent soumises intégralement à l'impôt sur le revenu sans abattement et sans application du coefficient d'érosion monétaire, d'autre part, les plus-values réalisées au-delà de deux ans, qui bénéficient des abattements et du coefficient d'érosion monétaire.

Je rappelle pour mémoire que cela assure une exonération mécanique au bout de trente-deux ans pour les terrains à bâtir et de vingt-deux ans pour les autres immeubles. Il nous paraît utile d'en rester là et, par conséquent, de rejeter le texte de l'Assemblée nationale, qui consistait à supprimer ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Le groupe de l'U.C.D.P. s'est rallié au texte du Gouvernement, à défaut d'avoir la suppression pure et simple des plus-values que nous avait promise M. le ministre l'an dernier.

Je retire l'amendement puisqu'il est identique à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 78, MM. Wirth, Cantegrit, Croze, de Cuttoli, Habert et Paul d'Ornano proposent de compléter le paragraphe II de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions préalables opposées actuellement à l'exonération de la taxation de plus-values immobilières résultant de la cession d'immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français fiscalement domiciliés hors de France, ou ayant leur domicile réel hors de France, sont supprimées. »

La parole est à M. Wirth.

M. Frédéric Wirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec mes cinq collègues a pour

unique but de permettre aux Français qui sont, soit fiscalement soit réellement, lorsqu'il s'agit d'agents de l'Etat, domiciliés hors de France, de bénéficier à l'avenir au même titre que les Français résidents de l'exonération de la taxation des plus-values éventuellement réalisées lors de la cession de leur résidence en France, sans que des clauses restrictives puissent dorénavant leur être opposées, ainsi que cela fut le cas jusqu'à présent.

En effet, bien que non contenues dans la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, des conditions préalables restrictives avaient été instaurées par la suite, qui limitaient sévèrement les cas d'exonération dont pouvait bénéficier le Français non résident.

Je rappelle simplement, pour résumer, qu'un délai de libre disposition de cinq ans est apparu dans l'instruction d'application de la loi Fourcade, 30 décembre 1976, que nous avons mis un certain temps à le ramener à trois ans, par une circulaire de mars 1978 que nous appelions « circulaire Boulin ». Par la suite, cette exigence a pu être ramenée à un an lorsque la cession était motivée par un changement du lieu de travail du contribuable, consécutif à son retour en France, ou par des impératifs d'ordre familial, dès lors que le bien n'avait pas été repris après location pour les seuls besoins de la cession.

L'article 4 du projet de loi de finances pour 1983 fait disparaître cette notion de libre disposition pour la deuxième résidence, que l'on n'appelle plus « résidence secondaire », mais « logement », ainsi que nous venons de le voir. On ne saurait donc la maintenir à l'encontre de la résidence en France du Français de l'étranger. Celui-ci doit pouvoir en disposer comme il l'entend — location ou non — mais en avoir été propriétaire depuis au moins cinq ans — c'est le droit commun — pour bénéficier de l'exonération en cas de cession.

Mon amendement, cosigné par mes cinq collègues, n'avait pas d'autre but que d'obtenir l'engagement de votre part que ces deux dispositions restrictives ne figureraient plus à l'avenir dans le code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Compte tenu de l'intérêt que la commission des finances a porté aux propos de M. Wirth, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai bien entendu l'exposé de M. Wirth. Ce qu'il a dit sur le régime juridique est exact. Mais je tiens à préciser que l'extension des exonérations aux immeubles donnés en location qui est prévue par ce texte s'appliquera aux Français domiciliés hors de France. Le texte, tel qu'il avait été assoupli, paraissait trouver une sorte d'équilibre de nature à apaiser les craintes des auteurs de l'amendement.

Sauf erreur de ma part — M. Blin me corrigerait — je pense que l'article 40 devrait être applicable.

M. Frédéric Wirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wirth.

M. Frédéric Wirth. Monsieur le ministre, il ne m'avait pas échappé, quand j'ai rédigé cet amendement, qu'il mélangeait quelque peu des dispositions du domaine réglementaire et des dispositions du domaine législatif. Mais c'était la seule façon de soulever le problème et d'obtenir de votre part l'assurance que l'on ne nous opposerait pas, à l'avenir, étant donné les dispositions que je trouve très favorables du nouveau système, des clauses telles que la libre disposition de trois ans ou la libre disposition d'un an.

Est-il possible d'obtenir, sur ce sujet, un engagement puisque, dans la logique de votre nouveau système, il ne devrait pas y avoir de clause de libre disposition ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais que les choses soient claires entre nous. Les clauses de libre disposition, déjà fixées par les textes, étant donné qu'il n'y a pas eu de texte modificatif, s'appliquent.

Il y a un régime plus favorable qui est dû au texte que vous vous apprêtez à voter, mais, en ce qui concerne les conditions de libre disposition, elles continueront à exister. Donc, je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté. C'est même parce qu'elles continuent d'exister que, si on les supprimait tout à fait, l'article 40 serait applicable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Wirth ?

M. Frédéric Wirth. Comme je ne suis pas satisfait du tout, je le maintiens.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Alors, j'invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je déplore qu'il faille, en cette matière délicate, être confronté à l'article 40. Mais, à l'évidence, l'obstacle est là et il est infranchissable.

M. le président. L'amendement n° 78 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

c) Simplification, harmonisation, allègement d'impôts.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les droits de timbre prévus aux articles 944 et 959 du code général des impôts sont supprimés.

« Il en est de même du droit de timbre des quittances, à l'exception des droits prévus aux articles 919 et 919 A dudit code. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — 1. — La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 F.

« 2. — Les salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés aux a et b du 1^o du 7, de l'article 261 du code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du c du même 1^o du 7, sont exonérés de taxe sur les salaires.

« II. — Le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au c du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts est porté de quatre à six.

« III. — Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 p. 100, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, à l'exclusion, pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 bis B du code général des impôts.

« La délibération pourra porter sur une ou plusieurs catégories.

« IV. — 1. — A la faveur de l'option pour l'application des dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts relatives à la détermination des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

« 2. — Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

« 3. — Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 bis peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus 1982, opter pour le régime prévu aux 1 et 2 ci-dessus. »

Par amendement n° 9, MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I-1 de cet article :

« 1. La taxe sur les salaires due à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 par les associations régies selon la loi de 1901, à caractère social, éducatif, culturel ou sportif et dont la gestion est désintéressée, n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 francs. »

Après le paragraphe I-2 de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les associations ci-dessus définies, qui gèrent des emplois créés avec des ressources de crédits publics dans le cadre des postes Fonjep et d'emplois d'initiative locale, d'utilité publique, de développement culturel, sont exonérées du versement de la taxe sur les salaires concernant ces emplois. »

La parole est à M. Jouany.

M. André Jouany. Cet amendement vise à la fois à clarifier la notion d'association à laquelle se rattachent parfois des organismes dont l'activité lucrative est manifeste, et, à exonérer de la taxe sur les salaires des associations gérant des emplois créés avec des ressources de crédits publics dont l'action est totalement désintéressée et la gestion aisément contrôlable.

Le champ d'application du premier alinéa de l'article 6 ne fait pas la distinction entre les associations authentiques, à fonction sociale ou éducative et les « fausses associations » qui couvrent, en fait, des activités commerciales ou para-administratives.

Il semble donc nécessaire de limiter le bénéfice de cette exonération en faisant référence à un critère plus précis que celui de la seule loi de 1901, à savoir le caractère éducatif, culturel, social ou sportif de l'association.

Certes, la dispense du paiement de la taxe sur les salaires dans une limite annuelle de 3 000 francs est un soutien indirect non négligeable à toutes les associations employant un ou deux salariés.

Toutefois, les associations dont le but désintéressé est patent et absolu, notamment les associations gérant des emplois dans le cadre des postes Fonjep, devraient bénéficier d'une exonération totale de cette taxe. Il semble que les titulaires de ces postes remplissent une fonction comparable aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, mentionnés à l'alinéa 2.

Enfin, n'oublions pas que M. le Président de la République, lorsqu'il était candidat, avait explicitement manifesté son intention de supprimer la taxe sur les salaires pour les associations à caractère éducatif, social et humanitaire.

Rappelons, pour finir, que la taxe sur les salaires rapportera en 1982 environ 21,6 milliards de francs au Trésor public, que les entreprises ne la payent pas et que les gros pourvoyeurs sont les banques et les compagnies d'assurance. La part des associations représente moins de 2 p. 100, soit 400 millions de francs. Parmi elles, les associations gérant des postes financés sur des crédits d'Etat représentent un chiffre très faible à l'échelle du budget de l'Etat — même en cette période de rigueur budgétaire — mais un montant qui demeure encore trop lourd pour la trésorerie des associations en question.

Aussi ce troisième alinéa proposé par notre formation des sénateurs radicaux de gauche vise-t-il à étendre le champ d'application de l'alinéa 2 aux associations ayant créé et gérant des postes financés sur des crédits d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances approuve l'intention manifestée par le groupe des radicaux de gauche en cette matière puisque l'amendement vise à alléger la taxe sur les salaires pour les associations, et celles-là seulement, dont la gestion est désintéressée.

En échange de l'économie qui en résulterait pour les pouvoirs publics, il propose que les associations soient exonérées du versement de la taxe sur les salaires pour les postes Fonjep et les emplois d'initiative locale, d'utilité publique et de développement culturel.

Deux observations nous conduisent à hésiter à donner un avis pleinement favorable à cet amendement. La première est qu'il nous paraît difficile de préciser de façon rigoureuse ce que peut être une gestion désintéressée. C'est une notion éthique qui s'accorde mal de la rigueur qui doit caractériser un texte financier. Elle sera d'application difficile.

Deuxièmement, c'est peut-être un argument plus grave, il nous semble que l'avantage consenti aux associations en général qui seraient exonérées du versement de la taxe sur les salaires, en contrepartie de la décision prise plus haut, est tout à fait, nous le craignons, disproportionnée.

En clair, les deux paragraphes ne s'équilibrent pas financièrement et cela nous paraît donner un caractère incomplet à cet amendement. C'est la raison pour laquelle, sans en refuser l'esprit, la commission des finances s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Si j'ai bien compris, l'amendement a surtout pour objet d'alerter le Gouvernement sur un effort supplémentaire qu'il faudrait sans doute faire pour un certain nombre d'associations et notamment pour les postes Fonjep. C'est surtout de cela qu'il s'agit.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, l'amendement est déséquilibré et s'il devait être maintenu, il poserait des problèmes financiers.

Sans vouloir aller aussi loin que l'amendement, car la notion de gestion désintéressée poserait des problèmes, je crois que cette question des postes Fonjep pourra être considérée lors de la loi sur les associations actuellement en cours d'élaboration et qui est étudiée par mon collègue M. Henry.

Je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer ; le Gouvernement accepte, pour sa part, d'étudier la question qui est posée et d'y apporter une réponse, je l'espère aussi satisfaisante que possible, lors du débat sur les associations.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Jouany. Je vous remercie, monsieur le ministre. Compte tenu des promesses verbales que vous venez de m'adresser, et en espérant qu'elles aboutiront, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 68, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de compléter le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces manifestations devront être strictement conformes à la vocation et aux besoins financiers réels des organismes visés au a et au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. Elles devront faire l'objet d'un agrément de l'administration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Les dispositions du paragraphe II de cet article 6, proposées par le Gouvernement et votées par l'Assemblée nationale, ont pour objet d'encourager le secteur associatif et les activités culturelles.

Il est vrai que les associations ont besoin d'organiser des manifestations qui correspondent à leur vocation sociale, culturelle ou sportive. Le fait de porter de quatre à six le nombre de celles qui peuvent être exonérées de la T. V. A. constitue donc une mesure favorable à leur pérennité ou à leur développement.

Cet amendement n° 68 n'a certainement pas pour objet de supprimer une telle mesure ; il vise simplement à éviter que cette disposition ait pour conséquence de favoriser le paracommercialisme.

Comme cela a été indiqué à l'occasion de la discussion du précédent amendement, il s'agit de clarifier la notion d'« association » dont se targuent parfois des organismes à l'activité lucrative manifeste. M. Jouany vient de nous le dire. Il est, certes, difficile de déterminer le nombre et la nature de tels abus. Mais la preuve qu'ils existent est l'annonce par M. le ministre du commerce et de l'artisanat à l'Assemblée nationale du dépôt d'un projet de loi sur la lutte contre le paracommercialisme.

Il paraît donc raisonnable, dès maintenant, de protéger le petit commerce local contre un développement non contrôlé des manifestations de bienfaisance ou de soutien. Déjà, le b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts soumet à homologation le prix des opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philosophique et dont la gestion est désintéressée. En revanche, cette homologation n'est pas requise lorsque « des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison, notamment, du concours désintéressé des membres de ces organismes ou de contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. »

L'objet de cet amendement est donc de prévoir un régime semblable pour les prestations et pour les manifestations pour éviter les abus. L'agrément par l'autorité publique — agrément décentralisé, bien sûr ! — paraît constituer une mesure efficace permettant de les éliminer.

La commission des affaires économiques et du Plan a émis un avis favorable à cet amendement, qui ne peut pas avoir pour conséquence de nuire au développement du vrai secteur associatif. Il permettra de mettre un terme à des activités lucratives bénéficiant illégalement d'allègements fiscaux, entraînant de ce fait une concurrence déloyale à l'égard du commerce traditionnel. C'est notamment pour ces raisons que je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est plutôt favorable à cet amendement. Pourquoi ce « plutôt » ? Tout simplement parce que si la première phrase de cet amendement lui convient assez bien, elle hésite devant la seconde, qui dispose qu'elles « devront faire l'objet d'un agrément de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». Cette procédure nous paraît vraiment très lourde et proprement impraticable.

C'est la raison pour laquelle, sans en contester l'esprit, elle émet une réserve sur cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement, et je pense que le Sénat ne l'adoptera pas.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement a proposé d'étendre de quatre à six le nombre de manifestations qui sont dispensées de T. V. A.

Je suis tout à fait opposé au paracommercialisme et, là, je rejoins les idées de l'auteur de l'amendement. Néanmoins, soumettre à un agrément, délivré, me semble-t-il, par l'administration fiscale, la liste des manifestations qui bénéficieront de cette exonération nous ferait entrer dans un système trop lourd.

Imaginons que, dans telle ou telle de nos communes, on organise une course cycliste et une manifestation de soutien ; si l'on est obligé de demander un agrément à l'administration fiscale pour savoir si, oui ou non, cette manifestation est exonérée de la taxe, nous n'en sortirons pas.

Je retiens l'idée qui est à l'origine de l'amendement, mais, franchement, la procédure est trop compliquée et, personnellement, je ne suis pas partisan de la bureaucratie. Par conséquent, adopter cet amendement constituerait, me semble-t-il, une erreur.

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur général que, dans l'article 261 du code général des impôts, il est également question d'homologation et de décret. Ce n'est qu'une observation subsidiaire.

J'ai été sensible à l'argument de M. le ministre. Je me permettrai donc de proposer au Sénat de rectifier mon amendement en en supprimant la dernière phrase.

Je propose donc de supprimer les mots : « Elles devront faire l'objet d'un agrément de l'administration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » Tel est l'amendement n° 68 rectifié que je soumetts au Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je remercie M. Brun de l'effort de réalisme qu'il vient d'accomplir en supprimant cette deuxième phrase.

Cependant, je reste perplexe quant à la première phrase. En effet, nombre de ces manifestations sont organisées pour permettre de répondre aux besoins financiers réels de l'organisme, mais sans ressortir à sa vocation.

Si une association sportive organise un bal, elle n'a pas vocation à cet effet. Elle le fait pour répondre à ses besoins financiers. Il faudrait donc remplacer le mot « et » par le mot « ou » pour que ce texte soit applicable et ne réduise à néant les efforts des petites associations pour vivre par elles-mêmes sans avoir recours aux subventions publiques.

M. le président. Monsieur Brun, que pensez-vous de la proposition de M. Descours Desacres ?

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques. Je l'accepte.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 68 rectifié bis :

« Toutefois, ces manifestations devront être strictement conformes à la vocation ou aux besoins financiers réels des organismes visés aux a) et b) du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rédigé ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Que ce soit avec « ou » ou avec « et », je ne trouve pas de texte réaliste. Ou c'est une disposition de pure forme, ou bien l'on devra opérer des contrôles, mais, alors là, où ira-t-on ?

Quand le club de football organise un bal, s'agit-il de faire face à ses besoins financiers ? On ne va quand même pas commencer à les contrôler ! A mon avis, il n'est pas de bonne méthode de voter des textes que l'on n'applique pas. Or, la seule sauvegarde possible serait de ne pas appliquer celui-là pour ne pas entraîner une paralysie.

Je comprends bien la situation, mais cela me paraît trop lourd.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances est extrêmement gênée. Bien sûr, M. Brun a compris que la seconde phrase constituait, à l'évidence, une disposition inapplicable. Aussi l'a-t-il abandonnée et il a bien fait.

Cela étant, je ne suis pas très loin de partager quelque peu le souci du ministre du budget. Je le fais en toute objectivité, bien sûr, car je crains que ces manifestations ne soient difficilement contrôlables. C'est la raison pour laquelle il me paraît difficile de recommander l'adoption de cet amendement.

Je m'en remettrai donc à la sagesse de nos collègues.

M. le président. Monsieur Brun, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le ministre dit qu'il existe des textes difficilement applicables, et c'est vrai. Il en existe pas mal, d'ailleurs, et ce n'est ni son fait, ni le mien.

Je lis l'alinéa b) du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts : « Les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique. »

Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'il soit plus facile de faire appliquer un tel texte ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je suis un peu gêné, compte tenu de l'amitié — il le sait bien — que je porte, depuis de si longues années, à M. Brun, mais la rédaction de son amendement me gêne, les difficultés de contrôle étant mises à part.

« Toutefois, ces manifestations devraient être strictement conformes à la vocation... » — à la rigueur, on peut admettre qu'elles pourront répondre à cette vocation — « ... ou aux besoins financiers réels... » Conformes aux besoins financiers ? Là, j'avoue très sincèrement que je suis un peu perdu. Aussi je pense que M. Brun devrait faire un effort de rédaction.

Nous n'en sommes qu'à l'amendement rectifié bis ; je crois que le rectifié ter s'impose ! (Sourires.)

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques. Encore que ce ne soit pas le moment de plaisanter, cela me rappelle un sketch de Fernand Raynaud, dans lequel il était question d'une pancarte indiquant : « Ici, on vend des oranges bien mûres. » (Rires.)

Je n'insiste pas et je suis la suggestion de M. Dailly en renonçant au mot : « réels ».

M. le président. Ne serait-ce pas plutôt le mot « conformes » qu'il conviendrait de supprimer ?

M. Etienne Dailly. Parfaitement !

M. le président. Cela étant, il serait bon d'éviter de faire du travail de commission en séance publique.

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques. Je pensais que M. Dailly proposait de supprimer le mot « réels ». En effet, si l'on supprime le mot « conformes », quel sens aura ce texte ?

« Toutefois, ces manifestations devront être strictement conformes à la vocation ou aux besoins financiers des organismes visés... » Cela a un sens.

En tant que maire, je me réjouis d'avoir des associations qui organisent des manifestations — bals, lotos, etc. — même un peu avant ou après les dates prévues, car il existe beaucoup d'associations et les dates doivent être nombreuses pour donner satisfaction à toutes.

Seulement, il est bien certain que certaines d'entre elles ne sont pas aussi désintéressées — je ne parle pas pour ma commune, bien sûr (sourires) — qu'on pourrait le croire et organiser des manifestations dont le produit ne correspond pas du tout à leurs besoins financiers ou à leur vocation. Il est inutile de donner des exemples, mais ce sont elles que visent l'amendement. Il s'agit effectivement de manifestations spéculatives, donc nullement désintéressées, qui font concurrence, je vous l'assure, au commerce.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suggère à notre collègue Brun la rédaction suivante :

« Toutefois, ces manifestations devront se situer strictement dans le cadre de la vocation des organismes visés aux a) et b) du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ou répondre à leurs besoins financiers. »

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je vous demande, en homme de terrain, d'apprécier la complexité de la tâche de l'inspecteur des impôts qui devra apprécier si la manifestation organisée par un club de boulistes ressortit à sa vocation ou répond à ses besoins financiers.

M. le président. Monsieur Brun, maintenez-vous toujours votre amendement ?

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 68 rectifié ter : « Compléter le paragraphe II de l'article 6 par les dispositions suivantes : « Toutefois ces manifestations devront se situer strictement dans le cadre de la vocation des organismes visés aux a) et b) du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ou répondre à leurs besoins financiers. »

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Je crois que nous sommes en train de couper les cheveux en quatre.

Un geste a été fait pour encourager les associations. Nous sommes maires et M. Brun a reconnu que cela ne se passait pas dans sa commune. Donc cela ne se passe chez aucun d'entre nous, mais nous savons très bien de quoi il s'agit, à savoir d'encourager le mouvement associatif, de soutenir les dirigeants bénévoles qui, souvent, en ont assez, mais qui rendent de grands services.

Par voie de conséquence, quand une commune est très animée et qu'il s'y passe beaucoup de choses, il vient s'y installer des commerçants qui deviennent prospères.

C'est dans ce sens là qu'il faut aller et non pas chercher la petite bête. Cela ne change rien au phénomène du paracommercialisme. Je crois qu'il faut avoir une certaine générosité à l'égard du mouvement associatif et de tout ce qui favorise la vie de nos communes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Blin, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 6, de remplacer les mots : « article 1639 A bis », par les mots : « article 1639 A ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission se félicite de la disposition qui, dans cet article 6, conduit à autoriser les collectivités locales à pratiquer une réduction qui peut aller jusqu'à 50 p. 100 de la taxe professionnelle versée par les entreprises de spectacles.

Elle a simplement considéré qu'une restriction apportée à ce dispositif devait être revue. En effet, le texte gouvernemental précise qu'il faut que la décision d'accorder de telles réductions soit prise pour une année donnée avant le 1^{er} juillet de l'année précédente. Cela signifie que si nous votons cette disposition, ces réductions s'appliqueraient au plus tôt à partir de l'année 1984 et à condition, bien sûr, que les décisions qui les concernent soient prises avant le 1^{er} juillet 1983.

A la suite d'une observation de notre collègue M. Descours Desacres, notre commission a adopté un amendement qui, par le biais d'une modification qui paraît très minime, substitue l'article 1639 A à l'article 1639 A bis du code général des impôts comme référence pour la détermination de la date à laquelle devra être prise la délibération des conseils municipaux. De la sorte, ceux-ci pourront décider avant mars 1983 d'éventuelles réductions de taxe, ce qui permettrait de rendre applicable cette utile disposition dès l'année 1983.

Nous allons donc dans le sens du Gouvernement en accélérant d'une année la mise en place de ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends bien l'inspiration de cet amendement, mais je demande à ses auteurs de le retirer ou au Sénat de le rejeter parce qu'il n'est malheureusement pas applicable.

Il aurait, en effet, pour conséquence de donner la faculté aux élus locaux de prendre une délibération exonérant les entreprises de spectacles jusqu'au 1^{er} mars de l'année d'imposition au lieu de 1^{er} juillet de l'année précédente.

Or, une délibération prise au cours des deux premiers mois de l'année d'imposition serait impossible à appliquer : d'une part, parce qu'elle pourrait intervenir après que les bases d'imposition auraient déjà été notifiées à la commune ; d'autre part, parce que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, les services fiscaux seraient difficilement en mesure d'en tenir compte pour la confection des rôles.

C'est d'ailleurs pour ces raisons que l'article 1639 A bis fixe la date limite au 1^{er} juillet de l'année précédente.

Au cas particulier, l'exonération de taxe professionnelle visée à l'article 6-III ne pourra, en tout état de cause, être appliquée qu'à compter de 1984 dans les communes qui auront pris une décision en ce sens avant le 1^{er} juillet 1983.

Ce sont donc des motifs exclusivement techniques qui nous ont conduits à proposer cette disposition.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'argumentation étant pertinente, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 77, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, après les mots : « dans la limite de 50 p. 100 », d'insérer les mots : « les entreprises de spectacles cinématographiques telles que définies à l'alinéa 2 de l'article 24 du code de l'industrie cinématographique et ».

II. — De compléter le paragraphe III de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le taux de la contribution exceptionnelle des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, l'article 6, paragraphe III, de ce projet de loi prévoit que les collectivités locales peuvent décider de réduire de 50 p. 100 la taxe professionnelle due par certaines entreprises de spectacles : les théâtres nationaux, les autres théâtres fixes, les tournées théâtrales et les théâtres démontables consacrés aux spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, les concerts symphoniques, les orchestres divers, les chorales, les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls, le cirque, bref, sont concernées à peu près toutes les formes de spectacles, sauf, curieusement, le cinéma.

Je pense que les rédacteurs de cet article de la loi de finances ont pensé que l'exploitation cinématographique équilibrerait sans trop de peine son budget, ce qui est vrai pour la grande exploitation mais ne l'est pas pour la petite et la moyenne exploitation.

L'amendement que je présente, au nom de la commission des affaires culturelles, tend donc à faire bénéficier la petite exploitation cinématographique de cette exonération que les municipalités peuvent accorder aux autres entreprises de spectacles.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire que la petite exploitation cinématographique employant moins de trois salariés a bénéficié, pendant longtemps — tout au moins dans certains départements — d'une demi-imposition automatique à la taxe professionnelle en tant qu'entreprise artisanale, ce jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, en date du 26 mai 1982, qui l'a exclue du bénéfice de ce régime.

Il faudra, d'une manière ou d'une autre, revenir sur les textes qui ont inspiré cette décision du Conseil d'Etat afin que la petite exploitation cinématographique, qui revêt véritablement un caractère artisanal, bénéficie, comme toutes les autres entreprises artisanales, de cette demi-imposition.

En attendant, il faut profiter de la possibilité que le texte du Gouvernement offre à toutes les formes de spectacles. Ce bénéfice n'est pas automatique — je le répète — puisque les municipalités doivent en décider, mais il constituera la première forme simple d'une collaboration qui me paraît indispensable entre les collectivités et les petites salles de cinéma qui assurent une part fondamentale de l'animation dans les petites communes.

Je ne pense pas que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 puisque, finalement, il n'entraîne pas une diminution obligatoire de recettes. Cependant, prenant nos précautions, nous avons proposé un gage que le Gouvernement, je pense, ne pourra pas récuser, puisqu'il reprend l'une des dispositions instituées par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982. Cela dit, j'avoue que je préférerais, monsieur le ministre, que vous repreniez cet amendement à votre compte pour que nous n'ayons même pas de gage à fournir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission comprend fort bien à la fois l'intention qui a animé M. Carat — elle l'a faite sienne — et les réserves qu'il a émises à la fin de son propos touchant le gage qui est présenté.

Il semble bien que ce gage soit utile, et même nécessaire, pour échapper à certaines contraintes financières que nous connaissons. Seulement, est-il vraiment opportun d'en appeler, une fois de plus, à l'augmentation à due concurrence de la contribution exceptionnelle des institutions financières ? Il existe là une disproportion évidente entre la proposition et le gage en question.

Il nous paraîtrait à tous égards préférable que ce gage pût disparaître. Mais cela dépend du Gouvernement, et c'est pour cela que nous souhaitons connaître son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Je souhaiterais que M. le rapporteur ou M. le ministre réponde à une question de droit. Ce sont les communes qui vont décider d'alléger la taxe professionnelle ;

celles qui le désirent et elles seulement — vont donc perdre volontairement une partie du produit de cette taxe. Comment un impôt d'Etat peut-il venir en compensation ?

Dans ces conditions, toutes les communes vont immédiatement voter les 50 p. 100 d'abattement sachant que l'Etat accordera une compensation. C'est la première fois que cela arrivera. En effet, jusqu'à présent, quand l'Etat accordait un abattement, il se faisait un devoir d'abonder par une compensation fiscale. Mais, aujourd'hui, c'est nous qui allons diriger les opérations et l'Etat compensera à chaque fois.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est l'une des difficultés de ce texte ; de compensation, il n'y en a pas, monsieur Jargot ! La recette est perdue par la commune et est récupérée par l'Etat. C'est pourquoi j'ai dit que je m'en remettais à la sagesse ! En général, quand je prends une telle position, c'est qu'il existe des arguments dans tous les sens ! (*Sourires.*)

Je comprends bien le souci, fort louable, de M. Carat de vouloir aider le cinéma, mais les communes veulent-elles se priver d'une ressource et abonder les recettes de l'Etat ? C'est leur affaire. Veulent-elles s'exposer à une pression supplémentaire ? C'est aussi leur affaire. Donc, je m'en remets à la sagesse !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous venez d'entendre le Gouvernement. Quel est maintenant votre avis sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. le ministre n'a fait que dire — car lui pouvait le faire — ce que je pensais. Je m'en remettrai, moi aussi, à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Les débats parlementaires sont toujours très utiles pour éclairer ceux qui y participent.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Jacques Descours Desacres. En conséquence, je demande un vote par division.

M. le président. Comment divisez-vous, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais que l'on votât séparément sur le paragraphe I et sur le paragraphe II de l'amendement, compte tenu des explications qui ont été données par M. le ministre.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, le projet de loi de finances pour 1983 prévoit que les collectivités locales peuvent décider, pour la majorité des spectacles, de réduire de 50 p. 100 la taxe professionnelle. Il n'envisage aucune compensation.

Il n'est peut-être pas nécessaire, en effet, d'accorder des compensations pour le cinéma, mais il faudrait que M. le ministre acceptât d'ajouter à la liste des spectacles qui peuvent bénéficier de cette disposition la petite exploitation cinématographique, c'est-à-dire les salles qui font moins de 1 200 entrées par semaine. Les professionnels considèrent effectivement qu'au-dessous de ce seuil on ne gagne plus d'argent. Sont concernés 2 000 salles, c'est-à-dire près de la moitié du parc des salles françaises — elles sont situées notamment dans le milieu rural et à la périphérie des villes — et 29 p. 100 de la recette cinématographique. Ce serait de loin, à mon avis, la meilleure solution.

Je ne vois pas pourquoi on a extrait le cinéma de l'ensemble des spectacles et pourquoi il faudrait absolument, pour réintroduire la petite exploitation, trouver un gage qui, en effet, ne profitera pas aux communes elles-mêmes. Nous l'avons prévu pour que notre amendement ne soit pas rejeté, mais je reconnais que cela n'est pas très raisonnable et que cela ne résoud rien.

C'est pourquoi je demande instamment à M. le ministre du budget, qui fera ainsi certainement très plaisir à son collègue M. le ministre de la culture et qui n'aura pas à dépenser un franc supplémentaire du budget de l'Etat, de bien vouloir accepter la première partie de l'amendement sans invoquer l'article 40.

M. le président. Nous allons tenter l'expérience puisque le vote par division est demandé !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 77.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe II de cet amendement.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Si l'on y tient !

M. le président. Vous êtes l'auteur de l'amendement !

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Je prends acte avec plaisir du silence de M. le ministre et, en conséquence, je retire le paragraphe II de mon amendement.

M. le président. Le paragraphe II de l'amendement n° 77 est retiré.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Monsieur le président, j'oppose l'article 40 à l'amendement n° 77.

M. Etienne Dailly. Voilà, on s'y retrouve !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, bien sûr !

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 77 n'est pas recevable.

Vous vouliez faire une expérience, monsieur Carat : elle est faite ! (*Sourires.*)

Par amendement n° 101, M. Michel Giraud et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le paragraphe IV de l'article 6 par deux alinéas supplémentaires ainsi rédigés :

« Pour ceux qui étaient au régime de l'article 100 bis dès 1978, le calcul de la moyenne 1982 sera fait en comptant « 0 » pour les années 1978 et 1979 et celui de la moyenne 1983 en comptant « 0 » pour 1979.

« Pour ceux qui n'étaient à ce régime que depuis 1979, le calcul de la moyenne 1982 sera fait en comptant « 0 » pour l'année 1979. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Le dispositif de l'article 100 bis permet, en fait, d'étalement les droits d'auteur sur l'année de perception et sur les deux suivantes.

Le projet allonge à cinq ans cet étalement et c'est une mesure de justice qui écrête les pointes dues à l'irrégularité des revenus. A cet égard, nous avons des exemples illustres, tirés de la propriété littéraire.

Cependant, le passage de trois à cinq ans pose un problème pour ceux qui étaient antérieurement soumis à ce régime : leurs revenus de 1980 ont été étalés, conformément à la loi, sur 1980, 1981 et 1982, et il serait inéquitable de les taxer une nouvelle fois. La même remarque vaut, bien sûr, pour les droits d'auteur de 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite d'abord entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement remarque que ce régime est optionnel, c'est-à-dire que les contribuables concernés ont le choix entre l'ancien régime sous lequel ils étaient placés et le nouveau. C'est à eux de procéder à l'arbitrage. Je ne pense pas qu'il faille ajouter des dispositions, sources de complication.

En outre, l'article 40 serait applicable.

M. le président. Monsieur Poncelet, cet amendement est-il maintenu ?

M. Christian Poncelet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, demande que lui soit renvoyé, pour avis, la proposition de loi de M. Paul Girod, M. Jacques Valade, M. Paul Séramy, M. Jean Madelin et M. Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° du relative à la répartition de compétences entre

les communes, les départements les régions et l'Etat (n° 53, 1982-1983), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 103, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Romani, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Le rapport sera imprimé sous le n° 102 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 24 novembre 1982, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée Nationale [N° 94 et 95 (1982-1983). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Première partie (suite). — Conditions générales de l'équilibre financier :

— **Articles 7 à 27 et état A.**

(*Aucun amendement aux articles de la première partie de ce projet de loi de finances n'est plus recevable.*)

Vote de la première partie de la loi de finances pour 1983.

En application de l'article 59, premier alinéa, du Règlement il sera procédé à un scrutin ordinaire lors du vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1983.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires du projet de loi de finances pour 1983.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1983 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à 17 heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 24 novembre 1982, à zéro heure quarante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOU.

Errata.

RÉPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES,
LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ÉTAT

Page 4918, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-33 pour l'article 12, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... succède à tous les droits et obligations de celle-ci... ».

Lire : « ... succède à tous ses droits et obligations ».

Page 4922, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 14, 3^e alinéa :

Au lieu de : « ... de leurs groupements, et de leurs établissements ».

Lire : « ... de leurs groupements, et de leurs établissements publics ».

Page 4943, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-76 pour l'article 15, 3^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols... ».

Lire : « Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols... ».

Page 4947, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-78 pour l'article 17, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... de schémas directeurs, de plans d'occupation des sols... ».

Lire : « ... de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols... ».

Page 4951, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-79 rect. pour l'article 18, 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols... ».

Lire : « ... des schémas directeurs, des schémas de secteur, des plans d'occupation des sols... ».

Page 4951, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-79 rect. pour l'article 18, 4^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols... ».

Lire : « ... les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les plans d'occupation des sols... ».

Page 4978, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-81 pour l'article 20, 4^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ».

Lire : « ... ou des conseils municipaux d'au moins la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ».

Page 4978, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-81 pour l'article 20, 6^e alinéa :

Au lieu de : « ... du schéma de secteur ; l'établissement public associé à leur demande, la région, le département... ».

Lire : « ... du schéma de secteur ; à leur demande, l'établissement public associé à cette élaboration, la région, le département... ».

Page 5223, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 22, premier alinéa :

Au lieu de : « Lorsque dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, au moins un quart des conseils municipaux des communes représentant au moins un quart de la population a transmis au représentant de l'Etat dans le département son opposition au schéma approuvé, celui-ci ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat ».

Lire : « Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, les conseils municipaux d'au moins un quart des communes représentant au moins un quart de la population ont transmis au représentant de l'Etat dans le département leur opposition au schéma approuvé, celui-ci ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat ».

Page 5223, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 22, 2^e alinéa, 16^e ligne :

Au lieu de : « Les dispositions du schéma directeur ne s'appliquent pas... ».

Lire : « Les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas... ».

Page 5001, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-93 pour l'article 28, 2^e alinéa, 9^e ligne :

Au lieu de : « ... les orientations d'un schéma directeur approuvé... ».

Lire : « ... les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé... ».

Page 5003, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-95 pour l'article 29, 3^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « Si cette annexion n'a pas été effectuée... ».

Lire : « Si cette formalité n'a pas été effectuée... ».

Page 5223, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 29 *ter* :

Au lieu de : « ... qu'il estime nécessaire d'apporter à cet égard, lorsque certaines... ».

Lire : « ... qu'il estime nécessaire d'apporter à cette carte, lorsque certaines... ».

Page 5223, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 29 *ter*, ajouter *in fine* de cet amendement un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Par coordination avec la suppression de l'article 16, supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme ».

Page 5013, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-104 rect. *bis* pour l'article 31, 3^e alinéa :

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Si le maire ou le président de l'établissement public compétent est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal... ».

Page 5014, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-107 pour l'article additionnel après l'article 32, 2^e alinéa :

Au lieu de : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 421-2-1, le représentant... ».

Lire : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, le représentant... ».

Page 5126, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° A-404 pour l'article 36 :

Après le paragraphe II de l'amendement, ajouter le paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Par coordination avec les votes intervenus aux articles 15 et 28, remplacer dans le texte de l'article les termes : « article 15 » par les termes : « article L. 111-1-1 » et les mots : « article 28 ci-dessus » par les mots : « article L. 123-3-6 ».

Page 5126, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-405 pour l'article 37, 2^e alinéa :

Au lieu de : « ... les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols... ».

Lire : « ... les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols... ».

Page 5126, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-405 pour l'article 37, 3^e alinéa :

Au lieu de : « ... en matière de schémas directeurs ou de plan d'occupation des sols... ».

Lire : « ... en matière de schéma directeur, de schéma de secteur ou de plan d'occupation des sols... ».

Page 5131, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-124 rect. pour l'article 40, paragraphe 10 :

Au lieu de : « ... que les prescriptions définies par l'application de l'article L. 111-1-1 ».

Lire : « ... que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 ».

Page 5132, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-124 rect. pour l'article 40, paragraphe 15, dans l'article L. 143-4 :

Au lieu de : « .. aux règles visées à l'article L. 144-2 ».

Lire : « aux règles visées à l'article L. 143-2 ».

Page 5142, 2^e colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° A-443 rect. pour l'article 72 :

Au lieu de : « ... la localisation des sections, pour financer... ».

Lire : « ... la localisation des actions, pour financer... ».

Page 5154, 1^{re} colonne, amendement n° A-288 rect. :

Au lieu de : « , vise, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer deux alinéas additionnels ainsi conçus... ».

Lire : « , vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par les dispositions suivantes... ».

Page 5157, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-137 rect. *bis* pour l'article 94 :

Au lieu de : « ... quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 19, le troisième alinéa de l'article 21-1... ».

Lire : « ... quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 19, le neuvième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1... ».

Page 5161, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° A-68 pour l'article additionnel après l'article 95 :

Au lieu de : « ... et du Val-de-Marne, le préfet a la charge... »,
Lire : « ... et du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département a la charge.. »

Page 5166, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par les amendements n° B-18 rect. et B-75 pour l'article additionnel avant la section 1 :

Au lieu de : « ... telle qu'elle résulte du décret portant règlement d'administration publique pris en application... »,

Lire : « ... telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application... ».

Page 5170, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° B-2 pour l'article 114 :

Au lieu de : « ... prévues à l'article 119 ne figurent pas... »,
Lire : « ... prévues à l'article additionnel avant l'article 132 ne figurent pas... ».

Page 5221, 2^e colonne, 44^e ligne :

Au lieu de : « Notre sous-amendement est purement rédactionnel. Naturellement, nous sommes favorables à l'amendement »,

Lire : « Naturellement, nous sommes favorables à l'amendement. Notre sous-amendement est purement rédactionnel. Il conviendrait d'ailleurs par coordination de substituer le terme de « publication » à celui de « promulgation » chaque fois que nous l'avons rencontré. De même et toujours par coordination, avec les votes précédemment intervenus, il convient de substituer les termes : « collectivité(s) territoriales(s) » aux termes : « collectivité(s) locale(s) » chaque fois que cette expression figure dans le projet. »

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 17 novembre 1982.*

RÈGLEMENT DE CERTAINES CONSÉQUENCES DES ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD

Page 5524, 2^e colonne, amendement n° 13 pour l'article 9 :

Après les mots : « du 11 avril 1962 peuvent... »,

Ajouter l'alinéa suivant : « Par coordination il conviendrait en cas d'adoption de cet amendement d'ajouter au deuxième alinéa de l'article les mots : « du 15 juin 1945 » après les mots : « suivants de l'ordonnance. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

le 23 novembre 1982.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Prescriptions contraceptives : élargissement du remboursement.

9141. — 23 novembre 1982. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si, plutôt que d'autoriser le remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale, il ne lui paraîtrait pas plus opportun de prévoir celui de certaines prescriptions contraceptives qui ne font actuellement l'objet d'aucune prise en charge. Il s'agit essentiellement

des différents moyens contraceptifs vaginaux (ovules et crème spermicide), généralement indiqués à des femmes chez qui il existe des contre-indications conjointes à l'emploi de la pilule et à la pose d'un stérilet ou encore à des adolescentes pour lesquelles la pilule peut être dangereuse pour l'avenir et qui bénéficient par ce procédé d'une protection vis-à-vis des maladies sexuellement transmissibles, malheureusement en recrudescence, et qui hypothèquent gravement les facultés procréatrices des jeunes femmes qui s'en trouvent atteintes.

Val-d'Oise : devenir d'une entreprise de technologie de pointe.

9142. — 23 novembre 1982. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur les deux unités de l'entreprise A.C.M.A., filiale de Renault, produisant des machines automatisées et notamment des robots industriels, situées à Beauchamps et à Saint-Ouen-l'Aumône, dans le Val-d'Oise. Le conseil des ministres vient de décider un effort considérable en faveur de l'investissement des entreprises publiques, afin de promouvoir les nouvelles technologies, de conforter les secteurs de pointe et d'impulser ainsi la modernisation et l'essor de l'ensemble du tissu industriel. En conséquence, elle lui demande quel rôle il compte faire jouer à A.C.M.A., et de quels moyens cette entreprise va disposer.

Assurés sociaux : cas particulier.

9143. — 23 novembre 1982. — M. Maurice Janetti demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui faire connaître s'il existe une possibilité pour les assurés retraités du ministère de la défense d'être rattachés à un centre de sécurité sociale du régime général (caisse primaire d'assurance maladie). En effet certains assurés sociaux peuvent être amenés à solliciter ce type de rattachement pour des raisons de commodité liées à la proximité du centre de sécurité sociale de leur domicile. Dans le cas où ce transfert serait envisageable, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions que doivent remplir les postulants.

Directeurs d'établissements scolaires de Seine-Saint-Denis : changement d'affectation.

9144. — 23 novembre 1982. — M. Robert Pontillon souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de l'éducation nationale concernant des restrictions anormales mises à des changements de postes de directeurs d'établissements scolaires dans le premier degré en particulier pour les enseignants qui sont conduits à aller au-delà des cinquante-cinq ans. Il attire en particulier son attention sur les pratiques qui ont cours dans le département de Seine-Saint-Denis où des dispositions internes à la commission administrative paritaire interdisent à tout directeur âgé de plus de cinquante-cinq ans d'obtenir un changement d'affectation dans ce même département. Il lui demande si une telle disposition est conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où elle aboutit à pénaliser certains personnels et dans le cas contraire, quelles sont les possibilités d'appel à l'encontre de telles pratiques. Il souhaiterait enfin connaître, de sa part, si des dispositions de ce genre sont en vigueur dans d'autres départements et les instructions qu'il entend donner aux inspecteurs d'académie pour mettre la pratique en harmonie avec le droit.

Aide médicale gratuite : nature des hospitalisations.

9145. — 23 novembre 1982. — M. Michel Charasse signale à M. le ministre de la santé qu'à l'occasion de récentes vérifications dans plusieurs communes de son département, il a constaté qu'un nombre important de demandes de prises en charge des frais d'hospitalisation, au titre de l'aide médicale gratuite hospitalière, concernaient des hospitalisations d'une durée variant de quarante-huit heures à huit jours, sans aucune intervention chirurgicale, mais uniquement avec des examens courants du type analyses d'urine ou de sang, radiographie des membres ou des poumons, etc. Il lui fait observer qu'il a pu ainsi constater que la plupart de ces actes auraient pu être effectués au laboratoire ou au cabinet du praticien habituel, pour un coût évidemment moindre puisque ne comportant pas de frais de journées d'hospitalisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1979, 1980 et 1981, et pour chaque centre hospitalier régional : 1° le nombre de journées d'hospitalisation enregistrées dans l'année ; 2° le nombre de journées correspondant à des interventions chirurgicales ou à des examens ne pouvant être effectués

qu'en milieu hospitalier parce que requérant des équipements hautement spécialisés (type scanners par exemple) ; 3° le nombre de journées correspondant à une période d'observation comportant des examens dont le caractère purement hospitalier n'est pas évident en tant qu'ils peuvent être couramment effectués sans hospitalisation obligatoire ; 4° pour chacune des trois catégories ci-dessus, le coût en résultant calculé à partir du prix de journée, actes et examens exclus.

Financement des prestations familiales : études.

9146. — 23 novembre 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement entend associer l'union nationale des associations familiales aux études préalables à la modification, récemment annoncée par le Premier ministre, du système de financement des prestations familiales. Il appelle, à cet égard, son attention sur la vocation, reconnue par la loi, de l'association dont il s'agit, à donner son avis sur toute mesure concernant les intérêts matériels ou moraux des familles.

Allocations familiales : éventualité d'une augmentation.

9147. — 23 novembre 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la déception des familles dont la situation, au cours des derniers mois, n'a cessé de se dégrader. Il lui demande si le Gouvernement envisage une prochaine augmentation des allocations familiales susceptible de compenser l'insuffisance de celle qui a été accordée le 1^{er} juillet dernier, et de la faire suivre de revalorisations semestrielles régulières égales à la hausse des prix constatée au cours des six mois précédents. Cette mesure ayant été particulièrement mal reçue par les intéressés, il lui demande par ailleurs s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à la décision de reporter du premier du mois de naissance au premier du mois suivant la date d'ouverture des droits à prestations.

Réforme de l'organisation hospitalière : conséquences.

9148. — 23 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels avantages apportera aux Français, soucieux de leur santé, l'élection des chefs de services hospitaliers. Qui sera le détenteur du pouvoir, le chef du département ou le conseil du département. Qui arbitrera en cas de conflit, et surtout qu'en sera-t-il de cette double mission de soin et de gestion dévolue au département.

1983 : montant des importations de charbon.

9149. — 23 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel sera en 1983 le montant des importations de charbon.

Usines marémotrices : projets.

9150. — 23 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, si la construction d'usines marémotrices reste d'actualité et si des projets d'implantation sont retenus pour 1983.

Centre de bio-éthique médicale : caractères.

9151. — 23 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, comment sera constitué le centre de bio-éthique médicale élargi dont il vient d'annoncer la prochaine constitution. Quel sera son rôle et les missions qui lui seront confiées.

*Ramassage scolaire :
délais de versement des subventions de l'Etat.*

9152. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais de règlement qui interviennent pour les versements des subventions d'Etat affectées aux services de ramassage scolaire. En raison des retards importants dans le versement des crédits aux collectivités qui assurent la gestion des services de ramassage scolaire, celles-ci sont dans l'obligation de retarder les règlements des contrats signés avec les entre-

prises de transport. Dans le cas où le remboursement des frais de transport est effectué directement auprès des parents d'élèves, on enregistre des délais de plus de neuf mois, ce qui contraint certaines familles à accorder des avances insupportables pour certaines d'entre elles. Il lui demande de mettre en œuvre toutes les dispositions qui permettraient de remédier à ces difficultés.

Décentralisation :

siège de la chambre régionale des comptes de Lorraine.

9153. — 23 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'occasion qui est donnée, à partir de la désignation du siège des chambres régionales des comptes, de contribuer à assurer un meilleur équilibre des implantations tertiaires. A partir de cette observation, il souhaiterait savoir si de telles considérations vont, comme il le suppose, inspirer le choix du siège de la chambre des comptes de Lorraine que le département de la Meuse a les moyens d'accueillir matériellement.

Collectivités locales : dotation globale d'équipement en 1983.

9154. — 23 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur des informations laissant penser que la D. G. E., en 1983, représenterait seulement 1 p. 100 des investissements de l'ensemble des collectivités. Si cette estimation est confirmée, il souhaiterait connaître la comparaison, exprimée en valeur absolue, entre le montant des crédits affectés à cette D. G. E. et celui des subventions spécifiques attribuées en 1982 auxquelles la nouvelle dotation est appelée à se substituer.

Budget de la défense pour 1983 : conséquences.

9155. — 23 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs selon lesquelles les options de la défense pour 1983 seraient susceptibles d'affecter les implantations actuelles d'unités militaires dans le département de la Meuse. Il aimerait pouvoir obtenir un démenti à l'égard de telles conséquences.

*Réévaluation des tarifs de location
pour des gîtes ruraux communaux.*

9156. — 23 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour permettre aux communes de réévaluer, au-delà des 8 p. 100 retenus d'une manière générale pour 1983, leurs tarifs de location pour des gîtes ruraux communaux lorsque, s'étant agi, en 1982, d'une première année de fonctionnement, les tarifs pour l'exercice en cours se sont révélés trop bas et qu'ils le seraient encore avec une augmentation de 8 p. 100 pour l'exercice 1983.

Caisse artisanale vieillesse : fixation de l'avantage vieillesse.

9157. — 23 novembre 1982. — **M. Michel d'Aillières** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que certains retraités se sont vus supprimer l'avantage vieillesse dont ils bénéficiaient de la caisse artisanale vieillesse, en raison d'une légère augmentation de leurs droits provenant du régime général et lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour éviter une baisse du pouvoir d'achat des anciens artisans dont les ressources sont très modestes.

Montant des pensions et retraites.

9158. — 23 novembre 1982. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître le montant des pensions et retraites servies au titre des articles 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26 de son ministère à la date du 30 septembre 1982.

*Unités cantonnées à certaines frontières de l'Algérie :
reconnaissance de la nation.*

9159. — 23 novembre 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des soldats engagés aux frontières algériennes de 1954 à juillet 1962 et cantonnés initialement dans des Etats autres que le Maroc, la Tunisie ou l'Algérie et se situant, par exemple, en Mauritanie, au

Mali, etc. Contrairement aux soldats des mêmes contingents, ils ne peuvent bénéficier du titre de reconnaissance de la nation. Il serait sans doute utile de corriger cette différence. En effet, leurs unités se sont souvent trouvées dans des conditions particulièrement difficiles et exposées aux mêmes risques que celles engagées au Maroc et en Tunisie. Il lui demande donc s'il envisage d'attribuer le titre de reconnaissance de la nation à ces soldats dans un proche délai.

Pensionnés : demande de renseignements statistiques.

9160. — 23 novembre 1982. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de l'informer sur la répartition, en nombre, des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants en paiement au 1^{er} janvier 1982. De la même manière, il souhaiterait connaître le nombre des pensions en paiement au 1^{er} janvier 1979, au 1^{er} janvier 1980 et au 1^{er} janvier 1981, concernant les pensionnés hors guerre. Il sollicite de sa part une réponse sous la forme du tableau visé dans la réponse faite à la question écrite de M. Paul Klauss le 9 juillet 1979 (n° 30925) et au tableau joint à la réponse à sa question écrite du 9 décembre 1981 (n° 3286).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Cuba : sort des prisonniers politiques.

3019. — 23 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lettre que l'écrivain espagnol Fernando Arrabal vient d'adresser à Monsieur le Président de la République lui demandant de recevoir la femme du poète cubain Armando Valladares, enfermé (selon les propres termes du journal *Le Monde*) « dans les cachots et les camps de concentration castristes depuis plus de vingt ans, le record du monde d'emprisonnement pour un écrivain ». Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette situation parfaitement intolérable. Faut-il rappeler par ailleurs que selon les informations publiées dans le journal *Le Monde*, il semblerait que plus de 300 prisonniers « historiques » soient toujours détenus à Cuba pour délit d'opinion. D'ailleurs, le poète Armando Valladares écrit : « plus mon espace physique rétrécit et plus mes horizons spirituels s'étendent. Plus la répression et la torture sont intenses, plus ma charpente interne devient ferme et résistante. Je suis un homme libre ». Sûr que ce message ne manquera de préoccuper à juste titre les autorités gouvernementales françaises, il lui demande donc s'il envisage effectivement de s'associer à la protestation internationale relative à la situation matérielle et morale du poète Armando Valladares, emprisonné depuis plus de vingt ans à Cuba.

Réponse. — A la suite d'une démarche personnelle du Président de la République, Armando Valladares a été libéré le jeudi 21 octobre et a quitté Cuba ce même jour.

*Recrutement de conseillers référendaires :
procédure exceptionnelle.*

4771. — 18 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets du Gouvernement concernant le recrutement de quinze conseillers référendaires au cours de l'année 1982. Il lui demande, s'il est vrai, qu'en contradiction avec les règles de recrutement des conseillers de la Cour des comptes, seul un tiers de ces nouveaux membres sera recruté parmi les membres de la Cour alors que traditionnellement ce sont deux tiers des nouveaux conseillers maîtres qui en sont originaires. Dans l'affirmative, il lui demande s'il faut voir là une conséquence du vote de la loi de décentralisation et si le recrutement de nouveaux conseillers des tribunaux administratifs va se développer selon la même procédure exceptionnelle.

*Recrutement de conseillers référendaires :
procédure exceptionnelle.*

3707. — 5 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 4771 du 18 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les projets du Gouvernement concernant le recrutement de quinze

conseillers référendaires au cours de l'année 1982. Il lui demande s'il est vrai, qu'en contradiction avec les règles de recrutement des conseillers de la Cour des comptes, seul un tiers de ces nouveaux membres sera recruté parmi les membres de la Cour alors que traditionnellement ce sont deux tiers des nouveaux conseillers maîtres qui en sont originaires. Dans l'affirmative, il lui demande s'il faut voir là une conséquence du vote de la loi de décentralisation et si le recrutement de nouveaux conseillers des tribunaux administratifs va se développer selon la même procédure exceptionnelle.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le Parlement, en adoptant les lois du 10 juillet 1982 relatives aux chambres régionales des comptes et à leurs présidents, a expressément dérogé à titre exceptionnel aux règles normales de recrutement en vigueur à la Cour des comptes. Cette dérogation est d'ailleurs tout à fait justifiée puisqu'elle doit permettre de pourvoir les nouveaux postes créés par des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités territoriales ayant déjà une grande pratique de la gestion locale. Les lois précitées n'ont aucun effet sur le recrutement des conseillers des tribunaux administratifs qui bénéficient de leur propre corps de règles en la matière. Le recrutement des présidents de chambres régionales des comptes interviendra avant la fin du mois de décembre 1982.

Travail clandestin : moyens de lutte.

5736. — 4 mai 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour lutter contre le travail clandestin dont les effets nocifs à l'égard de l'emploi, de la concurrence entre les entreprises, de la sécurité sociale et de la fiscalité sont pourtant dénoncés depuis de très nombreuses années.

Réponse. — Le Gouvernement se soucie tout particulièrement du problème du travail clandestin, dont le caractère néfaste est souligné à juste titre dans la question de l'honorable parlementaire. Le Premier ministre a récemment rappelé, à l'occasion de l'exposition nationale du travail, qu'il s'agit là d'un manquement grave à la solidarité nationale et que le Gouvernement est décidé à renforcer les dispositifs destinés à lutter contre cette pratique anormale et à sanctionner autant ceux qui la pratiquent que ceux qui en bénéficient. Cette volonté s'est déjà traduite, en ce qui concerne le cas particulier du travail clandestin des étrangers en situation irrégulière, par le vote de la loi du 17 octobre 1981. Cette loi aggrave les sanctions contre les employeurs qui utilisent les services d'un étranger en situation irrégulière, et reconnaît à celui-ci sur le plan pécuniaire des droits identiques à ceux de tout salarié. Il n'est pas encore possible de tirer un bilan significatif de l'application de ce texte ; mais les conditions de contrôle de ce type de travail clandestin vont être améliorées tant par la diffusion massive d'une plaquette « Vos obligations principales pour l'emploi et l'hébergement des travailleurs étrangers », que par le passage de vingt-huit à trente-sept du nombre des postes de contrôleurs du travail spécialisés pour cette mission. En ce qui concerne le problème général du travail effectué de façon illégale, il a fait l'objet d'une étude détaillée menée par la commission spéciale présidée par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation, le rapport de cette commission est actuellement soumis au Conseil économique et social pour avis. Parallèlement, une enquête systématique a été menée auprès des directions régionales du travail et de l'emploi. C'est à partir de ces diverses données — qui permettront de cerner plus précisément la réalité et l'importance du problème — que des mesures précises seront proposées.

Service d'information et de diffusion : dépenses.

7483. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les sommes dépensées par le service d'information et de diffusion (publications, publicité, etc.) de juin 1981 à juin 1982.

Réponse. — De juin 1981 à juin 1982, le service d'information et de diffusion a dépensé 4 550 921 francs pour la fabrication et la diffusion de ses publications. Cette somme a été prélevée sur le chapitre 37-02 « Dépenses diverses du service d'information et de diffusion » du budget des services du Premier ministre. Durant cette même période, le service d'information et de diffusion n'a mené aucune opération de publicité. Il a simplement assuré le suivi sur les plans technique et financier de la campagne de publicité réalisée par la mission nationale de lutte pour l'emploi pour la promotion des contrats de solidarité, financée sur les crédits du chapitre 37-10 « Actions d'information à caractère interministériel » et qui a entraîné une dépense de 10 216 039 francs.

Ministère du budget : rattachement au Premier ministre.

7484. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai, comme l'indique l'hebdomadaire *Paris-Match* du 6 août 1982, qu'il souhaite qu'à l'occasion du prochain remaniement le ministère du budget soit rattaché à Matignon.

Réponse. — Le Premier ministre n'a aucun commentaire à faire sur l'information évoquée par l'honorable parlementaire et qui a été faite par un hebdomadaire sous sa seule responsabilité.

Associations : informations judiciaires garantissant les droits de la défense.

7508. — 19 août 1982. — Le Gouvernement, manifestant l'intention de dissoudre de nombreuses associations, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas préférable de faire précéder des mesures définitives en conseil des ministres par des informations judiciaires qui garantiraient les droits de la défense. Ainsi seraient évitées toutes critiques concernant le caractère politique des décisions arrêtées.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a jamais manifesté l'intention de dissoudre de nombreuses associations. En revanche, le Gouvernement de la République ne tolérera pas l'existence de mouvements déclarés ou non, dont les agissements sont attentatoires à la sécurité publique. C'est pourquoi il demeure déterminé à faire application, lorsque les conditions l'imposent et quelle que soit l'idéologie invoquée par le groupement visé, de la loi du 10 janvier 1936 qui prévoit dans son article 1^{er} la dissolution par décret du Président de la République en conseil des ministres des associations de droit ou de fait qui, par leurs objectifs, leur organisation ou leurs activités, présentent le caractère de groupe de combat ou de milices privées. Quant à la dissolution judiciaire, elle peut éventuellement intervenir sur un fondement et pour des motifs différents, pour sanctionner la nullité d'associations dont l'objet tomberait sous le coup de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Conseil des ministres : formulation des communiqués officiels.

7982. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** si, pour le bon fonctionnement des institutions, il ne conviendrait pas de bannir systématiquement dans les communiqués officiels, notamment dans ceux faisant suite aux conseils des ministres, l'expression : « Le conseil des ministres a adopté un projet de loi sur... ». Une telle expression est de nature à induire en erreur les citoyennes et citoyens qui ne sont pas toutes et tous forcément informés du fonctionnement des pouvoirs publics ; il suggère par exemple l'adoption d'une formule comme : « Le conseil des ministres a décidé de soumettre à l'examen du Parlement un projet de loi sur... ».

Réponse. — La formule contestée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'est effectivement pas conforme à la lettre de la Constitution : l'article 39 pose que le conseil des ministres délibère les projets de loi ; il ne dit point qu'il les adopte. Si cependant le terme « adopté » est traditionnellement utilisé dans les communiqués remis à la presse à l'issue du conseil des ministres, c'est que, dans les faits, la conclusion de la délibération du conseil est bien qu'un accord a été constaté sur le texte présenté. Il est vrai que cela peut introduire une confusion, dans l'esprit du public, sur la procédure législative : seul le Parlement a compétence pour adopter un projet de loi. Le Gouvernement veillera à ce que les communiqués du conseil des ministres évitent désormais toute ambiguïté sur ce point. Toutefois, la formule que suggère l'honorable parlementaire ne peut être retenue : elle va à l'encontre des dispositions du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution qui réserve au seul Premier ministre l'initiative des projets de loi.

Coût des publications gouvernementales : économies.

8075. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** s'il veut réaliser des économies sur les publications gouvernementales ; si oui, quels contrôles et quel plan mettra-t-il en œuvre pour y parvenir.

Réponse. — Les contraintes économiques et budgétaires actuelles rendent effectivement nécessaires un renforcement des efforts déjà entrepris par le Gouvernement en vue de réduire certaines dépenses de fonctionnement. Dans le domaine des publications administratives — où le souci d'une gestion rigoureuse doit se concilier avec les exigences de l'information des citoyens — des

actions ont déjà été menées et seront intensifiées, sous l'égide de la commission de coordination de la documentation administrative. Des économies substantielles sont prévues dans la gestion des publications existantes : meilleure adaptation du tirage aux besoins du public visé (à travers, par exemple, une actualisation plus rapide du fichier grâce à l'usage de cartes-réponses), suppression du caractère luxueux de certaines d'entre elles. En ce qui concerne la création de publications nouvelles (qui doit toujours être soumise à l'avis de la commission de coordination), elle devra revêtir un caractère exceptionnel et être financée par des économies réalisées par fusion, suppression ou aménagement de publications existantes. Le nombre des publications réalisées par les différentes administrations devra d'ailleurs être significativement réduit ; il est procédé actuellement au recensement systématique des divers moyens de diffusion de l'information dont disposent les différents ministères et des économies ou suppressions envisageables.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés : emploi.

200. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelles. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé et dans le secteur public et l'ouverture de centres de réadaptation ou de réorientation professionnelle pour les handicapés adultes.

Handicapés : emploi.

8478. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 200 en date du 30 juin 1981, restée sans réponse, dans laquelle il attirait son attention sur les difficultés d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé et dans le secteur public et l'ouverture de centres de réadaptation et de réorientation professionnelles pour handicapés adultes.

Handicapés : mise en place d'une infrastructure régionale des activités.

775. — 9 juillet 1981. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, notamment par la mise en œuvre d'un plan d'ensemble pour la création de centres de rééducation et pour l'adaptation des centres existants, afin d'aboutir rapidement à une infrastructure régionale aussi complète que possible, en sections professionnelles diverses.

Handicapés : affectation à des structures adaptées.

1075. — 23 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'affectation des travailleurs handicapés à la structure qui correspond réellement et uniquement à leurs capacités professionnelles, que ce soit le milieu normal ou le secteur protégé.

Travailleurs handicapés : adaptation des structures professionnelles.

8602. — 2 novembre 1982. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 1075 du 23 juillet 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre tendant à permettre l'affectation des travailleurs handicapés à la structure qui correspond réellement et uniquement à la capacité professionnelle, que ce soit le milieu normal ou le secteur protégé.

Réponse. — L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail est l'un des objectifs prioritaires retenus dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983. Afin d'assurer la réalisation de cet objectif, il a été décidé d'assouplir les conditions d'accès à la fonction publique et dans les établissements publics, d'aménager la politique de l'emploi, de procéder à un réexamen des moyens de formation et du dispositif d'orientation. 1° Accès à la fonction publique : le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives a diffusé le 21 août dernier deux circulaires, l'une rappelant à l'ensemble des administrations et des collectivités publiques les obligations qu'elles doivent satisfaire en matière d'emploi des travailleurs handicapés, l'autre prévoyant les aménagements à apporter au déroulement des épreuves des concours en faveur des personnes handicapées. Par ailleurs, le ministère des P. T. T. a arrêté un plan expérimental de recrutement des travailleurs handicapés qui portera en 1982 sur deux cent cinquante postes. Un groupe de travail rassemblant l'ensemble des administrations a été mis en place à l'initiative du ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Sur la base de ses propositions un certain nombre de projets de textes législatifs et réglementaires ont été établis, portant notamment sur les conditions d'aptitude et d'âge, le reclassement des fonctionnaires en cours de carrière, l'aménagement du système des emplois réservés. Ces projets ont fait l'objet d'une communication au conseil des ministres et sont actuellement soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique. Parallèlement, une mission d'étude sur l'insertion des handicapés dans la fonction publique a été confiée à M. Christian Hernandez ; celui-ci a établi un rapport dont les propositions font l'objet d'un examen approfondi par les services compétents. 2° Aménagement de la politique de l'emploi : les travailleurs handicapés doivent être reconnus comme une population prioritaire au sein des différents dispositifs arrêtés par le Gouvernement en faveur de l'emploi (plan avenir jeunes, stages d'insertion, contrats de solidarité, emplois jeunes volontaires). Dans le cadre du programme « jeunes volontaires », il a été indiqué que les jeunes demandeurs d'emploi handicapés peuvent bénéficier des stages prévus à ce titre. En outre, des mesures spécifiques sont à l'étude dans les services du ministère de l'emploi (adaptation des contrats d'apprentissage, contrats de rééducation chez l'employeur). Enfin, et au-delà de la mise en œuvre de mesures à caractère incitatif, le ministre du travail a rappelé la nécessité de mieux contrôler les obligations des entreprises au titre de l'emploi des personnes handicapées. 3° Réexamen des moyens de formation professionnelle : un bilan des moyens de formation professionnelle susceptibles d'être développés en faveur des personnes handicapées est en cours. Il apparaît en effet nécessaire d'une part d'élargir les possibilités de formation en permettant aux personnes handicapées d'accéder aux centres de l'A. F. P. A. et aux centres agréés de formation, d'autre part d'améliorer l'efficacité des formations spécialisées existantes, notamment dans le cadre des centres de rééducation professionnelle et des instituts médico-professionnels. 4° Amélioration du dispositif d'orientation et de soutien : l'amélioration du dispositif d'orientation et de reclassement suppose en premier lieu une amélioration de fonctionnement des Cotorep afin notamment de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'éviter toute discontinuité dans le processus de reclassement des personnes handicapées. Différentes mesures sont actuellement étudiées conjointement par mes services et par les services du ministère de l'emploi portant à la fois sur l'organisation du secrétariat, l'intervention des équipes techniques, l'accueil des usagers et la simplification des procédures. Par ailleurs, dans le cadre du réexamen des textes relatifs aux centres de préorientation, il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'établir un bilan complet des centres de préorientation existants. Enfin, il apparaît également nécessaire de réexaminer l'intervention des équipes de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés dans le cadre du développement du service public de l'emploi.

Remboursement des soins bucco-dentaires.

2438. — 23 octobre 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des remboursements des soins bucco-dentaires par la sécurité sociale qui sont actuellement parmi les plus faibles des pays de la C. E. E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer une politique contractuelle entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens-dentistes afin d'élargir le champ des remboursements (orthopédie dento-faciale, prothèses) ; 2° pour favoriser la prévention et l'éducation pour la santé bucco-dentaire en assurant la prise en charge par la sécurité sociale des actes de prévention ; 3° pour faciliter les créations de cabinets dentaires dans les zones professionnelles sous-équipées. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les remboursements de soins dentaires par les caisses d'assurance maladie ont représenté, en 1980, pour l'ensemble des régimes, un montant de 6,4 milliards de francs. En 1981, pour

le seul régime général des salariés, ils se sont élevés à 5,5 milliards de francs. Ces montants ne sont pas négligeables. Cela étant, il est établi qu'un écart appréciable sépare, en certains domaines des soins dentaires (particulièrement la prothèse dentaire adjointe) les tarifs servant de base aux remboursements par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie nécessite donc un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcroît résultant de la révision de la Nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée à brève échéance pour l'ensemble des soins en cause. D'autre part, il convient d'examiner de quelle manière l'effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation, et de mesures à l'étude. Dans un premier temps, l'orthopédie dento-faciale a donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la Nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et aux données actuelles de la science et de la technique. Toutefois, la situation financière de la Sécurité sociale a nécessité, qu'au titre des mesures d'économies adoptées le 21 juillet 1982, l'amélioration des remboursements en ce domaine, dont le principe avait été retenu le 10 novembre 1981, soit reportée au-delà du second semestre de 1982. Les efforts déjà engagés en matière de dépistage et de prévention en santé bucco-dentaire dans le cadre de l'association Prémutam créée par une convention entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française ainsi que par l'union française pour la santé bucco-dentaire avec l'appui du ministère de la santé amorcent en ce domaine une action au développement de laquelle les pouvoirs publics attachent une toute particulière importance. L'action engagée sous l'égide de Prémutam comprend, d'une part, une phase d'éducation sanitaire, d'autre part, une phase de dépistage suivie, si besoin est, des traitements appropriés. Par ailleurs, afin de compenser les inégalités géographiques au regard de la démographie médicale, le ministre de la santé a proposé que soient définies, en concertation avec la profession, les modalités des aides à consentir aux praticiens acceptant de s'installer dans une zone sous-médicalisée.

AGRICULTURE

Exonération de taxes en matière de collecte de blé.

6244. — 1^{er} juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle pourrait prendre pour donner suite à une résolution adoptée par certaines organisations agricoles tendant à ce qu'en matière de collecte de blé il puisse être mis en œuvre une exonération des taxes parafiscales pour les mille premiers quintaux et une taxe dégressive pour la tranche de production comprise entre mille et trois mille quintaux.

Collecte de blé : taxes.

8695. — 5 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6244 du 1^{er} juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande quelles dispositions elle pourrait prendre pour donner suite à une résolution adoptée par certaines organisations agricoles tendant à ce qu'en matière de collecte de blé il puisse être mis en œuvre une exonération des taxes parafiscales pour les mille premiers quintaux et une taxe dégressive pour la tranche de production comprise entre mille et trois mille quintaux.

Réponse. — L'exonération de taxes parafiscales sur les mille premiers quintaux de céréales, et notamment de blé tendre, livrés soulèverait des difficultés. En effet, la quantité globale de céréales exonérée représentant une part très importante de la collecte totale actuellement taxée, elle entraînerait une perte de recettes très sensible, sauf à apporter d'importants aménagements aux taux actuels des taxes. Cette mesure, d'autre part, risquerait d'entraîner des difficultés de trésorerie pour les organismes bénéficiaires des taxes en question, à moins d'adopter un système de perception des taxes suivi d'un remboursement après détermination des quantités totales livrées par chaque exploitant. Cette dernière disposition serait forcément moins satisfaisante et d'une gestion assez lourde. Cependant, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que

plusieurs mesures récentes arrêtées par le Gouvernement vont dans le sens qu'il souhaite. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} août 1981, le taux de la taxe de statistique et de la taxe perçue au profit du fonds national de développement agricole ont été rendus progressifs en fonction des quantités livrées au-delà de mille quintaux de blé tendre, d'orge et de maïs, d'une part, et de trois mille quintaux, d'autre part. La mise en place de ce système de taux progressif n'empêche pas que se poursuive l'examen d'autres modalités de taxation qui pourraient être retenues dans le but d'alléger la charge des petits producteurs.

Prêts bonifiés à l'élevage : amélioration.

7302. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les augmentations des taux et le raccourcissement des durées des prêts bonifiés qui pénalisent particulièrement les jeunes éleveurs en phase d'installation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Réponse. — Les aménagements des conditions financières des prêts bonifiés intervenus à la fin de l'année 1981 étaient devenus inévitables en raison de la forte croissance des taux d'intérêt sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer les prêts bonifiés n'a cessé d'augmenter alors que les taux de ces prêts n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser sensiblement les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. Le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi bas aurait donc interdit de prévoir un accroissement des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. Quoiqu'il en soit, la bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés de capitaux. Si l'on considère, en effet, le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat correspond à plus de 8 points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur, lorsqu'il bonifie le prêt d'installation contracté par celui-ci au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé, les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Dans les zones défavorisées, où le taux est de 4,75 p. 100, la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, réalisée en 1981, doit donc s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, et elle laisse subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs sans remettre en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. Par ailleurs, pour répondre à une demande qui demeure très importante en dépit des efforts de sélectivité entrepris, le Gouvernement a décidé d'augmenter très fortement, en 1982, les enveloppes des prêts bonifiés qui dépassent ainsi 20 milliards de francs. Ceci représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière, compte non tenu des suppléments exceptionnels distribués en cours d'année. Cette évolution témoigne de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour encourager l'investissement agricole, et plus particulièrement l'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations.

Politique de financement renouvelée.

7308. — 19 août 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à une politique de financement renouvelée de l'agriculture par l'augmentation de la quotité des prêts de 70 à 85 p. 100 pour le secteur des poules et l'extension de l'ensemble de ces dispositifs aux élevages dont la production est destinée à l'exportation dès lors que les organisations interprofessionnelles auraient été mises en place.

Réponse. — Pour ne pas inciter à un développement trop important des capacités de production dans un secteur sensible aux aléas de la conjoncture, la quotité maximale de financement fixée

par la caisse nationale de Crédit agricole a été limitée à 70 p. 100 du coût des investissements. Cependant, pour aider à la modernisation des ateliers et à l'installation des jeunes, un régime spécifique a été introduit pour les productions de poulets et de dindes. La quotité de financement peut atteindre 85 p. 100, sous réserve que les garanties habituellement soient complétées par la caution du G.I.E. Gescavol gestionnaire de la caisse de péréquation volailles de chair. Pour les poules, la quotité de financement reste actuellement fixée à 70 p. 100, mais elle pourrait dans l'avenir être portée à 85 p. 100 pour les bénéficiaires du régime spécifique si un complément de garantie comparable était mis en place. S'agissant en revanche des productions destinées à l'exportation, un amortissement rapide semble souhaitable pour les investissements compte tenu d'une rentabilité bonne à court terme mais incertaine à plus longue échéance du fait des risques liés à l'incertitude du marché.

Création d'un fichier de terres disponibles.

7320. — 19 août 1982. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place dans chaque département d'un fichier des terres disponibles en vue de mettre en rapport les futurs cédants et ceux qui recherchent des terres en location dans le cadre des orientations du schéma directeur des structures.

Réponse. — Le projet de loi portant création des offices fonciers ne prévoit pas la constitution d'un fichier des terres disponibles en vue de mettre en rapport les futurs cédants et ceux qui recherchent des terres en location. Le Gouvernement est actuellement engagé à la préparation d'une loi foncière, laquelle se propose d'instituer des offices fonciers. Ces offices pourraient disposer des moyens juridiques (notification des mutations foncières notamment) leur permettant de constituer toute documentation en vue d'exercer leur action dans les conditions qu'ils jugeront opportunes.

Abandon d'animaux : sanctions.

7549. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Noé** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle envisage de prendre pour que les poursuites judiciaires et les peines à l'égard des personnes qui abandonnent lâchement les animaux domestiques, notamment en période de vacances, soient davantage dissuasives.

Réponse. — L'abandon des animaux domestiques, notamment des chiens en période de vacances, est un problème important dont le ministère de l'agriculture se préoccupe. Certaines mesures dissuasives existent. Ainsi, en application de l'article 13-11 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal modifié par l'article 13-1 de la loi précitée, c'est-à-dire d'une amende de 500 à 8 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. En cas de récidive, les peines sont portées au double. Toutefois, il reste certain que la maîtrise des populations canine et féline, notamment par le contrôle des naissances, qui compléterait au niveau de la prévention ces mesures de lutte contre l'abandon des animaux, nécessite la participation de tous les propriétaires d'animaux familiers qui doivent prendre conscience du devoir que représente une telle possession. Dans le cadre d'un groupe de réflexion sur l'animal dans la cité, créé au sein du ministère de l'agriculture, l'extension progressive du tatouage obligatoire des chiens est actuellement envisagée afin de rendre plus difficile l'abandon de ces animaux.

Plans de développement : situation.

7672. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, faute de moyens suffisants pour leur financement, il est à redouter que le système des plans de développement en agriculture ne soit pratiquement abandonné ainsi que, par voie de conséquence, l'attribution des subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à une telle situation, de manière à maintenir la crédibilité de la formule des plans de développement.

Réponse. — Un effort considérable a été engagé par les pouvoirs publics en faveur de la modernisation des exploitations agricoles puisque l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation atteint 2 900 MF, ce qui représente une augmentation de 38 p. 100 par rapport à l'enveloppe initialement prévue pour 1981. A ce montant s'ajoutent les 150 MF distribués dès le mois de janvier par le Crédit agricole conformément aux engagements pris lors de la conférence annuelle de 1981. Cet effort témoigne de l'intérêt

porté au système des plans de développement dont le financement est donc parfaitement assuré. Par ailleurs, l'enveloppe globale des subventions pour les bâtiments d'élevage s'élève en 1982 à 150 MF et constitue donc un complément substantiel aux prêts spéciaux de modernisation, réservé aux zones défavorisées, sauf lorsqu'il s'agit d'élevage porcin.

Châtaignier et cèdre : protection.

7701. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels résultats ont donné les recherches menées pour lutter contre la maladie du châtaignier (*endotheria parasitica*) et contre les insectes du cèdre qui entraînent le dépérissement de cette espèce.

Réponse. — La maladie du châtaignier (*endotheria parasitica*) peut être combattue avec un certain succès grâce à l'utilisation d'une méthode de lutte biologique mise au point par l'Institut national de la recherche agronomique, à savoir l'application de souches hypovirulentes. Le ministère de l'agriculture conscient de l'importance économique, sociale et écologique du châtaignier apporte son appui financier à la profession castaneicole depuis 1975. Cet appui financier a permis au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.), avec l'appui de l'I.N.R.A., d'installer à Clermont-Ferrand, dès 1976, un laboratoire pour la sélection et la production de souches hypovirulentes, et de réaliser, avec le concours des services officiels du ministère de l'agriculture, une expérimentation de lutte à grande échelle dans la châtaigneraie fruitière. Un nouveau plan de développement, appuyé financièrement par le ministère de l'agriculture, a été mis en place en 1982. Les recherches, notamment épidémiologiques, seront poursuivies par le laboratoire du C.N.I.C.M., et l'expérimentation poursuivie avec une nouvelle technique de préparation des souches hypovirulentes. En ce qui concerne la lutte contre les ennemis du cèdre, qui entraînent le dépérissement de cette espèce, le développement des populations de certains ravageurs au cours des dernières années a nécessité, dans certaines régions, l'application de traitements insecticides chimiques ou biologiques. Le service de la protection des végétaux s'emploie à suivre l'évolution de ces populations de ravageurs ainsi qu'à conseiller les professionnels de la pépinière et les amateurs sur les méthodes de lutte envisageables.

Promotion du cuir.

7824. — 21 septembre 1982. — Puisque la France est un pays d'élevage et cela grâce aux efforts persévérants des petits et moyens éleveurs, et alors que le cuir est un produit de grande valeur comme le lait et la viande, **M. Henri Caillaud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de mettre d'urgence en œuvre des procédures susceptibles d'intéresser directement ou indirectement les exploitants éleveurs à la promotion du cuir (protection du bétail contre les agressions extérieures, prix rémunérateurs, etc.), tant il est déraisonnable que la France continue d'importer massivement des peaux. Une semblable politique nouvelle permettrait ainsi de satisfaire pour partie les besoins industriels, et plus particulièrement ceux de la chaussure, de l'ameublement, de la maroquinerie, du gant, etc.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient de la nécessité de mettre en œuvre des procédures qui peuvent concourir à une meilleure valorisation des cuirs bruts en intéressant les exploitants éleveurs ainsi que les sociétés d'abattage aux soins qui doivent être apportés aux cuirs au stade de l'élevage comme au stade de l'abattage et du premier conditionnement intervenant après celui-ci. Des actions menées auprès des éleveurs ont déjà donné des résultats très sensibles dans certaines régions dans la lutte contre le parasitisme ou les méthodes d'élevage qui nuisent à la qualité des cuirs. Ces actions ne peuvent conduire à des résultats pleinement satisfaisants que si elles sont prolongées par des initiatives des entreprises d'abattage et du négoce des cuirs pour assurer un meilleur classement et le paiement des cuirs et des peaux selon des normes de qualité. A cette fin, il peut être rappelé la réponse déjà faite par le ministre de l'agriculture à la question parlementaire n° 4421 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982).

Éleveurs de bovins : octroi de prêts.

8000. — 29 septembre 1982. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins. En effet, le financement du cheptel est assuré par des prêts non bonifiés dont les taux évoluent entre 12 p. 100 et 14 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour l'octroi de prêts bonifiés qui permettrait un allègement des charges financières et une amélioration du revenu dans ce secteur.

Réponse. — Les dernières informations statistiques disponibles montrent qu'en 1981 le financement bancaire des achats de cheptel était constitué à 91 p. 100 de prêts bonifiés, les prêts surbonifiés d'installation, de modernisation et d'élevage représentant 75 p. 100 des financements. Les taux de ces prêts sont particulièrement intéressants : 4,75 p. 100 et 6 p. 100 pour les prêts d'installation et de modernisation, 8 p. 100 pour les prêts spéciaux d'élevage. La part complémentaire des financements non bonifiés dont les taux varient entre 12,50 p. 100 et 13,75 p. 100 est donc extrêmement réduite, puisque limitée à 9 p. 100. Le secteur de l'élevage bénéficie ainsi très largement de l'aide publique liée à la bonification d'intérêts. Il convient de rappeler par ailleurs l'augmentation considérable des enveloppes de prêts bonifiés qui dépassent vingt milliards de francs en 1982, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière compte non tenu des suppléments exceptionnels distribués en cours d'année.

C. E. E. : situation des producteurs de lait.

8002. — 29 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait pour obtenir l'application des prix décrétés à Bruxelles au niveau des pays de la Communauté européenne. Par ailleurs, les producteurs de lait, pénalisés par le retard apporté à la fixation des prix, sont inquiets de la concurrence croissante exercée par les produits hollandais et allemands. Il lui demande s'il est envisagé de compenser la perte de revenu subie par les producteurs de lait entre le 1^{er} avril et le 15 mai 1982, et d'obtenir une dévaluation du franc vert ainsi que la suppression du montant compensatoire.

Producteurs de lait : indemnité compensatrice.

8528. — 27 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle est en mesure de lui faire connaître dans quel délai seront tenus les engagements pris envers les agriculteurs, et notamment les producteurs de lait, de leur verser une indemnité compensatrice du retard apporté cette année à la fixation des prix agricoles.

Réponse. — En ce qui concerne le retard de la fixation des prix de campagne à Bruxelles, il n'apparaît pas à ce jour justifié d'envisager de compensation forfaitaire dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué dès le mois d'avril, voire dès le mois de février pour un certain nombre de produits, une anticipation de la hausse de prix attendue de Bruxelles. Lors des négociations interprofessionnelles sur l'établissement de la grille de prix qui se sont déroulées à partir du mois d'avril 1982, ces éléments ont nécessairement été pris en compte. En outre, à la demande du Gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par le comité de gestion du lait et des produits laitiers dès les mois de mai et juin 1982. C'est ainsi que des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision des prix, d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées de nature à favoriser la conclusion de contrats d'exportation, d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenues à Bruxelles.

Montants compensatoires : devenir.

8044. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la presse régionale a récemment rapporté des propos d'un de ses collègues faisant état d'une prochaine suppression complète des montants compensatoires monétaires. Il lui demande si elle peut lui confirmer l'exactitude de cette information et, le cas échéant, à quelle date doit prendre effet la mesure annoncée.

Réponse. — Le Gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée des montants monétaires (M.C.M.) nuit à la compétitivité de notre agriculture. C'est la raison pour laquelle dans la négociation pour la réforme de la politique agricole commune, le Gouvernement français a proposé à ses partenaires comme objectif prioritaire de rétablir l'unicité du marché par le démantèlement des montants compensatoires. Une première étape décisive avait été franchie en mai 1982, lors de la négociation sur les prix, puisque le désarmement d'un tiers des M.C.M. allemands et la moitié des M.C.M. hollandais avait été décidé. Malheureusement la réévaluation du deutchmark et du florin ainsi que la dévaluation du franc intervenues en juin 1982 ont annulé

les effets positifs du démantèlement décidé en mai. Compte tenu de la mise en place du plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales, il était exclu dans un tel contexte de supprimer immédiatement les montants compensatoires monétaires ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Néanmoins, le Gouvernement, conscient de l'incidence de ces mesures dans le secteur agricole, a obtenu le 18 octobre 1982 de nos partenaires de la Communauté économique européenne l'autorisation de dévaluer le franc vert de 2,8 p. 100 en début de campagne pour tous les produits agricoles, ce qui permettra de réduire de trois points les montants compensatoires monétaires français. Cette dévaluation du franc vert entrera en vigueur le 1^{er} novembre pour le porc et le 16 décembre pour le vin. Elle entraînera une augmentation de 2,9 p. 100 du prix de soutien des produits en francs français. En outre, la baisse des montants compensatoires devrait rendre plus compétitive nos exportations agricoles.

Guide du droit des agricultrices : publication.

8078. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quand sera publié le guide du droit des agricultrices.

Réponse. — Le guide du droit des agricultrices sera publié dans le courant du mois de janvier 1983.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité : incorporés de force dans l'armée allemande.

7318. — 19 août 1982. — **M. Henry Goetschy** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une application plus souple des textes en vigueur concernant l'imputabilité et l'évaluation des infirmités et maladies contractées au service de l'armée allemande, durant le séjour dans les camps de prisonniers, des incorporés de force des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour l'attribution de pensions militaires d'invalidité.

Réponse. — Il est fait apparemment allusion au décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, dont les dispositions ont été complétées par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et modifiées par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981. Ces dispositions bienveillantes n'appellent pas d'assouplissements nouveaux.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : délivrance de la carte du combattant.

7594. — 2 septembre 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelle procédure il envisage d'adopter pour que les formalités de délivrance de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord soient assouplies en modifiant les conditions imposées pour l'attribution de cette carte par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Le vote intervenu au Sénat le 30 juin 1982 d'une proposition de loi modifiant l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'article unique est ainsi rédigé : « La qualité de combattant peut en outre être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat » répond aux souhaits des anciens combattants d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande quelle procédure il envisage afin que le texte voté par le Sénat puisse être définitivement adopté.

Réponse. — La simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptées définitivement par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982. La loi modifiant à cet effet l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité datée du 4 octobre 1982 est publiée au *Journal officiel* des 4 et 5 octobre 1982, page 2959. Les textes d'application nécessaires sont en cours d'élaboration.

BUDGET

Situation de certains personnels de la défense.

7708. — 16 septembre 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le projet de décret transmis le 8 mars 1982 par le ministère de la défense ; ce projet de décret permettrait la retraite à cinquante-cinq ans pour les techniciens d'études et de fabrication du secteur de la défense effectuant des travaux insalubres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à ce projet qui, tout en constituant une mesure de justice pour les travailleurs concernés, permettrait de libérer des emplois, et ainsi de contribuer à la lutte contre le chômage.

Réponse. — Le classement en catégorie B des techniciens d'études et de fabrications relevant du ministère de la défense a pour objet de permettre à ces agents de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils ont effectué quinze ans de services effectifs dans l'emploi en question. Il est apparu que les conditions tout à fait particulières d'exercice des fonctions des techniciens d'études et de fabrication étaient de nature à justifier qu'une mesure en ce sens soit prise à leur égard. Le décret de classement en catégorie B des personnels concernés devrait donc être publié prochainement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commissions départementales d'urbanisme commercial : remboursement des frais de certains membres.

7815. — 21 septembre 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des élus qui ne sont pas conseillers généraux et qui sont désignés par l'assemblée départementale pour siéger à la commission départementale d'urbanisme commercial. Il lui fait observer que les intéressés sont souvent tenus d'effectuer plusieurs dizaines de kilomètres pour aller de leur domicile au siège de la commission, et que l'éloignement les contraint généralement à consacrer une journée entière à cette fonction. Or, seuls les conseillers généraux perçoivent une indemnité qui leur est versée par le département, tandis que les autres élus ne sont pas remboursés des frais engagés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre pour que les frais engagés par les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial soient désormais remboursés aux intéressés.

Réponse. — Lors de la consultation menée auprès des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux en septembre et février derniers, le problème du remboursement des frais engagés par les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial a été souvent évoqué et fait l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Artisanat et grande distribution.

7841. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par les artisans ruraux qui sont victimes du développement de la grande distribution. Aussi, lui demande-t-il de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre pour lutter de manière efficace contre le développement des pratiques commerciales qui offrent souvent aux consommateurs des biens et des produits à des niveaux de prix très proches de ceux qu'obtiennent pour elles-mêmes les entreprises artisanales.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient du problème que pose aux artisans le développement de la grande distribution. C'est pourquoi il a été demandé aux services compétents d'étudier très attentivement les différents moyens permettant d'établir des règles de concurrence qui éviteront les distorsions dénoncées par les petits commerçants et artisans qui se trouvent très largement pénalisés par des pratiques discriminatoires toujours favorables à la grande distribution.

Lutte contre le travail clandestin.

8123. — 7 octobre 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés aux artisans par le travail clandestin. En effet, le chiffre d'affaires du travail clandestin, en France, est de 80 milliards de

francs, soit près de 15 milliards de francs de T.V.A. détournés. Il entretient, en outre, le chômage, la concurrence déloyale, et sape les entreprises les mieux structurées. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage la mise en place d'un dispositif de contrôle pour faire cesser cet abus et sous quelle forme.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose le développement du travail clandestin. Cette activité constitue en effet une concurrence pour les petites entreprises artisanales et met parfois leur existence en danger. En ce qui concerne les différences de conditions de vente imposées par les producteurs à leurs clients, un projet de loi actuellement en cours d'élaboration assurera les conditions d'une concurrence équitable. Le travail clandestin, qu'il ne faut pas confondre avec la réalisation des travaux par les consommateurs eux-mêmes, dénoncé par les artisans est essentiellement représenté par la fraude fiscale ou la fraude sur les charges sociales qui provoquent une concurrence déloyale. La lutte contre ces fraudes préoccupe à juste titre les pouvoirs publics, mais un effort reste à faire pour que cette lutte rencontre une approbation générale de la part des citoyens, même professionnels. Néanmoins, le travail clandestin ne doit être plus longtemps toléré et le ministre du commerce et de l'artisanat compte proposer au Gouvernement, puisque de nombreuses administrations sont concernées, des mesures en ce sens dans les prochains mois tant en ce qui concerne la définition même du travail clandestin, que les moyens de le décourager et de le réprimer. Au demeurant, les procédures de détection et de sanction existent déjà. Le Gouvernement a mis en place dans les départements des commissions de lutte contre le travail clandestin, et dans chaque préfecture un fonctionnaire est chargé en permanence de regrouper toutes les informations.

Aide ménagère : évolution.

8517. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail interministériel concernant les solutions nouvelles susceptibles d'être apportées au problème de l'aide ménagère.

Réponse. — Les caisses d'assurances vieillesse des commerçants et des artisans consacrent à l'aide ménagère à domicile des retraités une part très importante de leurs fonds d'action sociale individuelle. D'autre part, en application de la loi n° 86-2 du 7 janvier 1982 et dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement en faveur des personnes âgées, un plan de deux ans a été mis en place. Ce plan comporte notamment des mesures d'amélioration et de simplification des conditions d'octroi de l'aide ménagère, considérée comme indispensable pour le maintien des personnes âgées à domicile. Enfin, le ministre du commerce et de l'artisanat a été convié à participer aux travaux d'un groupe de travail interministériel constitué auprès du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées dans le but de rechercher des solutions d'ensemble au problème de l'aide ménagère.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Religieux français exerçant des missions d'aide à l'étranger : réduction des crédits.

8034. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur l'évolution de l'aide aux associations religieuses françaises exerçant leur mission à l'étranger. Il constate que les conditions financières dans lesquelles les membres de celles-ci exercent leurs fonctions d'enseignement et d'assistance médicale dans les pays en voie de développement, se sont nettement dégradées ces derniers mois, à la suite des mesures prises par son ministère, qui tendent à réduire l'aide qu'il leur consentait jusqu'à présent. Il cite à cet égard la suppression dans la plupart des cas de la pratique des remboursements de voyage aux religieux français exerçant en Afrique leur activité dans le secteur de l'enseignement. Plus récemment les actions d'aide médicale et sociale assurées par les religieuses françaises en Algérie ont connu une très nette régression, dont l'explication réside dans la suppression des subventions accordées autrefois. Ces communautés religieuses françaises assument pourtant dans le secteur de la coopération une part non négligeable des actions en matière d'aide sanitaire et sociale et de scolarisation, qui profitent aux Français établis hors de France et aux populations des pays en voie de développement. Inquiet des conséquences que pourrait avoir une réduction des crédits qui sont attribués aux religieux français à l'étranger, il lui demande quelle

sera l'évolution des subventions prévues à ce titre dans le budget de 1983 et quels sont les fondements des décisions prises en ce domaine.

Réponse. — Depuis 1960, le département apporte une aide personnalisée à un certain nombre de religieux et d'agents de développement qui œuvrent dans le cadre d'établissements privés confessionnels et non confessionnels. Cette aide revêt la forme de compléments de rémunération qui s'ajoutent aux traitements versés par les établissements employeurs. De plus, jusqu'en 1979, le remboursement de voyages en France était accordé à ces agents. A la suite de l'adoption de nouvelles procédures budgétaires à cette date, il a été jugé préférable d'inclure cette dernière prestation dans le montant même de l'allocation versée à cette catégorie de personnel, en la portant à 21 000 francs par an. Le nombre de compléments de rémunération accordés varie d'une année à l'autre. Il était de 116 en 1979, il est de 161 en 1982. Il apparaît donc que les moyens mis en œuvre pour faciliter l'action menée par les associations religieuses dans les pays relevant du département ont connu un accroissement sensible au cours des dernières années. Au titre du prochain exercice, le département ne sera pas en mesure d'accroître globalement sa contribution en ce domaine. Les demandes qui lui seront soumises seront certes examinées avec bienveillance dans le cadre de l'effort qu'il sera possible de consentir aux différents Etats partenaires.

DEFENSE

Envoi de militaires français au Liban : coût.

7683. — 16 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** se réjouit du rôle important dévolu à notre pays et de la confiance dont il est l'objet, à la suite de l'envoi d'un contingent de 800 militaires français au Liban pour y maintenir la paix aux côtes des Américains et des Italiens. Il demande, à cette occasion, à **M. le ministre de la défense**, le montant de la dépense que cette opération représente qui est chargé de son règlement. Au cas où cela incomberait à notre pays, sur quel budget sera-t-il prélevé. En espérant que ne seront pas obérés les crédits normalement votés par le Parlement pour notre défense, mais que le montant en question fera l'objet d'une loi de finances rectificative.

Réponse. — Dans l'hypothèse où le contingent actuellement en place au Liban y séjournerait jusqu'à la fin de 1982, le montant estimé des dépenses pour les opérations qui ont été conduites successivement par l'armée française dans cette région depuis le 11 juin 1982 serait de l'ordre de 100 millions de francs. Cette somme sera, au moins dans l'immédiat, prise en charge par les chapitres budgétaires supportant habituellement les dépenses liées aux activités opérationnelles des armées.

Force française d'intervention.

8029. — 30 septembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la force d'intervention aérienne française hautement qualifiée d'avoir un rayon d'action suffisant pour pouvoir intervenir, dans des délais très réduits, à longue distance, par exemple, en Afrique ou au Moyen-Orient en cas de nécessité.

Réponse. — Afin d'accroître les possibilités offertes (rayon d'action-tonnage transporté) par la flotte actuelle du transport aérien militaire dans le cadre des missions d'assistance lointaine auxquelles pourraient être appelées les armées, certaines mesures ont d'ores et déjà été prises. Ainsi, la remotorisation de trois DC 8 de l'armée de l'air avec des réacteurs CFM 56 va permettre de faire passer la charge offerte sur sept mille kilomètres de dix-huit à trente-cinq tonnes. En outre, la livraison qui est commencée des vingt-cinq appareils C. 160 Transvall de la nouvelle génération — dotés de la capacité de ravitaillement en vol — va offrir de bien meilleures performances, notamment en charge utile et en distance franchissable. Néanmoins, cet effort reste complété par la possibilité de recourir à l'affrètement d'appareils appartenant à la flotte commerciale nationale. Enfin, des études visant à définir le successeur de C.160 Transvall à l'horizon 1995 sont en cours, la réalisation de ce futur avion-cargo polyvalent devant tenir compte du coût et de la fréquence d'utilisation.

Perspective d'une défense européenne autonome.

8036. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Pierre Jeambrun** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans son discours à l'institut des hautes études de la défense nationale, M. le Premier ministre s'est déclaré convaincu à la fois de l'apport fondamental de la

dissuasion américaine pour l'équilibre des forces en Europe et des intérêts propres des Européens qui ne peuvent accepter de n'être que le champ de bataille de forces n'ayant pas pour fin suprême leur défense. « Eventualité — a précisé M. le Premier ministre — qui devrait faire réfléchir les Européens à la perspective d'un ensemble politique disposant d'une défense autonome. » Il lui demande si cette réflexion sur la perspective d'une défense européenne autonome lui paraît devoir être entreprise dès maintenant et, en particulier, s'il estime que l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale constitue le lieu privilégié de cette réflexion.

Réponse. — La politique de défense de la France repose, d'une part, sur le contrôle national des forces armées françaises et notamment des forces nucléaires, et d'autre part, sur le respect des engagements internationaux auxquels elle a librement souscrit. Si la France dispose donc, dans ce cadre, d'une défense autonome, il n'en va pas de même pour l'ensemble de nos partenaires européens. Compte tenu des réalités politiques et militaires existant en Europe, il ne paraît pas y avoir, à court terme, de perspectives de changement fondamental de cette situation. Cela ne signifie pas qu'il convient de laisser les choses en l'état, au contraire. C'est pourquoi les autorités françaises ont entrepris de sensibiliser nos partenaires européens à la nécessité d'une discussion des problèmes communs qui peuvent se poser à nos pays. C'est ainsi, notamment, que la France a rappelé son attachement aux traités qui fondent l'Union de l'Europe occidentale. En effet, l'U.E.O., et notamment son assemblée parlementaire, est la seule institution existante où il soit possible d'évoquer les questions concernant la défense. Ce n'est pas le cas, dans les traités ou dans la réalité, des autres institutions européennes. Ainsi, il a été suggéré aux parlementaires de l'U.E.O. de discuter au fond des problèmes touchant à la sécurité de l'Europe, tels que le déséquilibre des forces conventionnelles sur le continent européen ou le développement de mouvements pacifistes. Parallèlement, et le sommet franco-allemand de février 1982 en a été l'illustration, les responsables français mettent tout en œuvre pour faciliter le rapprochement entre les gouvernements européens désireux d'assurer leur sécurité dans un environnement international menacé par la dégradation des équilibres militaires.

Veuves de gendarmes : pension de réversion.

8073. — 5 octobre 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas d'attribuer aux veuves de militaires de la gendarmerie décédés en service commandé une pension de réversion dont le taux serait fixé à 100 p. 100 des droits du défunt, ainsi qu'il en a été décidé pour les veuves de policiers se trouvant dans la même situation.

Réponse. — Le ministre de la défense, en concertation avec le ministre chargé du budget, s'attache à ce que la parité, en matière d'avantages particuliers, soit maintenue entre les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

Indemnisation aux familles des victimes : critères de la diversification.

8133. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences qui existent entre les indemnités versées aux familles des appelés victimes d'un accident au cours de leur service militaire, suivant la cause de l'accident. Quels sont les critères qui justifient la différence d'indemnisation suivant qu'il s'agit d'une noyade, d'une suite de marche, d'une conduite d'un véhicule de l'armée, d'une mauvaise manipulation d'un engin.

Réponse. — Le personnel militaire en activité et les jeunes gens accomplissant leurs obligations du service national qui sont victimes de dommages par le fait ou à l'occasion du service bénéficient, de la part de l'Etat, d'un régime de réparation fondé sur l'indemnisation forfaitaire prévue par le code des pensions militaires d'invalidité. La règle dite du forfait de pension, selon laquelle cette garantie est exclusive d'autres indemnités, résulte d'une jurisprudence administrative constante, le Conseil d'Etat ayant toujours considéré et jugé que les intéressés ne pouvaient faire valoir d'autre droit vis-à-vis de l'Etat que celui prévu par leur statut, qui est actuellement régi par la loi du 13 juillet 1972. La Haute Assemblée a encore récemment confirmé sa position, en rappelant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité que le législateur n'a pas entendu ouvrir au personnel dont il s'agit un droit à une réparation autre que celui prévu par ce même code. Il existe cependant une exception au principe ainsi posé lorsque les blessures ou le décès trouvent leur origine dans des accidents imputables à des véhicules. Dans cette éventualité, les militaires ou leurs ayants-droit, en cas de décès, ont toute latitude, s'ils s'y croient fondés, d'exercer une action contre

le département dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile pour obtenir la réparation de leurs dommages, dont le montant est alors déterminé compte tenu des prestations perçues à titre statutaire. La possibilité de mise en œuvre de cette procédure trouve son fondement dans les dispositions de la loi n° 57.1424 du 31 décembre 1957 qui donne compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de toute action dirigée contre une personne morale de droit public et tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule. En effet, contrairement à la position du Conseil d'Etat, les tribunaux judiciaires qui statuent selon les règles du droit civil n'admettent pas que le principe du forfait de pension soit de nature à exclure la recherche d'une réparation sur la base de la mise en jeu de la responsabilité de la collectivité dont relève le véhicule impliqué dans l'accident. Les différences de traitement ainsi constatées ont conduit le ministre de la défense à mettre à l'étude une mesure d'harmonisation des modalités d'indemnisation, quelle que soit l'origine des blessures ou du décès qui, après examen d'un projet par le Gouvernement, permettrait de soumettre au Parlement des dispositions concernant les jeunes gens soumis aux obligations du service national et tendant à compléter sur ce point la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972. Dès à présent, le ministre de la défense s'efforce, dans les cas particuliers qui lui sont soumis, de compenser, lorsque la situation des victimes ou de leurs ayants-cause le justifie, les disparités constatées par des secours attribués par le service de l'action sociale des armées. En tout état de cause, le problème pris dans son ensemble n'est pas spécifique aux militaires, même s'il apparaît comme créant une situation particulière concernant les jeunes gens appelés sous les drapeaux. Il s'agit, en fait, d'une question intéressant la situation de tous les agents publics, civils ou militaires, de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales. Cette question très générale relève donc de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, avec lequel le ministre de la défense demeure en étroite liaison en vue de la recherche de toutes solutions de nature à apporter des améliorations au statut des agents civils ou militaires de l'Etat.

DROITS DE LA FEMME

Admission dans les crèches des enfants légèrement malades.

7821. — 21 septembre 1982. — **M. Christian Poncet** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, qu'actuellement les crèches ne sont pas équipées pour recevoir et garder des enfants atteints de maladies bénignes telles que la rhinopharyngite ou l'otite. Une telle situation est génératrice de problèmes insolubles pour les mères qui travaillent, du fait que, bien que bénigne, la maladie de leur enfant requiert des soins appropriés et constants, alors que, sauf cas exceptionnels, les employeurs n'admettent pas comme cause valable d'absence la maladie légère d'un enfant. En outre, les maladies en question sont de nature à réapparaître avec une périodicité telle que les mères qui travaillent sont alors confrontées à une situation angoissante. Aussi lui demande-t-il si elle n'envisage pas de proposer que soient attachés à une ou plusieurs crèches des centres qui pourraient dispenser aux enfants concernés les soins légers que leur état de santé requiert.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire dépend de la compétence du secrétariat d'Etat à la famille. Il concerne, en effet, les possibilités d'ouvertures des crèches aux enfants atteints d'affections bénignes, telle la rhinopharyngite, effectivement source d'ennuis pour les parents des jeunes enfants. Tout d'abord, le ministre des droits de la femme tient à souligner que ces maladies infantiles concernent les deux parents, pères et mères qui travaillent, et non spécifiquement les femmes. Toute reconnaissance de droits nouveaux en la matière doit concerner les pères et les mères. Pour ce qui est plus particulièrement de l'admission dans les crèches d'enfants légèrement malades, des instructions dans ce sens seraient souhaitables, elles ne peuvent qu'être données par les administrations de tutelle : municipalités et D.D.A.S.S. notamment. De telles instructions ont été envisagées dans le rapport « L'enfant dans la vie », remis au secrétaire d'Etat à la famille et publié tout récemment à la Documentation française.

EDUCATION NATIONALE

La Réunion : affectation des professeurs autochtones.

7136. — 19 juillet 1982. — **Mme Hélène Luc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que des professeurs du second degré, originaires de la Réunion, ne puissent être, en raison de l'application d'un barème, affectés dans leur pays et, en conséquence, soient contraints à le quitter pour un exil en métropole,

sans qu'il soit tenu compte des spécificités de ce territoire (à la différence des affectations aux Antilles et en Guyane). Elle lui demande s'il ne considère pas nécessaire de réviser en l'occurrence le mode d'affectation.

Réponse. — Les professeurs de l'enseignement du second degré originaires de la Réunion souhaiteraient pouvoir être affectés dans leur département. Il est demandé à cet effet qu'une procédure particulière d'affectation soit mise en place, compte tenu de la spécificité du département. En ce qui concerne les personnels qui ont été admis à un concours de recrutement national (C. A. P. E. S. ou agrégation), la nécessité de leur dispenser une formation ou un complément de formation théorique et pratique, ainsi que la réglementation relative au déroulement des épreuves des concours, ne permet pas, dans certaines disciplines, de maintenir les originaires de la Réunion dans ce département, qui ne possède pas encore toutes les structures adaptées à ces impératifs. Par ailleurs, ces « premières affectations » sont subordonnées aux possibilités d'accueil de toutes les académies du territoire selon leurs besoins d'enseignement. S'agissant des professeurs titulaires, originaires de la Réunion, qui sollicitent leur mutation dans ce département, il leur sera accordé une priorité, dès le mouvement pour la rentrée scolaire 1983, ainsi qu'aux professeurs conjoints d'originaires, mais ceci toujours dans la limite des postes disponibles.

Universités : augmentation des droits d'inscription.

7326. — 19 avril 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les raisons qui l'ont amené à augmenter les droits d'inscription dans les universités dès la prochaine rentrée. Cette décision de faire ainsi passer les frais d'inscription de 90 à 150 francs apparaît de la part des pouvoirs publics comme une entorse aux mesures gouvernementales de blocage des prix et des salaires jusqu'au 31 octobre 1982 et risque, en outre, d'infliger un effort supplémentaire aux familles les plus modestes désireuses de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants, selon les règles les plus élémentaires de la démocratie.

Réponse. — Le montant du droit de scolarité dans les universités n'a pas varié depuis 1969. Il a donc paru nécessaire de revaloriser ce droit, l'augmentation décidée constituant un ajustement partiel, de l'ordre d'un tiers, par rapport à l'évolution des prix. Cette augmentation se rapporte à l'ensemble de l'année universitaire octobre 1982-septembre 1983 ; en effet, le droit fait l'objet d'un paiement unique au moment de l'inscription de l'étudiant à l'université, mais il s'applique à une année complète d'études. La mesure ne touche pas les étudiants boursiers qui sont exonérés du paiement des droits ; en outre, les présidents des universités peuvent accorder des exonérations compte tenu de certains cas sociaux. Le ministère de l'éducation nationale est très sensible à l'importance de l'aide sociale aux étudiants. Ceux qui sont issus des familles les plus défavorisées ont ainsi la possibilité d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur pour leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette aide, contraints à renoncer. Les taux des bourses d'enseignement supérieur sont revalorisées en moyenne de 12 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1982 tandis que les plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide ont été relevés de 14,6 p. 100. Il est, en outre, prévu de rétablir au 1^{er} janvier 1983 l'échelon ou palier supplémentaire de bourse au titre de l'enseignement technologique supérieur accordé en 1981-1982, sur les crédits de bourse non consommés que maintenait la gestion précédente. La progression des effectifs de boursiers dans l'enseignement supérieur, à la rentrée dernière, non seulement a épuisé les crédits antérieurs et ceux de l'année mais fait apparaître un besoin de dotation complémentaire du chapitre budgétaire concerné, dont l'ajustement sera proposé en loi de finances rectificative pour 1982. Le changement de politique des aides apparaît, sous ce seul aspect déjà, substantiel. Par ailleurs, dans le cadre des mesures gouvernementales de blocage des prix, le montant du repas dans les restaurants universitaires n'a pas été augmenté et les hausses des redevances des cités universitaires qui auraient dû intervenir dans le courant de l'été sont provisoirement différés. Par rapport aux hausses votées des redevances notamment l'économie ainsi réalisée par les étudiants représente déjà, à elle seule, plus que la valeur de l'augmentation des droits d'inscription.

Personnels exécutant des contrats de recherche : situation.

7705. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il compte prendre un décret régularisant les modalités de rémunération des personnels administratifs et techniques participant à l'exécution des contrats de recherche et quelles en seront les modalités.

Réponse. — Il n'existe effectivement à l'heure actuelle aucun texte réglementaire précisant les modalités de rémunération des personnels administratifs et techniques participant à l'exécution des contrats de recherche. Cette lacune devrait être comblée dans le cadre des décrets qui seront pris en application de la future loi d'orientation de l'enseignement supérieur et en particulier dans le cadre des dispositions sur les groupements d'intérêt public et les conventions passées avec les établissements privés.

Fonds scolaires départementaux : revalorisation de la dotation.

7750. — 16 septembre 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la dotation de l'Etat au titre des fonds scolaires départementaux. La revalorisation de cette dotation s'impose depuis déjà plusieurs années, car son taux fixé à 39 francs par élève remonte à 1953, alors que les communes doivent faire face à des dépenses de plus en plus importantes. Par suite, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'augmentation de cette dotation pour la présente année scolaire.

Réponse. — L'Etat participe sous diverses formes au financement des diverses catégories d'opérations subventionnables retenues par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 relatif au fonds scolaire des établissements d'enseignement public. En effet, il subventionne notamment les opérations de construction scolaire du premier degré — dont la liste est arrêtée par les conseils généraux — ainsi que les transports scolaires et assure la gratuité des manuels scolaires dans les collèges. Les crédits consacrés aux transports et manuels scolaires s'élevaient en 1977-1978 à 1 061 MF et en 1980-1981 à 1 649 MF. S'il n'a pas semblé prioritaire, dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1982, d'augmenter le taux de l'allocation scolaire, inchangé depuis 1953, il a par contre été prévu d'augmenter le montant des subventions inscrites à ces différents titres. C'est notamment le cas pour les crédits d'équipement du premier degré qui avaient connu une réduction importante depuis plusieurs années et dont le montant est porté de 220 MF à 250 MF. D'autre part, afin d'alléger la charge du logement des instituteurs pesant sur les communes, un crédit de 650 millions de francs a été inscrit au budget de l'éducation nationale. L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes dispose en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1982 une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Il s'agit d'une contribution nouvelle et très importante du budget de l'Etat aux communes.

Enseignement de l'instruction civique.

7830. — 21 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place qu'il convient de donner dans les écoles primaires à l'instruction civique. Il lui demande si une tranche d'horaires spécifique ne pourrait pas être envisagée pour cette discipline qui pourrait être enseignée de façon théorique et concrète. Dans un monde où les droits de l'homme ne sont respectés que par une minorité d'Etats, il conviendrait que les futurs citoyens français soient les mieux informés du devoir du citoyen et du respect des droits de l'homme.

Réponse. — Les programmes mis en place de 1977 à 1980 pour les trois cycles de l'école élémentaire comportent une « section » consacrée à l'instruction morale et civique. Cet enseignement s'insère très naturellement dans les sept heures consacrées aux activités d'éveil et comme le souligne le protocole d'accord du 23 septembre 1982 signé conjointement par le ministre de la défense et le ministre de l'éducation nationale, il n'est pas souhaitable de dédier une tranche horaire spécifique pour une telle discipline, compte tenu du peu d'efficacité que rencontre habituellement en la matière une pédagogie théorique. A partir de ces instructions, les enseignants ont donc toute liberté pour aborder avec leurs élèves, en partant de cas concrets, les données fondamentales de l'instruction civique, devant permettre aux enfants d'acquiescer les principes d'une morale tant individuelle que sociale, et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amènent à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. Par ailleurs, le principe de l'unicité du maître dans les écoles primaires permet à celui-ci d'intervenir à tout moment de la classe si un événement particulier se présente, pouvant illustrer une leçon de civisme.

Saint-Michel-sur-Orge :

projet de construction d'un lycée d'enseignement professionnel.

7928. — 23 septembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si le projet de construction d'un L. E. P., à Saint-Michel-sur-Orge, est

bien programmé au titre de l'année 1983 sur la liste arrêtée à l'échelon régional et, dans cette hypothèse, à quel rang il figure sur cette liste.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au commissaire de la République de région qui dresse, après avis des instances régionales, la liste des opérations prioritaires de la région, et élabore, à partir de cette liste, la programmation annuelle pour le premier et le second cycle. Selon les renseignements communiqués au ministre, la construction d'un lycée d'enseignement professionnel à Saint-Michel-sur-Orge figure bien sur le projet de carte scolaire de l'académie de Versailles, mais n'est pas encore inscrite sur le programme prioritaire de la région Ile-de-France. Il n'est donc pas possible de préciser, dès maintenant, l'année de son financement. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le commissaire de la République de la région Ile-de-France de l'urgence de cette réalisation, afin qu'il étudie la possibilité de faire figurer cet établissement sur le prochain programme régional prioritaire.

Création d'une commission de neuf membres.

7954. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment est appliquée depuis la rentrée la circulaire du 31 mars 1982 qui prévoyait la mise en place d'une commission, émanation du conseil d'établissement, plafonnée à neuf membres et susceptible d'être permanente.

Réponse. — Selon un sondage rapide, il semble que la création de cette commission ait été bien accueillie par les établissements concernés. Les conseils d'établissement, élus à la fin du mois d'octobre 1982 se réuniront dans la seconde quinzaine de novembre ; c'est donc à la fin de décembre seulement que pourra être appréciée l'étendue de la mise en œuvre de cette mesure nouvelle.

Pays de la Loire : devenir des centres de formation.

7962. — 28 septembre 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les 500 jeunes candidats à l'inscription dans les trois centres de formation pédagogique de l'enseignement privé des pays de la Loire. Il lui rappelle que le nombre d'élèves admis dans ces centres tient compte des besoins prévisibles d'enseignants et résulte d'un accord entre le recteur et les directeurs des C.F.P. Toutefois, une note de service (82.155) a exigé que pour l'année 1982 les effectifs en augmentation soient soumis à l'accord du ministère. Alors que les trois centres de formation pédagogique des pays de la Loire ont déposé leur demande d'avenant en mars 1982 et prévu un concours dit « interne » en juin 1982, aucune réponse n'a été donnée à la demande d'avenant et 200 candidats sont restés pendant trois mois dans l'incertitude de leur avenir. Un second concours, dit « externe », avait été prévu à la mi-septembre. Faute de réponse du ministère de l'éducation nationale, ce concours n'a pu avoir lieu. De sorte que ce sont, maintenant, environ 500 candidats qui attendent dans l'angoisse. Il lui demande pourquoi laisser 500 jeunes dans cette incertitude alors que, par ailleurs, le Gouvernement prétend tout faire pour améliorer la situation de l'emploi et, plus particulièrement, celle des jeunes sans formation. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que les nombreux candidats intéressés soient en mesure de prendre des décisions qui s'imposent pour préparer leur avenir.

Réponse. — Les centres de formation pédagogique privés qui assurent la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé du premier degré sous contrat perçoivent, à ce titre, par convention, une subvention de l'Etat, en application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Le montant de la subvention dont bénéficient ces établissements est proportionnel au nombre d'élèves en formation, ce dernier étant lui-même déterminé par le nombre d'élèves admis chaque année aux deux concours d'entrée, externe et interne, qui doit être « fixé d'un commun accord entre les parties » aux termes de l'article 4 de la convention type diffusée le 5 septembre 1980 en vue de satisfaire les besoins prévisionnels à l'issue des trois ans que dure la formation. Le financement par l'Etat devant d'autre part être assuré « aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale des maîtres de l'enseignement public », il apparaît indispensable de prévoir et de contrôler l'évolution des effectifs des centres de formation pédagogique privés. Tel était l'objet de

la note de service n° 82-155 du 2 avril 1982. En ce qui concerne les trois centres de l'académie de Nantes, après analyse des résultats de l'enquête et malgré une augmentation importante du nombre de places demandé par les directeurs, le ministre de l'éducation nationale a fait savoir au recteur, par lettre en date du 21 septembre 1982, qu'il ne s'opposait pas à ce que ce nombre de places soit accepté, dès lors qu'il apparaissait justifié par des besoins réels. Les concours d'entrée dans les trois centres ont donc pu se dérouler et, à la date de la publication de la présente réponse, les candidats à ces concours en connaissent les résultats.

Vie scolaire : participation des parents.

7969. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions est appliquée, depuis la rentrée, la circulaire du 8 juin 1982 organisant la vie collective dans les établissements scolaires. Comment en particulier est assurée la participation « organisée et cohérente des parents ».

Réponse. — Une réponse précise aux questions posées par l'honorable parlementaire d'une part sur les conditions de mise en place dans les établissements scolaires, d'une commission permanente, émanation du conseil d'établissement, et d'autre part sur l'application, depuis la rentrée dernière des propositions de la circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982, relative aux objectifs pour la vie scolaire, depuis la rentrée dernière, ne peut être apportée en début d'année scolaire. En effet, si les informations déjà recueillies permettent d'estimer que les possibilités nouvelles offertes aux collèges, dans le but d'instaurer un climat de communauté scolaire et d'inciter tous les partenaires à participer à l'action éducative, ont reçu un accueil favorable, un bilan serait prématuré. L'inspection générale de la vie scolaire s'est donné pour thèmes d'études, pour l'année scolaire présente, le suivi de la mise en œuvre des différentes propositions de la circulaire du 2 juin 1982. Ainsi, une appréciation fine et globale sera disponible dans quelques mois. C'est à ce moment, que des décisions plus générales pourront être prises, compte tenu des rapports d'ensemble élaborés par ailleurs sur la décentralisation et la démocratisation des institutions scolaires, d'une part, sur le caractère des établissements, d'autre part. Il apparaît d'ores et déjà certain que la participation des parents à la vie des collèges se concrétise déjà, dans les conseils institutionnels, par des réunions parents-professeurs, et par l'implication des parents qui le souhaitent dans diverses actions d'ouverture et d'animation.

Conseils d'école : devenir.

8004. — 29 septembre 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui apporter quelques précisions sur l'éventuelle disposition visant à remplacer les comités de parents créés par la réforme de l'éducation promulguée le 11 juillet 1975 par des conseils d'école, et notamment pour ce qui concerne leur rôle dans l'organisation des rythmes scolaires, sur le choix des manuels et, d'une façon plus générale, sur la gestion de l'école, si ces « conseils d'école » seraient seulement consultatifs ou si s'ouvrirait une voie de regard des usagers sur des questions plus décisives que les activités pré et postscolaires.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la réglementation, les institutions scolaires du premier degré sont constituées du conseil des maîtres et du comité de parents, dont la fusion compose le conseil d'école. L'évolution des besoins ressentis par les parents d'élèves de participer davantage à la vie de l'école a fait apparaître que ces instances mises en place en 1977 ne répondaient pas toujours à cette attente. C'est pourquoi cette question ainsi d'ailleurs que celle de l'ensemble des institutions scolaires des premier et second degrés font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une harmonisation générale. Les textes qui en résulteront après consultation des différents partenaires intéressés devraient permettre une meilleure association conjointe des parents, des instituteurs et des collectivités locales aux décisions touchant à la vie de l'école.

Comités des parents : date des élections.

8070. — 5 octobre 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service n° 82-360 du 24 août 1982, concernant les élections aux comités des parents des écoles maternelles et élémentaires et aux conseils d'établissement des collèges et des lycées pour l'année scolaire 1982-1983. Cette note recommande le choix d'une date comprise dans une semaine déterminée pour chacune des élections considérées. Si, dans les établissements du second degré, il est

nécessaire de faire intervenir les élections aussitôt que possible, compte tenu des responsabilités de l'organe délibérant de ces établissements autonomes, il n'en est pas de même dans les écoles où la principale préoccupation doit être de choisir une date permettant d'assurer le meilleur taux de participation, et donnant les plus grandes facilités d'organisation à des établissements dépourvus de structures administratives. Or, à Paris, en dépit de demandes instantes provenant de toutes les associations de parents d'élèves (Andrieu, Schleret, autonomes) et de l'intervention de la mairie, les élections dans les écoles ont été fixées au jeudi 21 octobre. Dans le même temps d'autres départements, tel le Val-d'Oise, obtenaient l'autorisation d'organiser les élections le samedi 6 novembre. Il va de soi qu'un jour de semaine les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient ou non candidats, auront la plus grande difficulté à se libérer, et qu'il en sera de même du représentant du maire dans chaque école. Les électeurs ne pourront se déplacer et seuls ceux qui voteront par correspondance seront en mesure de s'exprimer. Le dépouillement sera difficile à organiser, faute de concours extérieurs. Enfin, la mise en place des listes de candidatures, des circulaires électorales et des bulletins de vote, pour lesquels une date limite a été fixée au 3 octobre, sera considérablement entravée par les courts délais dont disposeront les associations prévenues tardivement. Il est de fait que le seul jour praticable dans la semaine proposée par la note de service était le samedi 23 octobre qui, malheureusement, est jour de départ en vacances. Les classes vaquant jusqu'au 3 novembre, il va de soi que fixer les élections l'avant-veille du départ en vacances ou le surlendemain du retour n'apporte guère de différence et il est regrettable que les instructions du ministère n'aient pas comporté une plus grande marge d'appréciation pour permettre au responsable des différentes académies de tenir compte des contraintes particulières. Il lui demande s'il lui semble possible d'obtenir le report des élections dans les écoles de Paris à la date du 6 novembre, et, dans la négative, de bien vouloir donner à l'avenir des instructions pour que les procédures applicables aux élections prennent en compte les contraintes des parents d'élèves et des directeurs ou directrices d'école.

Réponse. — Ainsi que cela se pratique habituellement à Paris une date unique, fixée cette année au 21 octobre, a en effet été retenue pour les opérations de vote aux comités des parents d'élèves des écoles élémentaires. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au directeur des services académiques d'éducation de Paris qui a été amené à cette occasion à recevoir les représentants des associations de parents d'élèves. A la suite de cette concertation, les modalités d'organisation et la date des élections prévues ont pu être maintenues car les précautions ont été prises pour apporter des solutions aux différents problèmes évoqués. La difficulté rencontrée par exemple pour réunir un nombre suffisant d'assesseurs a été résolue grâce à l'effort consenti par les parents d'élèves, convaincus de l'intérêt que présente une forte participation aux élections.

Professeurs : suppression des inspections dans les classes.

8128. — 7 octobre 1982. — **M. Adrien Goufeyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact, comme l'a affirmé un grand quotidien, que des instructions orales ont été données pour que les professeurs ne soient plus inspectés dans leurs classes. En cas de réponse positive, il lui demande si d'autres raisons que le désir de donner satisfaction à une organisation syndicale peut expliquer la hâte de cette décision et le secret qui l'a jusqu'à présent entourée.

Réponse. — Une réflexion conduite depuis un an sur les problèmes liés à l'inspection a conduit le ministre de l'éducation nationale à remettre en cause, non pas l'évaluation individuelle ou la notation, mais certaines de leurs modalités actuelles. En conséquence, il a été demandé aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs pédagogiques régionaux de répondre en priorité aux demandes d'inspections qui sont formulées par les enseignants, souvent depuis des années, dans les trois mois qui viennent, au cours desquelles les nouvelles modalités de l'inspection seront arrêtées. Cette mesure, qui n'équivaut pas à une suspension, ne saurait être tenue par hâte : en effet, le ministre de l'éducation nationale a annoncé au mois d'avril que les procédures actuellement en vigueur dans ce domaine lui paraissaient inadéquates. L'examen en cours doit déboucher sur une évaluation plus complète et plus globale du travail des enseignants. Cette décision n'est pas non plus secrète : elle a été expliquée par le ministre aux représentants des différents corps d'inspection. Il va sans dire, enfin, que, contrairement à ce qu'allègue l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas de donner satisfaction à quelque organisation syndicale que ce soit mais, plus profondément, à adapter les procédures d'inspection à l'évolution du système éducatif.

Gironde : situation des élèves-maîtres.

8145. — 12 octobre 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en Gironde le nombre d'élèves-maîtres à recruter par concours externes était estimé à 200. Quarante-huit places seulement ont été mises au concours. Par conséquent, il est à craindre une aggravation du déficit en instituteurs formés à la rentrée de 1983, le maintien de recrutements exceptionnels, le risque de remise en cause de la formation en trois ans des instituteurs ainsi que la mise en danger de l'existence même des écoles normales. Il lui demande s'il est envisagé une augmentation conséquente et correspondant aux besoins du recrutement dans les écoles normales ainsi qu'un plan pluriannuel de recrutement des instituteurs.

Réponse. — L'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires de 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. En 1982, 10 000 emplois ont été offerts aux concours de recrutement, alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs d'instituteurs à la retraite. Afin de limiter le nombre de classes sans maître à la rentrée scolaire et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux suppléants, il a été décidé d'augmenter le recrutement par la voie du concours interne et du concours spécial D.E.U.G. Ce choix a contraint le ministère de l'éducation à limiter à 2 500 le nombre d'emplois à offrir au concours externe en 1982. Ces mesures de circonstances ne sauraient en elles-mêmes mettre en cause l'existence des écoles normales, notamment celles du département de la Gironde où, en 1982, 115 emplois ont été offerts aux concours de recrutement dont quarante pour le seul concours externe. Il est également indiqué à l'honorable parlementaire que les écoles normales participent activement non seulement à la formation des élèves instituteurs issus du concours externe, mais aussi à la formation spécifique que reçoivent les lauréats du concours spécial D.E.U.G. et du concours interne, placés à la rentrée scolaire en responsabilité devant les élèves. Les recrutements font actuellement l'objet d'études prévisionnelles à moyen et long terme, afin que chaque décision de recrutement s'intègre dans une perspective plus clairement définie et tenant mieux compte de la politique poursuivie à échéance de plusieurs années dans un domaine dont l'importance est essentielle.

Universités : accueil des étudiants.

8232. — 12 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il a prises pour améliorer l'accueil des étudiants en premier cycle pour la prochaine rentrée universitaire. Comment ont été traités les problèmes d'orientation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une importance toute particulière à l'orientation des étudiants qu'il considère comme inséparable de toute politique de formation. L'accueil et l'information des étudiants constituent deux axes d'action essentiels. En 1982, les crédits affectés à l'information et à l'orientation des étudiants ont été doublés : 6 millions de francs au lieu de 3 millions en 1981. De plus, douze emplois de documentalistes ont été créés dans les cellules universitaires d'information et d'orientation (C.U.I.O.). Cet effort doit permettre aux universités de journées pédagogiques de « pré-rentrée » à l'intention agissant en liaison avec les U.E.R., d'assurer pleinement la mission générale d'orientation des étudiants qui leur est confiée et de renforcer leurs actions d'information en faveur des élèves des classes terminales des lycées. En ce qui concerne la rentrée universitaire 1982-1983, cet effort financier a permis : la réalisation de cinq séminaires de formation des spécialistes de l'information ; la conception et la diffusion d'une documentation abondante et actualisée ayant trait à l'organisation générale des enseignements supérieurs : fascicules de présentation des formations de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles, I.U.T. ingénieurs ; dépliant « Enseignement supérieur », etc. (cf. documentation jointe) ; cette documentation diffusée dans les établissements est destinée aux responsables de l'information et aux étudiants ; une rencontre nationale qui s'est tenue à Toulouse en juin 1982 et qui a réuni des présidents d'université, des enseignants et des spécialistes de l'information. A cette occasion une réflexion globale s'est engagée sur les théories de l'orientation en milieu universitaire, l'accent étant mis sur l'amélioration de l'information et de l'accueil à l'entrée de l'université ainsi que sur l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants ; l'organisation dans les universités de journées pédagogiques de « pré-rentrée » à l'intention des nouveaux bacheliers, avec la participation d'enseignants responsables des formations et l'appui logistique de la C.U.I.O.

*Collège Jean-Moulin (Villefranche-sur-Saône) :
manque de personnel de service.*

8262. — 13 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance quantitative du personnel de service au collège Jean-Moulin de Villefranche-sur-Saône, qui ne comporte notamment qu'un agent O.P. 2 de cuisine, pour environ 420 rationnaires. Il lui demande s'il envisage d'autoriser, dans les plus brefs délais possibles, l'établissement dont il s'agit à recruter le personnel minimum supplémentaire qui s'avère indispensable, soit un O.P. 3 cuisine ainsi que, au titre de la S.E.S., un agent non spécialisé.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative en vigueur, il revient aux recteurs de répartir entre les établissements de leur ressort les emplois de personnel de service qui leur sont délégués par l'administration centrale. Dans le cadre de la loi de finances pour 1982 l'académie de Lyon s'est vu attribuer quarante-deux emplois de personnel ouvrier et de service afin de faire face à l'ouverture *ex nihilo* de collèges, et de lycées à la dernière rentrée scolaire et d'améliorer le fonctionnement des établissements déjà existants. Après avis du comité technique paritaire académique, le recteur a décidé de renforcer la dotation du collège Jean-Moulin de Villefranche-sur-Saône en lui attribuant un demi-emploi supplémentaire de personnel de service à compter du 7 septembre 1982. La situation de cet établissement ne manquera pas d'être reconsidérée dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de 1983.

Etablissements scolaires et universitaires : nouvelles dispositions.

8269. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il envisage d'étendre aux établissements scolaires et universitaires un certain nombre de dispositions figurant dans les projets de loi présentés par son collègue, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Réponse. — Les dispositions figurant dans le projet de loi relevant du ministère chargé du travail concernent le droit du travail dans les entreprises : si elles ne s'appliquent pas dans ces conditions aux établissements publics nationaux d'enseignement du second degré, ni aux universités, dont les personnels relèvent du statut de la fonction publique, elles procèdent d'une volonté générale de démocratisation des institutions, que le Gouvernement a effectivement l'intention d'appliquer au sein de l'éducation nationale. Ainsi, les principes qui guident actuellement la réflexion entreprise par le ministère de l'éducation nationale en matière de démocratisation des institutions scolaires, relatifs à la participation de tous les acteurs de la vie éducative aux conseils, leur représentation fondée sur le tripartisme, l'accroissement de leur rôle ou encore l'ouverture sur l'environnement, peuvent être rapprochés des dispositions envisagées pour l'entreprise, compte tenu bien évidemment de la spécificité que représente par rapport à elle le système éducatif.

ENERGIE

Centre d'essais éoliens : stade de réalisation.

7184. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, à quel stade de sa réalisation se trouve actuellement la construction du centre national d'essais éoliens.

Réponse. — La création du centre national d'essais éolien a été décidée à la fin de l'année 1980. Cette décision a été suivie par le lancement d'une consultation visant à déterminer le mode de gestion de ce centre et son lieu d'implantation. Le choix du site s'est opéré en juillet 1981 en faveur de Lannion. Les négociations ont alors commencé pour constituer un groupement d'intérêt économique en vue d'assurer la gestion du centre. Ces négociations sont sur le point d'aboutir à la constitution définitive d'un G. I. E. regroupant l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, l'université de Rennes, le centre scientifique et technique du bâtiment et la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord. Un contrat d'association entre ce G. I. E. et la direction de la météorologie déterminera la participation de cet organisme à la gestion du centre. Afin de ne pas retarder la mise en service du centre prévue pour 1983 et dans l'attente de la constitution définitive du

G. I. E., la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'infrastructure qui ont débuté sur le site au mois de mai 1982. A cette fin une première tranche de crédit de 56 millions de francs a été débloquée début 1982 et une deuxième tranche de valeur équivalente sera débloquée dans les prochaines semaines. A ce jour, les chemins d'accès et cinq plates-formes pour le montage des éoliennes sont en voie d'achèvement. Une étude est menée avec le centre de distribution E. D. F. de Saint-Brieuc pour l'installation d'une ligne électrique permettant de fournir l'électricité au centre d'essais et de réaliser les essais de couplage sur le réseau de l'énergie produite par les aérogénérateurs. Les débuts des essais des premières éoliennes sont prévus pour mai 1983.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau à faible débit : limitation d'installations hydro-électriques.

7547. — 2 septembre 1982. — **M. Malassagne** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que si l'aménagement d'ouvrages hydro-électriques sur les cours d'eau peut apporter une contribution réelle à la production d'énergie, il convient par contre d'en éviter les excès, en particulier dans le cas d'aménagement de cours d'eau à faible débit. Aussi, lui demande-t-il si, pour enrayer ces abus, il ne lui semble pas indispensable d'interdire que soit accordée toute autorisation lorsque le débit d'étiage est inférieur à 100 ou 80 litres par seconde.

Réponse. — Les décrets du 15 avril 1981 et la circulaire d'application définissent les conditions dans lesquelles l'installation de petites usines hydro-électriques peut être envisagée sur les cours d'eau, et précisent en particulier les contraintes à respecter en matière de débit réservé. Ces textes rappellent qu'en aucun cas le débit maintenu dans le lit vif du cours d'eau ne peut être inférieur au débit caractéristique d'étiage de valeur quinquennale, c'est-à-dire le débit maximal des dix jours consécutifs d'étiage de période de retour de cinq années. L'évolution des connaissances sur ces problèmes de débit réservé, conduit les services instructeurs à imposer aux pétitionnaires le maintien dans les cours d'eau d'un pourcentage du module annuel moyen, d'autant plus important que son débit d'étiage est faible, ce qui aboutit à rendre non rentables des opérations envisagées sur certains cours d'eau de ce type. Sachant que, compte tenu de la variété des installations envisagées, et de celles des cours d'eau concernés, il n'est pas possible d'édicter de règle générale applicable uniformément et en toute circonstance sur toutes les rivières de France, l'expérience récente prouve qu'il n'est pratiquement plus accordé d'autorisation nécessitant une dérivation importante des eaux sur des rivières ayant un débit d'étiage inférieur à 100 litres par seconde.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Bénéfice pour les retraités des dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires.

7847. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser les initiatives que le Gouvernement pourrait envisager de prendre tendant à abandonner l'interprétation actuelle du principe de non-rétroactivité des lois sociales afin que toutes les dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires soient applicables à tous les retraités quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits, et ce conformément aux conclusions d'une étude réalisée par le Conseil d'Etat à la suite de la demande du médiateur.

Réponse. — En matière de pension, il est jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant création de droits nouveaux n'ait d'effets sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse a pour objet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités qui, même lorsque leur portée est limitée en apparence, risqueraient d'entraîner une dépense à la charge du budget de l'Etat telle que certains progrès de la législation seraient compromis. Cependant, le Gouvernement entend poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes de retraite au-delà de l'étape que constitue la publication de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code

des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. La question soulevée par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être évoquée à cette occasion.

Prisonniers évadés (1939-1945) : bénéfice de la campagne simple.

7903. — 22 septembre 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire bénéficier les retraités civils et militaires de la campagne simple calculée jusqu'à la cessation effective des hostilités de 1939-1945 lorsque ceux-ci se sont retrouvés dans la situation de prisonniers évadés.

Réponse. — Les prisonniers de guerre évadés, devenus fonctionnaires, bénéficient, s'ils sont titulaires de la médaille des évadés, de majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, calculées jusqu'au 8 mai 1945 comme s'il n'y avait pas eu évasion. Les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police : rapports entre le pouvoir de l'Etat et le pouvoir syndical.

7780. — 21 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle sera sa réaction à la suite des déclarations d'un responsable syndical exigeant une nouvelle épuration des cadres de la police, l'élimination de la haute hiérarchie policière et son remplacement par des militants engagés dans l'action politique. Comment conçoit-il dans son ministère les rapports entre le pouvoir de l'Etat et le pouvoir syndical.

Réponse. — Les syndicats de police, comme tous les syndicats, s'expriment librement. En le faisant ils n'engagent qu'eux-mêmes. Les rapports entre le pouvoir de l'Etat et le pouvoir syndical sont des rapports de concertation dans les domaines de leurs compétences réciproques. En tout état de cause, les déclarations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sauraient mettre en question le principe hiérarchique qui demeure un garant sûr de l'efficacité des services de police.

Détention d'armes : possession d'un certificat d'aptitude.

7905. — 22 septembre 1982. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en l'état actuel de la réglementation l'administration ne requiert aucun entraînement ni aptitude particuliers au tir, pour la délivrance d'un port d'arme. Quel que soit le bien-fondé de la demande présentée à l'administration, il semble insolite qu'une telle autorisation puisse être accordée sans que l'administration ait pu s'assurer de l'aptitude du postulant au maniement des armes. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de revoir cette réglementation afin de subordonner l'autorisation de détention d'arme à la possession d'un certificat qui pourrait être délivré par une société de tir agréée attestant de l'aptitude du postulant au maniement de l'arme en cause.

Réponse. — En dehors de certaines catégories de fonctionnaires et agents des administrations publiques limitativement énumérées par les textes en vigueur, les autorisations de port d'arme ne sont accordées qu'aux seules personnes que leurs activités professionnelles exposent à des risques d'agression lorsqu'elles sont amenées à se déplacer sur le domaine public (convoyeurs de fonds essentiellement). Ces autorisations ne sont délivrées qu'après agrément de l'intéressé au vu des résultats d'une enquête de moralité. Cet agrément n'implique pas un contrôle préalable de l'aptitude au tir qui relève davantage des conventions collectives au titre de la formation professionnelle de ces personnels. D'ailleurs, des conventions collectives nationales sont actuellement négociées entre les

partenaires sociaux et un projet de loi relatif aux activités des entreprises de gardiennage et de transport de fonds en cours d'élaboration, prévoit expressément que la formation professionnelle, incluant le maniement des armes, doit être réglée dans le cadre de ces dispositions conventionnelles. Il convient enfin de souligner qu'au regard de la propre sécurité de ces personnels et de celle du public, la formation professionnelle continue offre des garanties supérieures à celle d'un certificat d'aptitude au tir. En effet, elle constitue un tout qui englobe la connaissance approfondie des mécanismes de l'arme confiée, la régularité des séances d'entraînement au tir, et surtout l'étude des consignes de sécurité tant en ce qui concerne la conduite à tenir pour prévenir les agressions que les conditions très strictes d'usage des armes.

Nice et Cannes : accroissement de l'effectif des policiers permanents.

7997. — 29 septembre 1982. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de renforcer de manière substantielle les effectifs de policiers des villes de Nice et de Cannes. Ces municipalités connaissent en effet une activité touristique largement étalée sur l'ensemble de l'année. De ce fait, elle requiert, en matière de sécurité publique, l'appel, non à des renforts temporaires, mais à un accroissement permanent des fonctionnaires affectés à cette tâche.

Réponse. — 6 000 emplois de policiers supplémentaires ont été créés dans le cadre du budget de la police nationale pour 1982. Pour répondre au besoin de sécurité de la population, en développant les actions de prévention et de surveillance sur la voie publique, la priorité a été donnée sur ces créations d'emplois au renforcement des personnels en tenue. A ce titre il a été décidé d'attribuer les contingents respectifs de 26 et 21 fonctionnaires aux corps urbains de Nice et Cannes. Compte tenu de ces renforts, les effectifs budgétaires de ces services ont été portés à 800 et 203 gradés et gardiens de la paix. Leur mise en place a commencé au commissariat de Cannes lors du mouvement général du 1^{er} octobre 1982 qui a porté sa dotation à 197 policiers en tenue pour 182 au 1^{er} octobre 1981. La résorption du déficit enregistré au commissariat de Nice qui ne comptait que 744 gradés et gardiens à l'issue de ce mouvement sera étudiée à l'occasion de la sortie d'école du mois de mars prochain, au terme de la période nécessaire à la formation des personnels recrutés. L'effort ainsi consenti en faveur de ces deux villes et joint à celui réalisé pendant la saison d'été devrait permettre une meilleure adaptation aux servitudes locales.

Renforcement des moyens de lutte contre les incendies de forêts.

7998. — 29 septembre 1982. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'expérience de l'année écoulée ne l'incite pas à modifier les moyens de lutte contre les incendies de forêts. En effet, la persistance d'une sécheresse importante tout au long de l'hiver a entraîné l'apparition de foyers importants. Face à ce que devient une menace permanente, et non seulement localisée au cœur de l'été, il lui demande s'il ne convient pas de renforcer encore les moyens de lutte. Il considère notamment que la rapidité d'intervention, essentielle dans ces domaines, serait améliorée si des unités de Canadair étaient basées à Nice.

Réponse. — L'organisation de la lutte contre les feux de forêts s'est améliorée ces dernières années. L'expérience acquise a permis de porter l'effort sur les points suivants : le renforcement des moyens ; la diminution des délais d'intervention ; l'amélioration des structures de commandement. I. — Renforcement des moyens. — Moyens au sol : étant donné leur rôle prépondérant, le ministère de l'intérieur subventionne l'équipement des départements en matériel de lutte contre les feux de forêts au taux de 25 p. 100. 180 engins ont été acquis en 1982. En outre, le Gouvernement a dégagé cette année un crédit exceptionnel pour l'acquisition de quarante-huit camions feux de forêts mis à la disposition des départements de l'« entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie ». Moyens aériens : la flotte du groupement aérien du ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'est accrue cette année. Quatre nouveaux bombardiers d'eau (un DC 6 et trois Tracker), quatre hélicoptères de type Dauphin et un de type Ecureuil ont également été mis en service en 1982. Six nouveaux bombardiers d'eau devraient renforcer les moyens existants en 1983. Comme les années passées, des avions de première intervention (avions agricoles) ont été mis en œuvre par les départements grâce à la subvention de 50 p. 100 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. II. — Diminution des

délais d'intervention. — C'est l'objet du plan d'alerte lié aux risques météorologiques exceptionnels (ou plan A. L. A. R. M. E.) qui réalise préventivement la mobilisation des moyens de détection et de lutte lorsque les prévisions météorologiques font état de risques très sévères. Il prévoit : la mise en place, aux points sensibles, de Détachements d'intervention préventifs de sapeurs-pompiers (D. I. P.) qui permettent une intervention rapide et une attaque quasi immédiate des feux. La dépense entraînée par ce dispositif est prise en charge par l'Etat à concurrence de 60 p. 100. Le nombre de ces dispositifs est passé de 2 560 en 1981 à 5 400 en 1982 ; le recours à des efforts préventifs par le canal du Centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C. I. R. C. O. S. C.), dont le ressort géographique s'étend aux départements de l'« entente » ; la mise en alerte en vol d'avions bombardiers d'eau du groupement aérien. A la date du 1^{er} octobre 1982, 955 heures ont été consacrées à ces alertes en vol, au cours desquelles 250 feux ont été détectés et éteints. D'autre part, des bombardiers d'eau sont détachés temporairement sur des aérodromes autres que Marignane, afin de réduire les délais d'intervention. C'est ainsi que, lorsque les prévisions météorologiques le justifient, quelques appareils sont provisoirement basés à Nice comme ce fut le cas à plusieurs reprises cette année. Cette base a été dotée d'une station permettant à ces avions d'utiliser des produits retardants liquides au cours des largages. Ces détachements temporaires pourront être plus fréquents en 1983 après la mise en opération de trois des six nouveaux avions prévus. La création d'une base permanente à Nice ne peut être envisagée dans l'immédiat, compte tenu notamment des coûts élevés de fonctionnement nécessaires que le budget actuel de la sécurité civile ne pourrait supporter. III. — Amélioration des structures de commandement. — Au niveau régional : le Centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C. I. R. C. O. S. C.) permet d'assurer en toute saison l'engagement des moyens nationaux dans les départements de la façade méditerranéenne. Au niveau départemental : l'Etat prend en charge le quart des dépenses relatives à la mise en place et à l'équipement de postes de commandement fixes départementaux, à l'acquisition de postes de commandement mobiles départementaux et à l'amélioration du réseau de transmission entre le P. C. zonal et les hommes sur le terrain. Formation des cadres : elle est poursuivie parallèlement à l'acquisition de ces nouveaux équipements. Des stages sont organisés au centre interrégional d'études de la sécurité civile (Valabre) et financés par l'Etat.

Collectivités locales : représentation du représentant de l'Etat.

8072. — 5 octobre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines conséquences des dispositions des articles 34 et 36 de la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, l'article 34-1 stipule notamment que le représentant de l'Etat dans le département est « seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général ». L'article 36 précise que « par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil régional ». Ainsi semble-t-il résulter de ces dispositions l'impossibilité pour le représentant de l'Etat de déléguer ses pouvoirs d'expression devant l'assemblée départementale. Une telle interprétation, si elle est retenue, ne serait pas sans inconvénients, le représentant de l'Etat pouvant être absent ou empêché d'être entendu par l'assemblée. Dans cette hypothèse, l'assemblée serait alors privée d'informations auxquelles elle peut prétendre selon les dispositions de l'article 34-2. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître l'interprétation qu'il entend donner aux dispositions susévoquées et de lui préciser si le représentant de l'Etat peut, dans les cas susvisés, se faire représenter.

Réponse. — Dans le souci d'affirmer l'unité de la représentation de l'Etat, le législateur a confié au commissaire de la République la responsabilité exclusive de s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général. Cette mission ne peut être déléguée. Toutefois, lorsque le commissaire de la République est absent ou empêché, le secrétaire général de la préfecture est appelé à le suppléer conformément aux dispositions toujours en vigueur du décret n° 50-722 du 24 juin 1950.

Dispositif d'alarme : progression.

8234. — 12 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment il entend concilier les exigences des compagnies d'assurance qui imposent aux assurés l'installation de dispositif

d'alarme sonore et la réglementation stricte des services de police qui essaie de réduire le nombre de ces systèmes. Devant la progression inquiétante des cambriolages dans les villes et l'insuffisance de protection que représentent les volets métalliques et les portes blindées, il paraît difficile d'interdire d'autres moyens de dissuasion qui ont fait leur preuve.

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur ce sont les commissaires de la République qui, sur le fondement d'un arrêté intervenu dans leur département, autorisent l'utilisation d'un système d'alarme sonore dès lors qu'il répond à des normes de spécifications agréées. De très larges catégories professionnelles qui, en raison de la nature même de leurs activités, se trouvent exposées à certains risques, sont de droit bénéficiaires de ces autorisations. Les particuliers ne sont pas exclus de cette possibilité d'installer de tels matériels préventifs ou dissuasifs mais l'autorisation ne leur est accordée qu'après une enquête d'opportunité sur le bien fondé de la demande des intéressés : des circonstances locales ou conjoncturelles, la situation personnelle du requérant, constituent des facteurs d'appréciation. A cet égard, il est prévu que l'attestation de l'assureur subordonnant la couverture des risques de vol à l'installation d'un « hurleur » est un élément dont peut faire état le pétitionnaire mais l'autorité administrative n'est pas liée par cet avis : c'est qu'en effet des dispositions contractuelles ne sauraient primer une réglementation d'ordre public et que, d'autre part, l'objectif de la réglementation en vigueur vise à concilier le légitime souci des citoyens de se prémunir contre les risques d'effraction et le nécessaire respect de la tranquillité publique. Or la prolifération de ces systèmes, par leur nature même, bruyants, est susceptible de causer des nuisances pour le voisinage. Il est enfin observé que l'installation de ces matériels d'alarme constitue un complément d'autres moyens tels que le blindage des portes, la pose de volets métalliques ou des systèmes de détection par capteurs, etc., mais ne doit pas être systématiquement préconisé comme un moyen se substituant aux précédents.

JUSTICE

Antenne 2 : diffusion d'une émission contestable.

5313. — 13 avril 1982. — **M. Paul Guillard** exprime à **M. le ministre de la justice** son indignation d'avoir entendu le mardi 30 mars à 12 h 45 sur la deuxième chaîne de télévision un personnage d'extrême gauche se livrer à un véritable appel à l'émeute, le moment venu du prochain voyage en France du Président des Etats-Unis. Il lui demande si, en cas d'incidents graves survenant effectivement à cette occasion, il entend faire poursuivre l'intéressé ou les responsables d'Antenne 2 qui ont toléré et assuré la diffusion d'une telle émission.

Réponse. — Même si des incidents graves s'étaient produits à l'occasion du voyage en France du Président des Etats-Unis, les propos évoqués n'auraient pas permis, compte tenu de leur imprécision, de retenir le délit de provocation aux infractions énumérées par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. En revanche, des poursuites auraient pu être exercées contre leur auteur dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de l'article 48-5° de cette loi, une plainte aurait été déposée pour offense envers un chef d'Etat étranger. Mais la loi ne permet pas que le parquet déclenche de sa propre initiative des poursuites en cette matière, hors plainte du chef d'Etat personnellement mis en cause.

Non-paiement des pensions alimentaires : mesures.

6276. — 1^{er} juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des non-paiements des pensions alimentaires à la suite des divorces. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les décisions prises lors du jugement.

Réponse. — La chancellerie est tout à fait consciente du grave problème que pose le non-paiement des pensions alimentaires ; outre l'état d'impécuniosité dans lequel il place ses victimes, ce phénomène porte gravement atteinte à la crédibilité des décisions de justice. A côté des voies d'exécution ordinaires, deux techniques de recouvrement spécifiques ont été mises en place pour répondre à cette situation. Il s'agit de la procédure de paiement direct instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et de celle du recouvrement public qui résulte de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. Ces procédures, plus particulièrement la première, se sont révélées, dans l'ensemble, efficaces. Il convient de noter à ce sujet que d'autres mesures ont été mises en place à la suite du dépôt du rapport d'un groupe de travail sur le non-paiement des pensions alimentaires constitué en 1979. Ainsi, par exemple, la chancellerie a mis au point une nouvelle notice très complète de renseigne-

ments à l'usage des justiciables sur les pensions alimentaires et les prestations compensatoires. Les huissiers de justice sont désormais habilités à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires (arrêté du 14 juin 1982, *Journal officiel* du 22 juin 1982, qui a lui-même abrogé l'arrêté précédent du 19 mai 1980, *Journal officiel* du 31 mai 1980). Quant aux fichiers des cartes grises, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a admis, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que les huissiers de justice aient communication des informations figurant à ces fichiers et concernant le débiteur d'aliments. Sur le plan général, de nombreuses poursuites sont engagées pour abandon de famille, par application de l'article 357-2 du code pénal, à l'encontre des débiteurs défaillants. Il n'en reste pas moins que les créanciers de pensions alimentaires continuent de se heurter à certains obstacles, parfois non juridiques, au nombre desquels figure l'insolvabilité, organisée ou non, du débiteur ou sa disparition. S'agissant de l'insolvabilité organisée, il est actuellement envisagé, dans le cadre de la révision du code pénal, d'instituer une nouvelle infraction visant ce genre de comportement, notamment lorsqu'il est le fait de débiteurs d'aliments. Plus généralement, il est permis de penser que la mise en place d'un système d'avance et de récupération des pensions alimentaires serait de nature à limiter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. Toutefois, une mesure en ce sens aurait des implications budgétaires qu'il n'est pas possible d'exclure de la réflexion engagée dans le domaine considéré.

Détention provisoire à l'encontre d'un failli : législation.

7211. — 23 juillet 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les abus de détention provisoire. Après lui avoir exposé dans sa question n° 5279 du 8 avril 1982 un exemple de détention provisoire appliqué à l'encontre d'une personne déclarée en liquidation de biens et en état de faillite personnelle à la totalité de ses biens sous mandat de justice, il attire son attention sur le fait qu'une cour d'appel ait confirmé une ordonnance d'un juge d'instruction aux termes de laquelle un failli doit verser une somme de 500 000 francs ou retourner en prison pour une durée indéterminée, bien qu'ayant déjà purgé le maximum de peine préventive fixée par la loi à six mois. Il lui demande si cette situation juridique est conforme aux dispositions prévues au code de procédure pénale.

Réponse. — Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire, sans porter la moindre appréciation sur l'affaire évoquée dans la question écrite, qu'un inculpé placé en détention provisoire pendant le délai légal de six mois, puis, à l'expiration de ce délai, sous contrôle judiciaire avec l'obligation de fournir un cautionnement peut, selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation exprimée dans un arrêt du 22 janvier 1981, être à nouveau incarcéré s'il se soustrait volontairement à cette obligation.

Article 3 de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982 : sanctions civiles et pénales de son inobservation.

7393. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, dont l'article 3 dispose notamment que la copie de la dernière quittance du locataire précédent ne doit pas mentionner le nom de celui-ci. Il souhaiterait connaître les sanctions civiles et pénales qui pourraient être encourues du fait de l'inobservation de cet anonymat et savoir par exemple si celle-ci peut être assimilée à une mention erronée visée à l'article 67 de la même loi, malgré le caractère strict conféré à l'interprétation des textes pénaux.

Réponse. — L'article 67, alinéa 3, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ne sanctionne pénalement que le fait de délivrer sciemment une quittance portant des mentions erronées. La méconnaissance de l'obligation de respecter l'anonymat du précédent locataire ne peut donc être sanctionnée que sur le plan civil. A défaut de sanction civile spécifique prévue par la loi, la faute du bailleur ne pourrait que se résoudre en dommages-intérêts, conformément au droit commun, dès lors que serait établie l'existence d'un préjudice personnel, direct et certain.

Code de procédure pénale : respect des droits de la défense.

7564. — 2 septembre 1982. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 135-1, d'inspiration parlementaire, a été ajouté au code de procédure pénale par la loi n° 75-701 du 6 août 1975 afin de faire obligation au juge d'instruction, qui statue en première comparution sur la détention provisoire, d'entendre l'inculpé en présence de son avocat. Ce texte s'inscrit en droite ligne des articles 114 et 118 comme une garantie fondamentale des droits de la défense. Pour éviter qu'une jurisprudence illustrée par un arrêt récent de la cour de Basse-Terre du 20 juillet 1982 ne réserve à ce texte le sort des lois mortes, il serait peut-être nécessaire de la placer dans le cadre de l'article 170, au même rang que les articles 114 et 118.

Réponse. — Les articles 114, 118 et 135-1 du code de procédure pénale méritent effectivement d'être rapprochés puisqu'ils garantissent et organisent l'exercice des droits de la défense, ces dispositions intervenant respectivement au stade de la première comparution, à celui des auditions et confrontations, enfin à l'occasion de la décision de placement en détention provisoire. Ces prescriptions ont également en commun de s'imposer au juge à peine de nullité; toutefois, il s'agit, dans les deux premiers cas, d'une nullité textuelle spécialement prévue par l'article 170, dans le troisième cas d'une nullité substantielle en vertu de l'article 172 (alinéa 1^{er}) du même code. Une telle distinction, aussi discutable soit-elle d'un point de vue doctrinal, demeure sans incidence sur le contentieux de l'annulation de l'acte incriminé puisque, dans tous les cas ci-dessus évoqués, l'article 302 subordonnant le prononcé de la nullité à une « atteinte aux intérêts de la partie » est applicable; c'est donc à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui annule l'acte irrégulier seulement lorsque celui-ci a effectivement porté tort à la personne visée, que doit s'apprécier la portée des articles 114, 118 et 135-1 du code de procédure pénale, dont la modification ne paraît pas s'imposer en l'état.

Action publique : prescription.

8404. — 20 octobre 1982. — **M. François Giacobbi** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la prescription de l'action publique à l'encontre d'un prévenu court à nouveau à compter de l'accomplissement du dernier acte de poursuite. Il lui demande selon quelles modalités l'intéressé peut être à même de connaître que l'infraction pour laquelle il est poursuivi est elle-même prescrite, dans le cas notamment où les actes de poursuites qui ont été accomplis ne l'ont pas atteint personnellement. Dans quelles conditions ce prévenu peu-il également connaître l'état de son dossier.

Réponse. — Qu'il s'agisse de crime, de délit ou de contravention, la prescription de l'action publique, qui est respectivement de dix ans, de trois ans et de un an, est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite: la prescription de l'action publique ne sera donc acquise à l'auteur d'une infraction qu'une fois ce délai écoulé postérieurement au dernier acte d'instruction ou de poursuite. Le parquet saisi de l'infraction est à même d'apprécier si la prescription est ou non acquise. C'est donc à ce parquet que l'auteur d'une infraction peut s'adresser afin de connaître l'état de la procédure suivie à son encontre.

MER

Territoires d'outre-mer : exploitation des grands fonds marins.

6991. — 13 juillet 1982. — Se référant à la réponse faite à une question écrite de **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset, député, (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 février 1982, p. 573), **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre de la mer** si le Gouvernement envisage de consulter prochainement les assemblées territoriales intéressées en vue de l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 81-1125 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à la réponse à la question écrite de **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 février 1982, p. 573) dans laquelle il était indiqué que le ministre de la mer avait demandé dès le 19 janvier 1982 au secrétaire d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer, de faire procéder à la consultation des assemblées territoriales en vue d'étendre aux territoires d'outre-mer la loi 82-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins. Le secrétaire d'Etat chargé des D. O. M. - T. O. M. a effectivement saisi les assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie fran-

gaise et de Wallis et Futuna le 9 septembre dernier d'un projet de loi étendant aux T. O. M. à la fois la loi sur la communication audiovisuelle et la loi sur les grands fonds marins. L'assemblée territoriale de Wallis et Futuna a émis un avis favorable. En revanche, celles de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française n'ont pas encore fait connaître leur avis bien que leur attention ait été appelée sur l'urgence de cet avis. La décision prise depuis lors par le Gouvernement et annoncée par le Premier ministre dans son discours à l'assemblée générale des Nations-Unies le 23 septembre 1982, de signer la convention sur le droit de la mer, rend sans objet le projet de loi visant à étendre aux T. O. M. la loi du 23 décembre 1981. En effet, cette loi cessera de porter ses effets à compter de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1983, de ladite convention. La France fera partie de la commission préparatoire qui, dès lors, aura compétence pour prendre les mesures d'application de la convention des Nations-Unies et notamment délivrer les autorisations d'exploitation des fonds marins.

Boulogne-sur-Mer : développement du trafic maritime de pierre ponce.

7035. — 13 juillet 1982. — M. Raymond Spingard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'implantation d'un nouveau trafic au port de commerce de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Celui-ci connaît actuellement un approvisionnement en pierre ponce en vrac destiné à l'industrie du bâtiment et en provenance de Grèce. La transformation de ce produit brut s'effectue dans l'arrière-pays boulonnais et peut être source d'embauche. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure de favoriser le développement d'un tel trafic au port de commerce de Boulogne-sur-Mer. (Question transmise à M. le ministre de la mer.)

Réponse. — Le port de Boulogne-sur-Mer a reçu le 30 juin un cargo de 974 tonnes de pierre ponce destinée à l'industrie du bâtiment. Ce matériau, après subi un broyage et un criblage, entre dans la fabrication d'enduits pour le bâtiment ; la transformation dans l'arrière-pays boulonnais de cette matière première devrait permettre de concurrencer les enduits jusqu'à présent importés d'Allemagne. Le déchargement de la pierre ponce au port de Boulogne ne pose actuellement aucun problème particulier, mais il est évident que si ce trafic devait se développer de façon importante et si des aménagements spécifiques s'avéraient nécessaires, tous les moyens utiles à le favoriser seraient mis en place.

Vilaine : indemnisation des marins-pêcheurs.

8043. — 1^{er} octobre 1982. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de la mer qu'au début du mois d'août dernier un phénomène naturel, semble-t-il, a provoqué la mort de plusieurs tonnes de poissons à l'embouchure de la Vilaine. Il lui demande comment pourront être indemnisés les marins-pêcheurs de cette zone qui ont, de ce fait, été obligés de rester à quai plusieurs semaines et pour qui cet événement catastrophique risque d'avoir des conséquences très graves pendant les années qui seront nécessaires à la reconstitution des gisements de poissons ainsi détruits.

Réponse. — Dans le but d'analyser les causes des fortes mortalités de poisson constatées à la fin du mois de juillet dernier à l'embouchure de la Vilaine, une commission comprenant des représentants des conseil régionaux et généraux intéressés, des scientifiques, des représentants des professionnels et de différents services publics est en cours de mise en place. Aucune mesure de quelque nature que ce soit ne peut être envisagée avant le dépôt des conclusions des travaux de cette commission aussi bien sur les origines que les effets et les conséquences du phénomène.

P. T. T.

Vendée : réception des émissions régionales télévisées.

407. — 2 juillet 1982. — M. Michel Crucis attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'impossibilité où se trouvent les téléspectateurs du Sud du département de la Vendée de recevoir les émissions régionales des Pays de la Loire, dont ils font pourtant partie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Vendée : réception des émissions régionales télévisées.

7379. — 19 août 1982. — M. Michel Crucis se permet de rappeler à M. le ministre de la communication la question écrite n° 407, qu'il lui posait le 22 juin 1981, sur l'impossibilité où se trouvent les téléspectateurs du Sud du département de la Vendée de recevoir les émissions régionales des Pays de la Loire, région dont ils font pourtant partie. Il s'étonne de n'avoir pas été honoré d'une réponse et lui demande, à nouveau, quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation anormale. (Questions écrites transmises à M. le ministre des P. T. T.)

Réponse. — Le Sud Vendée est desservi par la station de Niort-Maisonnais, dont les émetteurs diffusent les programmes régionaux Poitou-Charentes. Ses usagers étant rattachés administrativement à la région Pays de la Loire, le canal 22 (A 2) de Niort avait été provisoirement affecté à la diffusion des actualités du centre d'actualités télévisées de Nantes. Après interventions des élus locaux et afin de permettre à ces usagers de bénéficier de l'ensemble des émissions régionales (actualités et magazines) des Pays de la Loire, la décision fut prise en 1978 d'installer, à Niort, un émetteur complémentaire, canal 58, qui nécessite une antenne supplémentaire, mais qui a l'avantage d'offrir un service plus important. Aussi, il n'est pas envisagé actuellement de revenir à la situation antérieure. Par ailleurs, il est prévu dans l'avenir une augmentation des programmes régionaux qui seront diffusés par F. R. 3. Depuis la création de F. R. 3, les actualités et les magazines régionaux étaient diffusés simultanément sur les trois canaux de télévision, mais la durée de programmation totale étant appelée à s'accroître dès l'année 1983, il est probable que les première et deuxième sociétés de télévision n'accepteront pas de céder leurs antennes à F. R. 3, surtout pendant les heures de grande écoute. Et, de ce fait, dans l'avenir, les programmes régionaux ne seront diffusés que par le seul canal de F. R. 3.

Ile-de-France : service de renvoi temporaire des appels téléphoniques.

7619. — 2 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des P. T. T. quand il envisage de créer un service de renvoi temporaire des appels téléphoniques pour les abonnés de la région Ile-de-France.

Réponse. — Le renvoi temporaire permet, par simple manœuvre du clavier, de faire en sorte que les appels aboutissant à un poste téléphonique soient réacheminés vers un autre poste situé dans la même circonscription de taxe. Il exige en particulier que l'installation d'abonné soit desservie par un autocommutateur électronique et que l'usager dispose d'un poste à fréquence vocale. Actuellement ce service est limité aux centraux type « E 10 N 3 », au nombre de neuf en Ile-de-France, installés dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Il est prévu de l'étendre prochainement pour les autocommutateurs « E 10 N 1 » et « 11 F », et des expérimentations devraient débuter au cours du second semestre de l'année prochaine pour le système AXE.

Taxe d'affranchissement : demande de statistiques concernant les fraudes.

7855. — 21 septembre 1982. — M. Louis Perein demande à M. le ministre des P. T. T. : 1° de lui communiquer les statistiques d'affranchissement au moyen de machines à affranchir pour 1981 et pour les neuf premiers mois de 1982. Combien de machines en fonctionnement. Répartition par volume de recettes ; 2° de lui faire connaître les évaluations de fraude et donc le volume des évasions de recettes pour 1981 et 1982 ; 3° de lui indiquer quelles dispositions ses services envisagent de prendre pour faire éventuellement cesser ces évasions frauduleuses de taxe. En particulier, les directions générales de la poste et des télécommunications ont-elles envisagé de coupler les machines à affranchir à des systèmes électroniques pour les plus gros usagers.

Réponse. — En ce qui concerne le premier point évoqué, le montant des affranchissements réalisés au moyen de machines à affranchir s'est élevé pour l'année 1981 à 10,133 milliards de francs : il représente plus de 40 p. 100 des recettes de la poste provenant de l'acheminement du courrier. En 1982, durant les neuf premiers mois, le montant des recettes de même nature atteint 8,858 milliards de francs. Les machines actuellement en service sont au nombre de 152 500 et leur répartition par volume de recettes mensuelles, exprimées en multiples de la taxe d'une lettre ordinaire de moins de 20 grammes, s'établit comme suit : jusqu'à 400 multiples : 35 000 machines ; de 400 à 1 000 multiples : 37 000 machines ; de 1 000

à 10 000 multiples : 67 500 machines ; au-dessus de 10 000 multiples : 13 000 machines. Concernant les risques de fraude, des actions préventives ont été prises. C'est ainsi que les constructeurs ont été tenus de réaliser, au cours des dernières années, toute une série de modifications techniques sur les appareils de leur marque pour tenir compte des résultats d'un réexamen général par l'administration des P. T. T. des divers types de machines en service. Ces modifications ont eu essentiellement pour objet d'améliorer la qualité de fonctionnement des appareils et d'en renforcer les sécurités, en vue d'une protection plus efficace des taxes qu'ils enregistrent. D'autre part, depuis 1980, une nouvelle disposition prévoit la responsabilité pécuniaire des constructeurs dans le cas où ils n'informent pas l'administration des fraudes éventuelles dont ils pourraient avoir connaissance, à l'occasion des opérations de maintenance, par exemple. De ce fait, les manipulations frauduleuses du matériel, et notamment des compteurs sont en principe peu probables et toutes tentatives devraient être rapidement décelées. Cet ensemble de dispositions ne trouve sa pleine efficacité que par des contrôles périodiques effectués par l'administration, notamment au domicile des utilisateurs de machines à affranchir. Certaines insuffisances ayant été relevées dans l'exécution régulière de ces contrôles, des directives strictes ont été données dernièrement pour qu'il y soit porté remède. Comme le suggère l'honorable parlementaire, ces contrôles pourraient être complétés en couplant les machines à affranchir à fonctionnement électronique des types récemment agréés à des systèmes de télésurveillance. Des études seront entreprises en ce sens, dans le cadre des activités complémentaires menées par la direction générale des postes et la direction générale des télécommunications.

Prestations financières : diversification.

8023. — 30 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il compte prendre pour diversifier les prestations financières de la poste. En particulier, quelle sera pour 1983 l'extension prévue des possibilités des prêts complémentaires d'épargne-logement. D'autre part, la possibilité de consentir, à titre exceptionnel, des découverts sur les comptes chèques postaux avec calcul d'intérêts débiteurs sera-t-elle ouverte l'année prochaine.

Réponse. — Afin d'utiliser de manière optimale les atouts du réseau postal dans les domaines de l'épargne et de la gestion des moyens de paiement, il a été décidé de donner une impulsion nouvelle aux services financiers de la poste et un premier ensemble de mesures a pu être arrêté conjointement avec le ministre de l'économie et des finances et annoncé au conseil des ministres du 5 octobre dernier. Sur les deux points qu'évoque en particulier l'honorable parlementaire, un effort important de mise à niveau va être fait. En premier lieu, les épargnants de la caisse nationale d'épargne, « L'Oiseau bleu », pourront obtenir, vraisemblablement à partir du 1^{er} janvier 1983, des prêts complémentaires d'épargne-logement assimilables aux prêts conventionnés chaque fois que l'opération immobilière envisagée répondra aux critères d'attribution de ces derniers. Ces prêts complémentaires « nouvelle formule » pourront notamment être amortissables en vingt ans au plus (au lieu de quinze ans actuellement) et leurs montants atteindre quatre fois celui du prêt principal (au lieu de trois fois actuellement). En ce qui concerne le service des chèques postaux, le régime de tolérance accordé aux titulaires de comptes en cas d'insuffisance accidentelle de provision sera assoupli dans la limite d'un montant maximum. Il va de soi que cette facilité donnera lieu à l'application de taux d'intérêt au débit des bénéficiaires. Cette mesure prendra effet à partir du début de l'année 1983.

Syndicats intercommunaux : franchise postale.

8219. — 12 octobre 1982. — **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder la franchise postale aux syndicats intercommunaux à vocations multiples dans les mêmes conditions qu'aux communes.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ces dispositions excluent donc du bénéfice de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, les organismes dotés de l'autonomie financière, tels précisément les syndicats de communes qui, aux

termes de l'article L. 163-1 du code des communes, sont des établissements publics. Par contre, si le maire bénéficie de la franchise, c'est uniquement en raison des fonctions qu'il exerce au titre de représentant de l'Etat au niveau local. D'autre part, le service rendu aux bénéficiaires de la franchise postale faisant l'objet d'un remboursement du budget général au budget annexe des P. T. T., toute extension de ce procédé particulier d'affranchissement implique l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances, qui doit prendre en charge les frais supplémentaires correspondants, et, de plus, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par des collectivités locales. Au demeurant, une étude menée conjointement par les ministères de l'économie et des finances, du budget et des P. T. T. a conclu à la suppression du régime actuel des franchises, en raison des nombreux inconvénients qu'il présente, à compter de 1984.

Situation des receveurs-distributeurs.

8226. — 12 octobre 1982. — **M. Henri Collard** prie **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui faire savoir si des mesures réellement sérieuses ont été prises lors de l'établissement du budget 1983 pour améliorer la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. et principalement pour leur attribuer la qualité de comptable public.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Des propositions en ce sens ont été présentées lors de la préparation du budget de 1983, en leur attribuant une importante priorité. La suspension de toute mesure catégorielle nouvelle, que le Gouvernement s'est imposée en vue de la présentation du projet de budget 1983 aux assemblées a conduit à différer la mise en œuvre des mesures en question.

Nouvelles boîtes aux lettres : monopole d'une entreprise.

8336. — 19 octobre 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème qui lui a été posé par certains habitants de communes rurales de son département qui, s'ils ont compris la nécessité d'avoir de nouvelles boîtes aux lettres avec les caractéristiques dimensionnelles précises et un mode de fermeture particulier, trouvent par contre anormal que seule la maison Roc Acier, avenue de la Durance, à La Roque-d'Anthéron (sur les conseils du chef de service des P. T. T.), soit la seule à pouvoir leur vendre lesdites boîtes aux lettres avec serrures conformes aux normes, alors que d'autres entreprises auraient pu fournir les mêmes modèles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mener une enquête à ce sujet.

Réponse. — L'administration des P. T. T. a participé aux travaux de l'Association française de normalisation (Afnor) qui ont abouti à l'homologation des normes NF D 27404 et D 27405 relatives aux boîtes aux lettres à ouverture totale, et elle contrôle l'installation d'un équipement conforme à ces normes pour tous les immeubles dont la demande de permis de construire a été déposée après le 12 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1979. Par contre, l'administration des P. T. T. ne participe ni à la fabrication ni à la commercialisation des boîtes aux lettres normalisées, qui relèvent entièrement de l'initiative privée. Les fabricants sont seulement tenus de respecter les normes Afnor, qui ne fixent que les caractéristiques principales, leur créativité pouvant librement s'exprimer pour tout ce qui n'a pas été fixé. De ce fait, il existe sur le marché de nombreux modèles qui diffèrent par le matériau utilisé (bois, tôle d'acier, aluminium, plastique, etc.), la couleur, la conception générale, afin de répondre aux goûts et aux besoins divers de la clientèle. De même, au niveau de la commercialisation, ces boîtes sont normalement vendues chez les principaux quincailliers, grands magasins, grandes surfaces, etc. Tous les commerçants intéressés peuvent librement s'approvisionner auprès des fabricants de leur choix et il n'y a aucun monopole en cette matière. Au cas particulier de la commune de La Roque-d'Anthéron, si seule la maison Roc Acier dispose de boîtes aux lettres normalisées, c'est que les autres commerçants susceptibles d'en vendre ne se sont pas intéressés à ces articles au moment où ils ont été proposés sur le marché. De ce fait, le chef d'établissement des postes de cette commune n'a pu indiquer que cette maison aux usagers qui lui demandaient où l'on pouvait acquérir ce type de matériel, mais il leur a également signalé qu'ils pouvaient s'approvisionner à Aix-en-Provence, à Marseille, ou dans toute autre ville du département. Cette information a été donnée pour rendre service aux intéressés et sans que cela puisse nuire au libre jeu de la

concurrence, puisqu'il n'existait qu'une seule firme susceptible de vendre des boîtes normalisées à La Roque-d'Anthéron. Si d'autres commerçants de cette commune désirent maintenant participer à la commercialisation de boîtes normalisées, ils sont évidemment libres de le faire.

RELATIONS EXTERIEURES

Volontaires du service national actif : situation.

118. — 12 juin 1981. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'examen des dossiers des volontaires du service national actif (V.S.N.A.) a été suspendu à la date du 14 mai 1981. Dans l'affirmative, il lui demande quelle sera la situation des jeunes gens dont le départ était prévu pour les prochains mois. Il désirerait également des précisions quant à l'attitude que le Gouvernement entend adopter à l'égard, d'une part, des pays qui reçoivent des coopérants français et, d'autre part, des entreprises françaises établies à l'étranger et qui assument les uns et les autres la rémunération des V.S.N.A.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pris aucune mesure tendant à modifier les procédures en matière d'affectation de coopérants français auprès de nos partenaires étrangers et des entreprises françaises dont les activités à l'étranger concourent au développement de notre commerce extérieur ou à notre politique de coopération.

Lycée français de Pondichéry : augmentation des frais de scolarité.

7732. — 16 septembre 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves du lycée français de Pondichéry en matière de frais de scolarité. Il lui rappelle que ces frais s'élevaient à 50 roupies pour le premier degré et 100 roupies pour le second degré au titre de l'année scolaire 1980-1981. Ces frais ont été majorés de 100 p. 100 pour l'année scolaire 1981-1982 et portés respectivement à 100 et 200 roupies. Une majoration supplémentaire de 20 p. 100 serait envisagée pour l'année 1982-1983. Ces majorations grèvent de façon excessive le budget de modestes retraités militaires. Il lui expose notamment le cas d'un militaire en retraite ayant cinq enfants à charge, dont deux dans le premier cycle et trois dans le deuxième cycle. Ce retraité devrait payer 240 roupies augmentées de 480 roupies, soit 720 roupies, cette charge amputant sa pension de retraite de 30 à 35 p. 100. Il lui expose que les militaires en retraite ayant plusieurs enfants d'âge scolaire et se trouvant par conséquent dans des situations comparables perçoivent une modeste pension de retraite d'environ 3 000 roupies par mois. Le montant de leur pension diminue régulièrement en raison de la dépréciation du franc. Par ailleurs, les intéressés ne perçoivent pas de prestations familiales et ne sont pas affiliés à la sécurité sociale française. Dans ces conditions, il apparaît que les frais de scolarité susceptibles de représenter 30 à 35 p. 100 de leurs revenus sont très difficilement supportables pour ces Français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs les augmentations des frais de scolarité ont été respectivement de 100 p. 100 et devraient l'être de 20 p. 100. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que soit allégée de façon sensible cette trop lourde charge peu compatible avec les promesses de gratuité de l'enseignement faites pendant la campagne présidentielle.

Réponse. — Les droits de scolarité au lycée français de Pondichéry sont effectivement passés, à la rentrée d'août 1981, de 50 à 100 roupies par mois, au niveau élémentaire et de 100 à 200 roupies dans le cycle secondaire, également par mois. Il faut souligner que de 1978 à 1981, ces droits étaient restés inchangés en dépit de l'inflation locale. Une nouvelle augmentation a été autorisée sur le budget de 1982, approuvé le 22 février, pour faire face, d'une part, à l'inflation locale et à la décade du franc par rapport à la roupie, d'autre part, à une baisse des effectifs. Cette majoration modérée a porté les droits de scolarité à 92 francs par mois en primaire et secondaire premier cycle et à 184 francs en secondaire deuxième cycle. Cette participation des familles reste, avec celle demandée aux établissements français du Maghreb, parmi les plus modestes dans le monde. La participation de l'Etat au fonctionnement du lycée de Pondichéry est l'une des plus importantes en pourcentage : sur un coût total de six millions de francs environ, le ministère des relations extérieures apporte une contribution de cinq millions et demi de francs. Le ministère de l'éducation natio-

nale pour sa part a attribué environ 170 bourses totales ou partielles (sur un total de 751 élèves français) d'un montant de 105 000 francs. La part de l'aide publique dans le financement du lycée français de Pondichéry s'élève donc à 95 p. 100, tandis que la part des droits de scolarité n'est que de 5 p. 100. En tout état de cause, la nouvelle augmentation des crédits de bourses affectés en 1983 aux enfants français à l'étranger devrait permettre d'alléger encore plus largement la charge qui pèse sur les familles françaises de Pondichéry aux revenus modestes.

Accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique : orientations.

7862. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la politique actuelle de la France dans le domaine de l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il semble qu'il y ait eu une modification dans les orientations, et que les visas d'entrée soient accordés maintenant à d'autres catégories de réfugiés, provenant d'autres régions du monde.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé, en juin 1981, d'accomplir un effort particulier en faveur des réfugiés du Sud-Est asiatique ayant des liens familiaux avec notre pays et susceptibles de s'y intégrer plus aisément. C'est pourquoi il a porté en 1981 de 500 à 1 000 par mois, pour une période de douze mois, le contingent d'admission de ces réfugiés provenant en grande majorité des camps de Thaïlande. En outre, un contingent spécial de 6 000 admissions a été ouvert, pour un an également, en faveur de réfugiés considérés comme prioritaires (époux séparés et enfants mineurs séparés de leurs parents). Ce programme n'a pu être complètement exécuté dans le délai de douze mois prévu, en raison des difficultés d'insertion et de logement dues à la situation économique. Il reste à l'heure actuelle 3 000 réfugiés qui, pour aider les autorités thaïlandaises, ont été placés provisoirement au camp de Galang en Indonésie, d'où ils sont acheminés vers la France au rythme de 250 par mois. En outre, selon nos possibilités d'accueil, un certain nombre de réfugiés provenant d'autres pays du Sud-Est asiatique continuent d'être admis en France sans que soient définis des contingents. Il n'y a donc pas arrêt de l'effort de la France en faveur de cette catégorie de réfugiés. Parallèlement et après l'effort considérable accompli en faveur des réfugiés du Sud-Est asiatique ayant des liens familiaux en ligne directe avec notre pays, il a paru indispensable de tenir compte de l'évolution de la situation dans d'autres parties du monde, évolution déplorable qui conduit à la formation de nouveaux courants de réfugiés. Tel est le cas, pour se limiter à trois exemples, de certains Etats de l'Amérique centrale, de l'Afghanistan et de la Pologne. Cette prise en compte de situations nouvelles peut nous entraîner à un réajustement de notre effort vis-à-vis du Sud-Est asiatique. Elle doit cependant être appréciée à la lumière du nombre des arrivées de réfugiés de cette région depuis le 1^{er} juin 1981.

Français de l'étranger : publicité des droits en matière d'assurance volontaire vieillesse.

7944. — 28 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français établis hors de France, au regard des dispositions relatives à la réouverture des délais pour le rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse, au titre de la loi du 10 juillet 1965. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale élabore actuellement les textes réglementaires qui permettront aux Français exerçant ou ayant exercé leur activité à l'étranger de demander à procéder à titre rétroactif au paiement des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes passées, jusqu'à la date du 1^{er} juillet 1985. Depuis le vote par le Parlement de la loi du 10 juillet 1965, il s'agira de la quatrième réouverture des délais, qui a été justifiée par l'absence d'informations dont peuvent disposer les Français à l'étranger en matière d'assurances sociales. Compte tenu de l'expérience passée et des insuffisances notoires constatées dans le domaine de la diffusion de l'information à destination des Français à l'étranger, il lui demande quelles instructions il est disposé à donner pour qu'une lettre circulaire soit diffusée par les consulats à tous les Français immatriculés, concernant leurs droits en matière d'assurance volontaire vieillesse. Il lui rappelle que l'absence de telles mesures rendrait inopérantes les dispositions visant à la réouverture des délais pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande de veiller à la bonne diffusion par les consulats des circulaires qui seront établies, dès parution des décrets par ses services.

Réponse. — Au cours des réunions destinées à préparer les décrets relatifs aux délais de recevabilité des demandes d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse et de rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, il est apparu qu'un certain nombre de personnes n'avaient pas été informées ou ne l'avaient pas été en temps utile pour formuler leur demande avant l'expiration des délais impartis. C'est pourquoi une nouvelle mesure de prorogation des délais a été décidée en faveur de nos compatriotes expatriés. Cela étant, il convient de rappeler l'effort accompli depuis deux ans par ce ministère pour que les intéressés soient informés des possibilités qui leur sont offertes dans le domaine de la protection sociale. Ainsi, hormis une information périodique de nos postes diplomatiques et consulaires, une « Lettre aux Français à l'étranger » a été adressée à la fin de 1981 à tous les Français immatriculés. En mars 1982, nos postes ont reçu un avis à afficher, appelant l'attention des Français sur la proximité de la date limite pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse. La direction des Français à l'étranger a également utilisé les médias audiovisuels et écrits diffusés à l'étranger pour rappeler cette date. Il est donc peu probable que nos compatriotes n'aient pas eu connaissance, à un moment donné, des possibilités de rachat qui leur ont été offertes, dès lors qu'ils ont conservé un lien avec la France. Nos postes à l'étranger, déjà avertis depuis le 15 juillet du projet de réouverture des délais, recevront, dès la parution des décrets, de nouvelles instructions à ce sujet. Cependant, comme le sait l'honorable parlementaire, l'immatriculation consulaire n'est pas obligatoire et, dès lors, il serait présomptueux d'affirmer que tous les Français résidant à l'étranger seront avisés : c'est à ce niveau que les associations locales peuvent jouer un rôle efficace de relais pour la diffusion de l'information.

Turquie : situation des prisonniers politiques.

8027. — 30 septembre 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers politiques en Turquie. Malgré les interventions du Gouvernement français par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Ankara, les prisonniers politiques continuent de subir les mêmes traitements inhumains. Pour sensibiliser l'opinion publique internationale et obtenir un respect élémentaire des droits de l'homme, des détenus kurdes de la prison de Diyarbakir ont entamé une grève de la faim « jusqu'à la mort ». Cinq des trente-cinq grévistes de la faim sont déjà décédés. Ces événements tragiques confirment, s'il en était besoin, l'attitude inadmissible du gouvernement turc (nouvelle vague d'arrestations, condamnation à mort par le tribunal d'Istanbul de dix nouveaux militants de la Disk, menace de mort contre cinquante-deux autres dirigeants de la centrale syndicale turque). Elle lui demande, compte tenu de la gravité de la situation, d'user de tout son pouvoir pour que le dossier sur les exactions des autorités turques que la France a contribué à constituer soit soumis le plus rapidement possible à la commission européenne des droits de l'homme.

Réponse. — Ainsi que le ministre chargé des affaires européennes l'a réaffirmé le 20 octobre à la tribune de l'Assemblée, le Gouvernement, qui suit avec attention l'évolution de la situation en Turquie, appelle de ses vœux le retour de ce pays à la démocratie. Il a pris note de l'organisation par les autorités turques, le 7 novembre, d'un référendum constitutionnel, et du résultat de ce scrutin. S'agissant des droits de l'homme, le Gouvernement ne néglige aucune occasion de rappeler aux autorités turques le prix qui s'attache à leur respect. C'est dans cet esprit qu'il se tient informé du cours des procès qui se déroulent actuellement. Le ministre des relations extérieures est à cet égard en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'aucune condamnation à la peine de mort n'a été prononcée ni requise contre les militants de la centrale syndicale Disk. Si ces derniers sont en effet passibles de la peine de mort aux termes du code pénal turc, rien n'indique que le procureur demandera l'application de cette peine lorsqu'il prononcera son réquisitoire à la fin du procès. En outre, il est malheureusement exact, et le Gouvernement le déplore, que cinq détenus turcs d'origine kurde sont décédés à la prison de Diyarbakir des suites d'une grève de la faim. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a déposé le 1^{er} juillet 1982 une requête auprès de la commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; à cette occasion, il a donné communication à cette instance du dossier constitué par ses soins sur les infractions aux droits de l'homme en Turquie. Le gouvernement de ce pays a sollicité et obtenu de la commission européenne des droits de l'homme un délai, courant jusqu'au 31 janvier 1983, pour lui faire part de ses observations.

Unesco : vote d'une résolution concernant l'Etat d'Israël.

8248. — 12 octobre 1982. — **M. Robert Pontillon**, constatant que la France s'est associée avec ses partenaires de la Communauté européenne à la résolution votée le 7 octobre 1982 par le conseil exécutif de l'Unesco qui condamne en des termes particulièrement sévères la politique israélienne au Liban, demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui confirmer que ce vote ne préjuge pas de l'attitude que la France sera appelée à prendre en novembre prochain, à l'occasion de la conférence générale de l'organisation. En effet, certains Etats membres de l'Unesco ne cachent pas leur volonté d'obtenir à cette occasion l'exclusion de l'Etat d'Israël de l'organisation internationale. Il souhaite obtenir l'assurance que la France ne s'associera en aucune façon à une telle proposition.

Réponse. — En se prononçant le 7 octobre, avec ses partenaires de la C. E. E., en faveur de la résolution votée par le conseil exécutif de l'Unesco qui stigmatisait les actes de l'armée israélienne dirigés contre des objectifs culturels au Liban, notre pays a voulu marquer son désaccord avec certains aspects de cette politique qu'il juge contraires au droit international et à la recherche de la paix au Proche-Orient. Cette prise de position ne saurait remettre en cause l'attachement bien connu de la France au respect du principe de l'universalité des organisations internationales. A ce titre, notre pays n'entend s'associer à aucune initiative visant à obtenir l'exclusion d'Israël de l'Unesco ou de toute autre organisation internationale, et il s'emploiera au contraire à prévenir toute tentative en ce sens.

Vente de produits agricoles à l'U. R. S. S. : opportunité.

8375. — 19 octobre 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer si l'accord-cadre de fournitures de produits agricoles français à l'U. R. S. S., signé le 15 octobre par Mme le ministre de l'agriculture, doit être interprété comme une modification de la politique française à l'égard de l'Union soviétique, alors que l'Afghanistan est toujours occupé par les troupes russes et que les événements de Pologne connaissent les développements dramatiques que l'on sait.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a marqué, à plusieurs reprises, combien l'intervention soviétique en Afghanistan et les événements de Pologne rendent difficile une relation politique normale avec l'U. R. S. S. Il a souligné cependant que la France continuerait à développer ses rapports économiques avec l'U. R. S. S. pour autant qu'elle y trouve son intérêt et ne contribue pas au renforcement du potentiel militaire de ce pays. Le maintien d'échanges économiques avec l'U. R. S. S. ne saurait donc être interprété comme l'indice d'un changement dans l'analyse faite par le Gouvernement des crises auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion dans le jugement qu'il porte sur l'attitude des autorités soviétiques à ce propos, ni dans la volonté de la France de rechercher les voies d'un règlement authentique de ces deux situations, fondé sur le respect du droit à l'autodétermination des peuples. Les dirigeants soviétiques n'ont aucune base pour l'interpréter de la sorte. A partir du moment où ces échanges sont maintenus, il importe qu'ils se fassent sur une base aussi équilibrée que possible. C'est pourquoi Mme le ministre de l'agriculture a signé un document, sous forme d'un échange de lettres, qui doit permettre à la France de conserver et d'améliorer la place qu'elle occupe parmi les différents fournisseurs de produits agro-alimentaires à l'Union soviétique.

SANTE

Médecins inspecteurs de la santé : création de postes.

2163. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création de postes de médecin inspecteur de la santé, lesquels seraient chargés plus particulièrement de l'épidémiologie, pourraient apporter leurs compétences au fonctionnement des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales et auraient pour mission essentielle de faciliter les communications entre le système hospitalier et celui des soins ambulatoires et d'établir des contacts avec les représentants des hôpitaux, les structures de formation continue et les caisses d'assurance maladie, les mutuelles ou toute autre institution jugée utile sur ce sujet et pourraient favoriser le consensus indispensable à la diffusion des mesures tendant à l'évaluation des soins. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

Médecins inspecteurs de la santé : création de postes.

4388. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 2163 du 9 octobre 1981 restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisageait la création de postes de médecin inspecteur de la santé, lesquels seraient plus particulièrement chargés de l'épidémiologie, pourraient apporter leurs compétences au fonctionnement des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales et auraient pour mission essentielle de faciliter les communications entre le système hospitalier et celui des soins ambulatoires et d'établir des contacts avec les représentants des hôpitaux, les structures de formation continue et les caisses d'assurance maladie, les mutuelles ou toute autre institution jugée utile sur ce sujet et pourraient favoriser le consensus indispensable à la diffusion des mesures tendant à l'évaluation des soins. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Médecins inspecteurs de la santé : création de postes.

6480. — 15 juin 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 2163 du 9 octobre 1981, déjà reposée le 18 février 1982 sous le numéro 4388. Il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse et en rappelle les termes. Il lui demandait de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisageait la création de postes de médecin inspecteur de la santé, lesquels seraient plus particulièrement chargés de l'épidémiologie, pourraient apporter leurs compétences au fonctionnement des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales et auraient pour mission essentielle de faciliter les communications entre le système hospitalier et celui des soins ambulatoires et d'établir des contacts avec les représentants des hôpitaux, les structures de formation continue et les caisses d'assurance maladie, les mutuelles ou toute autre institution jugée utile sur ce sujet et pourraient favoriser le consensus indispensable à la diffusion des mesures tendant à l'évaluation des soins. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Médecins inspecteurs de la santé : création de postes.

8462. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ses questions n° 2163 du 9 octobre 1981, n° 4388 du 18 février 1982 et n° 6480 du 15 juin 1982 restées sans réponse à ce jour. Il lui en rappelle les termes et lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création de postes de médecin inspecteur de la santé, lesquels seraient plus particulièrement chargés de l'épidémiologie, pourraient apporter leurs compétences au fonctionnement des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, auraient pour mission essentielle de faciliter les communications entre le système hospitalier et celui des soins ambulatoires et d'établir des contacts avec les représentants des hôpitaux, les structures de formation continue et les caisses d'assurance maladie, les mutuelles ou toute autre institution jugée utile sur ce sujet et pourraient favoriser le consensus indispensable à la diffusion des mesures tendant à l'évaluation des soins. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Réponse. — Le ministre de la santé fait part à l'honorable parlementaire qu'il a pu obtenir un renforcement important des effectifs de médecins inspecteurs par la création de soixante-cinq postes dans le budget de 1982. La localisation de ces postes tient compte de la politique menée par le Gouvernement en matière de régionalisation et des décisions prises concernant les attributions dévolues aux services extérieurs du ministère de la santé dans les nouvelles structures mises en place au niveau des départements et des régions. Cette nécessité de prise en compte de cette évolution est la seule raison du retard apporté à cette réponse. D'ores et déjà, il apparaît que les postes créés permettront en premier lieu de renforcer les inspections régionales de la santé auprès desquelles sont progressivement mis en place les comités consultatifs pour la promotion de la santé et de mettre en place des animateurs d'observatoires de santé, échelon technique de recueil des données épidémiologiques auxquels l'honorable parlementaire porte à juste titre une attention particulière. Ainsi mieux pourvus en personnel médical de qualité, les services extérieurs du ministère de la santé seront mieux à même d'assurer la coordination des actions de santé, de développer et dynamiser les campagnes de promotion de la santé

avec le concours de tous les professionnels de santé et de poursuivre sur le terrain la mise au point d'un outil d'amélioration de la qualité des soins et du système préventif.

Médecine nucléaire : développement.

7698. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** les mesures qu'il compte prendre pour assurer le développement de la médecine nucléaire.

Réponse. — L'arrêté du 30 janvier 1975 a fixé l'indice de besoins en médecine nucléaire à une caméra pour 500 000 habitants. Cette norme est d'ores et déjà dépassée dans les faits, le parc français comptant au total 136 caméras autorisées et installées. Le développement très rapide de nouvelles techniques de diagnostic, et notamment de la radiologie digitalisée ou de la résonance magnétique nucléaire devrait contribuer dans un avenir proche à freiner quelque peu la demande d'examen isotopiques mais celle-ci continuera encore à progresser dans certains domaines du fait notamment de l'utilisation de nouveaux traceurs. Ces perspectives rendent opportun un desserrement de l'indice de besoin, lequel devrait être prochainement déterminé après consultation des commissions techniques compétentes. Cette mesure devrait permettre de rééquilibrer la répartition des équipements sur le plan géographique afin de mieux satisfaire les besoins de la population.

Médecins hospitaliers vacataires : situation.

7985. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'il envisage, pour des raisons d'économies, de procéder au licenciement de nombreux médecins hospitaliers vacataires.

Réponse. — Aucune mesure de licenciement de médecins hospitaliers vacataires n'est envisagée. Il est cependant recommandé aux établissements hospitaliers de veiller à l'adaptation du volume des vacations à l'activité des services médicaux. Par ailleurs les possibilités de création de nouvelles vacations seront en 1983 limitées par les impératifs budgétaires.

TRAVAIL

Législation des congés payés.

7981. — 28 septembre 1982. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur une faille de la législation actuelle des congés payés. Ceux-ci n'étant dus, selon l'article L. 223-2 du code du travail, qu'à partir d'un mois de présence dans la même entreprise, les salariés qui, au cours d'une année, ont travaillé une ou plusieurs fois moins de cent cinquante heures dans des entreprises différentes se trouvent privés de tout droit à congés payés pour les périodes concernées. Si des réglementations particulières ont pallié cet inconvénient dans les cas les plus flagrants (travail intérimaire notamment) et si des caisses de congés payés ont été instituées dans certains secteurs comme le bâtiment, le problème n'est pas résolu pour la majorité de ces travailleurs temporaires. Les privations de droits à congés payés sont particulièrement fréquentes en cette période où des chômeurs, souvent jeunes, acceptent des travaux occasionnels de courte durée. Elles touchent le plus souvent des personnes aux ressources faibles et précaires, qui n'ont guère les moyens de protester contre cet état de fait. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réformer l'article L. 233-2 du code du travail en instituant une indemnité de congé payés proportionnelle au salaire en cas d'une durée de travail inférieure à un mois. A défaut, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier dès à présent les articles régissant l'activité des caisses de congés payés, afin de les obliger à honorer les certificats de congés représentatifs de quarante heures de travail au moins.

Réponse. — L'attribution d'une indemnité de congé payé est tout naturellement liée à l'acquisition d'un droit minimal à ce dernier, qui est elle-même conditionnée par l'accomplissement, par le salarié, d'un temps de travail au moins égal à un mois ou, plus précisément, à quatre semaines ou vingt-quatre jours. Il est rappelé qu'à l'origine (loi du 20 juin 1936) le salarié devait justifier de six mois de travail pour pouvoir prétendre à un congé annuel. Ce minimum a été ramené à quatre mois et enfin à un mois en 1944. Il y a donc eu, en ce domaine, une amélioration certaine, mais il n'a pas paru possible d'introduire dans la législation une disposition prévoyant le versement d'une indemnité de congé payé pour une durée d'emploi inférieure. En effet, une telle disposition aurait tendu à donner

à cette indemnité le caractère d'un sursalaire alors que l'esprit de la loi est de garantir au travailleur un repos payé effectif et que d'ailleurs la convention internationale de l'O. I. T. n° 52, ratifiée par la France, stipule l'interdiction de remplacer ce repos par un versement en espèces.

URBANISME ET LOGEMENT

Primes à l'amélioration de l'habitat : crédits épuisés dans la Sarthe.

7599. — 2 septembre 1982. — **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que, dans la Sarthe, les crédits attribués pour les primes à l'amélioration de l'habitat sont épuisés depuis fin mai et qu'ils n'auront même pas permis de satisfaire les demandes en attente au début de l'année. Fin 1982, c'est vraisemblablement un millier de demandeurs, aux ressources les plus modestes : personnes âgées, handicapés, jeunes agriculteurs, qui seront privés de l'aide de l'Etat. Cette aide est certes modique, elle est le plus souvent inférieure à 10 000 francs, mais elle est, dans les conditions actuelles du taux des crédits, déterminante dans l'établissement des plans de financement. L'octroi des crédits nécessaires permettrait en outre la réalisation immédiate de 50 à 60 millions de francs de travaux. Ceux-ci sont indispensables au maintien de l'activité des petites et moyennes entreprises sarthoises du bâtiment, aussi bien qu'à la satisfaction des besoins des demandeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Lot-et-Garonne : causes du « travail au noir ».

7575. — 28 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il a reçu de nombreuses doléances d'artisans du bâtiment de Lot-et-Garonne, qui se plaignent justement des méfaits du « travail au noir », dont l'une

des causes serait, d'après eux, l'insuffisance du financement des primes pour l'amélioration de l'habitat. Partageant cette appréciation, il lui demande, afin d'éviter cette déviation d'activité, s'il n'envisage pas dans des délais brefs d'obtenir l'augmentation dudit financement de ces primes.

Réponse. — Le ministre, conscient des problèmes posés par le financement des primes à l'amélioration de l'habitat et sachant que d'importantes listes d'attente existent dans plusieurs départements, a demandé que dans chaque région et dans chaque département des priorités claires soient établies pour l'attribution des primes : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général que celui-ci soit de droit (O.P.A.H. - immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral ; la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, il vient d'être procédé à un redéploiement interne à l'intérieur des contraintes budgétaires, permettant une dernière dérogation de crédits. 460 MF représentant environ 50 000 logements améliorés auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales ; ceci correspond à la demande prioritaire du mouvement Pact et des comités départementaux de l'habitat rural. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le Gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie ; l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.